

Placements Guide d'accompagnement

Avril 2009

Table des matières

INTRODUCTION	1
Bienvenue au Groupe Banque Scotia.....	1
Les trois secrets des placements fructueux	1
Que contient cette brochure?	1
Notre engagement envers vous.....	2
Ouverture d’un compte auprès de la Banque Scotia et de Placements Scotia Inc. en tant que courtiers	3
Administration des comptes enregistrés <i>Scotia</i> et du compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	7
TYPES DE COMPTES POUR VOS PLACEMENTS	8
Comptes d’épargne enregistrés <i>Scotia</i> – RER, RERI, CRI et REIR <i>Scotia</i>	8
Qu’est-ce qu’un compte d’épargne enregistré <i>Scotia</i> ?.....	8
REER de conjoint	9
Droits du conjoint et renseignements sur le bénéficiaire.....	9
Émission de reçus officiels d’impôt pour les REER	9
Retraits d’un RER, d’un RERI, d’un CRI ou d’un REIR <i>Scotia</i>	9
Retenues d’impôt sur un RER, un RERI, un CRI ou un REIR <i>Scotia</i>	10
Commissions relatives aux comptes d’épargne enregistrés <i>Scotia</i> (RER, CRI, RERI ou REIR <i>Scotia</i>).....	10
Compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	11
Qu’est-ce qu’un compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i> ?	11
Propriété du CELI	11
Droits du conjoint et renseignements sur le bénéficiaire.....	12
Émission de reçus officiels d’impôt pour votre CELI <i>Scotia</i>	12
Retraits de votre CELI <i>Scotia</i>	12
Commissions relatives au compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	12
Comptes de revenu enregistrés <i>Scotia</i> – FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR <i>Scotia</i>	14
Qu’est-ce qu’un compte de revenu enregistré <i>Scotia</i> ?	14
Provisionnement d’un FRR, d’un FRV, d’un FRRI, d’un FRRR ou d’un FRVR <i>Scotia</i>	14
FERR de conjoint	15
Droits du conjoint et renseignements sur le bénéficiaire.....	15
Retraits et versements	16
Versements minimaux annuels à même un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR <i>Scotia</i>	16

Retraits d'un FRR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRR ou d'un FRVR <i>Scotia</i>	19
Versements prélevés sur un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR <i>Scotia</i>	19
Retenues d'impôt sur un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR <i>Scotia</i>	22
Commissions relatives aux comptes de revenu enregistrés <i>Scotia</i> (FRR, FRRI, FRV, FRRR ou FRVR <i>Scotia</i>)	23
Régime enregistré d'épargne-études <i>Scotia</i> – REEE <i>Scotia</i>	25
Qu'est-ce qu'un Régime enregistré d'épargne-études <i>Scotia</i> ?	25
Souscrire à un REEE <i>Scotia</i>	25
Désignation du bénéficiaire d'un REEE <i>Scotia</i>	25
Deux types de REEE <i>Scotia</i>	26
Cotisations à un REEE <i>Scotia</i>	26
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	27
Bon d'études canadien (BEC)	29
Subvention <i>Alberta Centennial Education Savings</i> (ACES)	31
Types de retraits d'un REEE	32
Transfert d'un REEE <i>Scotia</i>	35
Résiliation d'un REEE <i>Scotia</i>	35
Commissions relatives au REEE <i>Scotia</i>	35
Comptes de placement <i>Scotia</i>	36
Qu'est-ce qu'un compte de placement <i>Scotia</i> ?	36
Provisionnement d'un compte de placement <i>Scotia</i>	36
Propriété, dispositions relatives au survivant et pouvoirs de signature	36
Versements automatiques prélevés sur un compte de placement <i>Scotia</i>	38
Impôt sur les comptes de placement <i>Scotia</i>	40
OPTIONS DE PLACEMENT	42
Options d'épargne	42
<i>Maître Compte pour RER^{MC}</i> – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (sauf les REEE et Placements <i>Scotia</i> Inc.)	42
Compte d'épargne à intérêt quotidien (EIQ) – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (sauf les REEE et Placements <i>Scotia</i> Inc.)	43
Épargne à intérêt quotidien (EIQ) – REEE	44
Liquidités (en monnaie canadienne) – Compte de placement <i>Scotia</i> , compte enregistré <i>Scotia</i> (PSI) et compte d'épargne libre d'impôt <i>Scotia</i>	44
Liquidités (en monnaie américaine) – Compte de placement <i>Scotia</i> , compte enregistré <i>Scotia</i> (PSI) et compte d'épargne libre d'impôt <i>Scotia</i>	45
CPG – Certificats de placement garanti <i>Scotia</i>	45
Caractéristiques générales des CPG – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l'exclusion des REEE)	45

CPG non remboursables – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE)	46
CPG encaissables – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE)	47
Caractéristiques générales des CPG – Comptes de placement <i>Scotia</i> (non enregistrés) et compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	48
CPG non remboursables – Comptes de placement <i>Scotia</i>	49
CPG encaissables – Comptes de placement <i>Scotia</i> et compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	50
CPG remboursables – Comptes de placement <i>Scotia</i>	50
CPG <i>Optimal échelonné</i> ^{MC} – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE), comptes de placement <i>Scotia</i> , compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i> et régimes non enregistrés	51
CPG à taux ascendant – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE), comptes de placement <i>Scotia</i> et compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	54
CPG IndiBourse <i>Scotia</i> – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE), comptes de placement <i>Scotia</i> et compte d’épargne libre d’impôt <i>Scotia</i>	56
CPG <i>OptiBourse</i> ^{MC} – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE) et comptes de placement <i>Scotia</i> (non disponibles dans le cadre d’un CELI <i>Scotia</i>)	56
CPG Fonds <i>Scotia</i> de dividendes – Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exclusion des REEE) (non disponibles dans le cadre d’un CELI <i>Scotia</i>)	56
Placements Scotia Inc. en tant que gestionnaire des Fonds communs <i>Scotia</i>	56
GESTION DE VOTRE COMPTE	58
Établissement du prélèvement automatique des cotisations (PAC).....	58
Communications, relevés et autres documents relatifs à vos placements	59
Relevé du <i>Compte Optimum</i> ^{MD} <i>Scotia</i> (compte investissement)	59
Relevé d’un compte d’épargne <i>Maître Compte</i> ^{MD}	59
Relevé de compte mensuel émis par Placements Scotia Inc. (PSI) à titre de courtier	59
Relevés de portefeuille personnel de la Banque Scotia (à l’exception des REEE)	59
Relevés du Régime enregistré d’épargne-études <i>Scotia</i> (REEE)	60
Confirmation des opérations sur fonds communs.....	60
Prospectus des fonds communs	60
Rapports réglementaires sur les fonds communs	61
Feuillets d’impôt relatifs à vos placements.....	61
Comptes enregistrés <i>Scotia</i> (à l’exception des REEE).....	61
Régimes enregistrés d’épargne-études <i>Scotia</i>	61

Compte de placement <i>Scotia</i> – liquidités	61
CPG <i>Scotia</i> non enregistrés.....	62
Fonds communs non enregistrés	62
Compte d'épargne libre d'impôt <i>Scotia</i>	62
Accès à vos placements en ligne ou par téléphone	63
FRAIS ET ENTENTES	64
Frais exigibles sur les placements	64
CPG <i>Scotia</i> (comptes enregistrés, comptes non enregistrés et compte d'épargne libre d'impôt)	64
Compte d'épargne <i>Maître Compte</i> ^{MD}	64
Épargne à intérêt quotidien (comptes enregistrés).....	64
Comptes de fonds communs et comptes Placements Scotia Inc. (PSI)	64
Règlement des plaintes	67
Placements Scotia Inc. en tant que courtier de fonds communs	72
Ententes de placement	75
Modalités d'établissement du compte	78
RER, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR <i>Scotia</i> , régime d'épargne-études <i>Scotia</i> et comptes non enregistrés de Fonds communs <i>Scotia</i>	78
Si vous établissez un compte joint non enregistré.....	80
Si vous ouvrez un compte de succession	81
Modalités d'établissement du compte – Compte d'épargne libre d'impôt <i>Scotia</i>	82
Entente relative aux placements	83
Comptes de placement <i>Scotia</i> et comptes enregistrés <i>Scotia</i> (RER, REEE, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR <i>Scotia</i>)	83
Si vous achetez des parts de fonds communs en ayant recours à l'emprunt	85
Si vous achetez un CPG IndiBourse <i>Scotia</i> ou un CPG <i>OptiBourse</i>	86
Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)	88
Entente relative aux placements – Compte d'épargne libre d'impôt <i>Scotia</i>	90
Si vous achetez des parts de fonds communs en ayant recours à l'emprunt	92
Si vous achetez un CPG IndiBourse <i>Scotia</i>	93
Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)	94
Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia	96
Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/ courrier électronique	102
Lexique des sigles et termes utilisés	105

Introduction

Bienvenue au Groupe Banque Scotia

Nous sommes heureux de pouvoir vous aider à gérer vos placements.

Notre objectif est de vous aider à établir un régime de placement qui vous permettra d’atteindre vos objectifs financiers et d’avoir confiance en l’avenir. Voyez-nous comme un entraîneur en matière de placements. Nous travaillerons ensemble aussi longtemps que vous le voudrez bien et jusqu’à ce que vous puissiez constituer et gérer votre portefeuille de placements. Pour vous aider à planifier et à constituer la sécurité financière dont vous avez besoin, nous vous recommandons de faire vôtres :

Les trois secrets des placements fructueux

- **Commencer tôt** – En établissant tôt un régime de placement, vous préparez le terrain pour une croissance financière appréciable au fil des ans grâce à la croissance composée. Plus longtemps vous conservez vos placements, plus ces derniers auront de chances de produire une croissance composée.
- **Garder le rythme** – Investir un petit montant d’argent à intervalles réguliers, ou «se payer en premier», constitue une façon pratique et efficace d’économiser.
- **Maintenir ses placements** – Placez votre argent sagement, visez toujours le long terme et ne vous souciez pas des hauts et des bas du marché. Les études indiquent qu’en général, les investisseurs qui observent un horizon de placement à long terme obtiennent un meilleur rendement que ceux qui essaient de se synchroniser avec le marché.

Que contient cette brochure?

Nous y expliquons les divers comptes de placement que le Groupe Banque Scotia vous offre par l’intermédiaire de son réseau de succursales de détail et nous en soulignons les caractéristiques de base. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller de la Banque Scotia. Lors de vos premières démarches, vous pouvez consulter ce document pour découvrir les différentes options de placement que pourrait contenir votre compte. Si vous manquez de temps, jetez un coup d’œil à la table des matières pour repérer les régimes et les placements dont les caractéristiques vous intéressent.

Un élément essentiel pour nous est la façon dont nous gérons vos renseignements personnels; voilà où intervient notre engagement en matière de confidentialité. Nous sommes convaincus que c’est cet engagement qui constitue la base de nos rapports avec vous.

Nota : Lorsque vous ouvrirez un compte de placement *Scotia*, un compte enregistré *Scotia* ou un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*, nous vous remettrons un exemplaire du présent guide. Nous ne vous donnerons pas d’autres exemplaires du guide à moins que les modalités visant votre compte ou vos placements aient changé de façon importante. En conséquence, les ententes que contient ce guide visent les opérations de placement actuelles et futures que vous faites avec la Banque.

Définitions utiles

Pour mieux comprendre les termes que nous utilisons pour parler des services de placement à la Banque Scotia, veuillez prendre connaissance de ce qui suit :
Sauf indication contraire dans le présent guide, les termes «*vous*», «*votre*» et «*vos*» désignent :

- dans le cas d'un compte de placement, le(s) titulaire(s) du compte de placement.
- dans le cas d'un compte enregistré, le rentier.
- dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte.

Sauf indication contraire dans le présent guide, les termes «*nous*», «*notre*» et «*nos*» désignent, selon le cas, La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), Placements Scotia Inc. (PSI) ou tout autre membre du Groupe Banque Scotia.

Conditions générales

Vous acceptez les conditions stipulées dans le présent guide, y compris celles stipulées dans la Demande d'ouverture de compte, la Demande d'ouverture de compte pour un CELI, l'Entente relative aux placements, l'Entente relative aux placements pour un CELI, l'Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du *Groupe Banque Scotia*^{MC} et l'Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique, dans la mesure où ceux-ci s'appliquent à votre cas (collectivement désignés par le terme «Ententes»). Les conditions et chacune des Ententes, dans la mesure où elles s'appliquent à votre cas, vous lient ainsi que votre succession, vos héritiers, vos exécuteurs testamentaires, vos administrateurs et vos représentants légaux.

Entente distincte et divisibilité

Chacune des Ententes contenues dans ce guide constitue un contrat distinct. Si une quelconque partie de ce guide est déclarée nulle par un tribunal, les autres parties restent en vigueur et ont force obligatoire.

Notre engagement envers vous

Nous nous engageons à vous aider à trouver des solutions qui répondent à vos objectifs financiers. Des solutions qui vous incitent à commencer à investir tôt, à investir régulièrement et à maintenir vos placements. Nous vous fournirons uniquement les services financiers se rapportant à votre Plan de placements *Scotia*^{MD} et à vos placements que vous nous avez autorisés à vous fournir.

Si nous modifions un quelconque élément de votre Plan de placements *Scotia* ou des placements que vous détenez ou si nous augmentons, le cas échéant, les frais applicables à votre plan ou à vos placements, nous vous informerons à l'avance des modifications en vous envoyant par la poste un avis avec votre Relevé de portefeuille personnel. Si besoin est, nous afficherons également des avis dans nos succursales et nos guichets automatiques 60 jours avant d'effectuer les modifications. Si les modifications ne vous satisfont pas, vous pouvez choisir un autre plan ou placement offert par la Banque Scotia, ou vous pouvez fermer le plan ou le compte de placement modifié dans les 90 jours suivant la date des modifications et, sur demande, nous vous rembourserons la différence entre les anciens frais et les nouveaux frais que vous aurez payés.

Ouverture d’un compte auprès de la Banque Scotia et de Placements Scotia Inc. en tant que courtiers

Les comptes de placement *Scotia*, les comptes enregistrés *Scotia* et le compte d’épargne libre d’impôt *Scotia* sont offerts par l’intermédiaire de deux «courtiers», la Banque Scotia et Placements Scotia Inc. (PSI). Si vous ouvrez un compte de placement auprès de la Banque Scotia en tant que «courtier», vous pouvez détenir des liquidités et des CPG *Scotia* dans ce compte. Lorsque vous ouvrez un compte de placement auprès de PSI, vous pouvez détenir des liquidités, des CPG *Scotia* et des fonds communs de placement dans ce compte. Le terme «courtier» est défini à la page 105, dans le «Lexique des sigles et termes utilisés».

La Banque Scotia, en tant que «courtier» de votre compte de placement, est une banque à charte de l’annexe 1 qui est régie par la *Loi sur les banques* (Canada). Placements Scotia Inc., en tant que «courtier», est inscrit auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales et des autorités territoriales en tant que courtier de fonds communs et, à ce titre, est habilité à distribuer des fonds communs de placement aux investisseurs canadiens. Les représentants et conseillers inscrits sont des employés de Placements Scotia Inc. Du fait de leur relation avec la Banque Scotia, les représentants de Placements Scotia Inc. sont autorisés à fournir des conseils sur les fonds communs par l’intermédiaire des succursales de la Banque Scotia, ainsi que sur les CPG *Scotia* émis par La Banque de Nouvelle-Écosse, la Compagnie Montréal Trust du Canada, la Société hypothécaire Scotia et la Compagnie Trust National, et d’en assurer la livraison.

Types de comptes

La Banque Scotia et Placements Scotia Inc., en tant que «courtiers», offrent à la fois des comptes de placement *Scotia*, des comptes enregistrés *Scotia* et un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*. Pour vos besoins en matière d’épargne-retraite, de revenu de retraite et d’épargne-études, vous pouvez ouvrir un compte enregistré *Scotia*. Pour vos autres besoins de placement, vous pouvez ouvrir un compte de placement *Scotia* ou un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*.

Les opérations effectuées dans votre compte, tels la souscription ou le remboursement d’un CPG *Scotia*, ou l’achat ou le rachat de parts de fonds communs, seront imputées à la partie liquidités du compte, laquelle est établie automatiquement lorsque vous ouvrez un compte de placement *Scotia*, un compte enregistré *Scotia* ou un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*. Les détails relatifs à ces opérations figureront sur votre Relevé de portefeuille personnel. Vous pouvez aussi utiliser la partie liquidités portant intérêt de votre compte pour accumuler des fonds en vue de l’achat d’un placement.

Assurance-dépôts et protection des investisseurs

La Banque de Nouvelle-Écosse et les autres émetteurs de CPG *Scotia* sont des institutions membres de la Société d’assurance-dépôts du Canada (SADC). La SADC assure les dépôts admissibles que vous faites auprès de ses membres sous réserve d’une protection maximale. Pour plus de renseignements sur l’assurance-dépôts, veuillez consulter la brochure de la SADC intitulée

«Protection de vos dépôts», téléphoner à la SADC au numéro 1-800-461-7232 ou encore consulter le site Web de la SADC à l'adresse www.sadc.ca. La brochure «Protection de vos dépôts» est disponible dans toutes les succursales de la Banque Scotia.

Chaque institution membre de la SADC tient une liste des produits de dépôt admissibles qu'elle offre. Vous pouvez consulter et obtenir la Liste des produits de dépôt du Groupe Banque Scotia sur le site Web de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com.

Les fonds détenus dans la partie liquidités du compte Placements Scotia Inc. ne sont pas des dépôts admissibles à la protection de la SADC. Cependant, les CPG détenus dans un compte Placements Scotia Inc. sont émis par des institutions membres de la SADC et peuvent être assurés en tant que dépôts admissibles, sous réserve d'une protection maximale et d'autres limitations.

Si un courtier de fonds communs devient insolvable, la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) offre une protection d'au plus 1 million de dollars par compte de client à l'égard de la perte de titres, de liquidités et d'autres biens détenus par un membre de l'ACCFM. Placements Scotia Inc. est membre de l'ACCFM.

Cette protection n'est pas offerte aux clients ayant des comptes de courtiers de fonds communs détenus au Québec. Le Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) peut offrir aux clients du Québec une protection d'au plus 200 000 \$ en cas de fraude, de manoeuvre frauduleuse ou de malversation commise par un courtier de fonds communs dans le cadre de l'offre ou de la vente de produits.

Ouverture d'un compte de placement *Scotia*^{MD}, d'un compte enregistré *Scotia*^{MD} ou d'un compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*^{MD}

Il est facile de choisir un compte de placement *Scotia*, un compte enregistré *Scotia* ou un compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* répondant à vos besoins. Il vous suffit de passer à une de nos succursales et de parler à un représentant de la Banque Scotia ou de PSI, ou de composer le 1-800-830-8008. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des services de placement par téléphone ou des Services financiers *Scotia en direct*^{MD}, veuillez consulter la section «Accès à vos placements en ligne ou par téléphone» du présent guide.

Une fois que vous avez sélectionné un régime de placement global et établi des objectifs d'épargne réalistes, vous pouvez faire votre choix parmi les comptes, placements et régimes enregistrés décrits dans le présent guide. N'oubliez pas que chaque compte est conçu pour répondre à des objectifs financiers précis. Nous serions heureux de vous aider à faire votre choix.

Confirmation de votre identité

Lorsque vous ouvrez un compte, vous devez nous présenter l'original de deux pièces d'identité valides, vérifiables et recevables afin de confirmer votre identité. Vous pouvez notamment présenter :

- deux pièces d’identité, au moins une figurant dans la catégorie A de la Liste des pièces d’identité recevables ci-dessous, ou
- si vous êtes un client connu du Groupe Banque Scotia, une pièce d’identité recevable, une carte VISA Scotia ou une carte bancaire *Scotia*.

Si le nom indiqué sur l’une des pièces d’identité présentées diffère du nom indiqué sur une autre, vous devez produire un certificat attestant de votre changement de nom (ou une copie certifiée conforme de ce certificat) ou toute autre pièce justificative pertinente.

Liste des pièces d’identité recevables :

(Parmi les pièces d’identité ci-dessous, nous accordons la préférence à celles qui portent votre photo ou votre signature, ou les deux.)

CATÉGORIE A

- Un permis de conduire valide délivré au Canada (dans la mesure où la loi provinciale applicable en permet l’utilisation aux fins de vérification d’identité) (*Au Québec, la loi nous interdit de vous demander votre permis de conduire, mais vous pouvez le présenter de votre plein gré.*)
- Un passeport canadien valide
- Un certificat de citoyenneté canadienne ou un certificat de naturalisation (sous forme de document papier ou de carte, sans être un document commémoratif)
- Une carte de résident permanent ou le formulaire IMM 1000, IMM 1442 ou IMM 5292 de Citoyenneté et Immigration Canada
- Une carte d’un régime provincial ou territorial d’assurance-maladie (dans la mesure où la loi provinciale ou territoriale applicable en permet l’utilisation aux fins de vérification d’identité) (*Les lois provinciales de l’Ontario, du Manitoba et de l’Île-du-Prince-Édouard interdisent à la Banque de noter le numéro de la carte d’assurance-maladie aux fins de vérification d’identité. Au Québec, la loi interdit à la Banque de demander ce renseignement mais, si vous le fournissez de votre plein gré, nous pouvons le noter.*)
- Un certificat de statut d’Indien délivré par le gouvernement du Canada
- Un document ou une carte, portant votre photo et votre signature, émis par une des autorités suivantes :
 - Insurance Corporation of British Columbia
 - Registres de l’Alberta
 - Saskatchewan Government Insurance
 - Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations
 - Department of Transportation and Public Works, Île-du-Prince-Édouard
 - Services Nouveau-Brunswick
 - Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
 - Department of Transportation, Territoires du Nord-Ouest
 - Ministère des Services communautaires et gouvernementaux, territoire du Nunavut
- Une carte d’assurance sociale délivrée par le gouvernement du Canada
- Une carte Sécurité de la vieillesse délivrée par le gouvernement du Canada
- Un certificat de naissance délivré au Canada

CATÉGORIE B

- Une carte de crédit, émise par un membre de l'Association canadienne des paiements, à votre nom ou portant votre nom et votre signature
- Une carte client de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) portant votre photo et votre signature
- Une carte d'identité d'employé, avec photo, émise par un employeur bien connu dans la collectivité
- Une carte bancaire, une carte de guichet automatique ou une carte client émise par un membre de l'Association canadienne des paiements à votre nom ou portant votre nom et votre signature
- Une carte d'identité émise par une université ou un collège canadien et portant votre photo
- Un passeport valide d'un pays étranger

Nous noterons les détails qui figurent sur les pièces d'identité et nous nous réservons le droit de les vérifier auprès de l'émetteur. Si la pièce d'identité que vous possédez ne figure pas dans les listes susmentionnées, nous vous invitons à nous la soumettre pour que nous l'examinions.

Collecte et consignation des renseignements personnels

Nous vous demanderons uniquement les renseignements dont nous avons besoin dans le cadre de l'Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia, que vous trouverez dans le présent guide.

En plus de confirmer votre identité, nous recueillons certains renseignements obligatoires à votre sujet, tels que votre nom complet, votre date de naissance, l'adresse de votre domicile et votre profession ou type d'entreprise. Si vous établissez un régime enregistré ou si vous ouvrez un compte PSI, l'Agence du revenu du Canada (ARC) nous oblige à obtenir votre numéro d'assurance sociale.

Quand vous établirez un régime ou quand vous ouvrirez un compte, nous devons vous poser d'autres questions afin de nous conformer aux règlements gouvernementaux. Nous recueillerons et noterons tous les renseignements pertinents qui vous concernent, y compris les renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, intermédiaires et autres parties intéressées, et déterminerons l'objet et la nature prévue de chaque relation. S'il y a lieu, nous noterons aussi le type, le volume et la fréquence des opérations prévues sur le compte et nous nous renseignerons sur la source des fonds ou des actifs reçus. Nous vous poserons des questions pour déterminer si votre compte sera utilisé par une tierce partie ou au profit d'une tierce partie. Avant d'établir la relation, le cas échéant, nous obtiendrons des détails sur cette tierce partie et sur sa relation avec vous.

Vérification des renseignements personnels

Nous prendrons des mesures raisonnables et appropriées pour vérifier les renseignements essentiels que vous nous aurez fournis auprès de sources indépendantes et fiables. Nous refuserons d'établir ou de poursuivre une relation ou de conclure des opérations avec une personne ou entité qui insiste pour conserver l'anonymat ou qui fournit des renseignements erronés, incohérents ou contradictoires lorsque les incohérences ou contradictions en question ne peuvent être résolues après une enquête raisonnable.

Suivi et mise à jour des renseignements personnels

Comme l’indique l’Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia, nous pouvons surveiller votre compte pour nous conformer aux lois et règlements. Nous conserverons à votre sujet, et au sujet de votre entreprise et de vos activités financières, des renseignements aussi précis, complets et à jour qu’il le faut pour satisfaire les fins auxquelles ils ont été recueillis. Si nous remarquons des changements dans votre comportement financier, nous prendrons des dispositions pour déterminer les raisons sous-jacentes.

Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Administration des comptes enregistrés Scotia^{MD} et du compte d’épargne libre d’impôt Scotia^{MD}

Quand vous ouvrez un compte enregistré Scotia ou un compte d’épargne libre d’impôt Scotia, l’enregistrement se fait auprès de l’Agence du revenu du Canada (ARC). Les comptes enregistrés tels que les REER, les FERR et le CELI sont réglementés en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), tandis que les comptes immobilisés (CRI, RERI, FRRR, FRRI et FRV) le sont en vertu des lois provinciales ou fédérales sur les pensions. La réglementation visant les comptes immobilisés dépend du régime de pension agréé initial d’où provenaient les fonds «immobilisés». Le Régime enregistré d’épargne-études (REEE) Scotia est également réglementé en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) de même qu’en vertu de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Nota : Un compte enregistré nouvellement établi est désigné sous les noms de régime d’épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de compte d’épargne libre d’impôt (CELI) ou de régime d’épargne-études (REE) jusqu’à son enregistrement auprès de l’ARC. Une fois votre demande traitée, nous soumettons votre compte pour le faire enregistrer et c’est alors qu’il devient un régime enregistré d’épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un compte d’épargne libre d’impôt (CELI) ou un régime enregistré d’épargne-études (REEE).

Vos comptes enregistrés sont administrés par La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), qui agit à titre de fiduciaire. La Banque de Nouvelle-Écosse et Placements Scotia Inc. agissent, pour le Trust Scotia, à titre de mandataires relativement à la gestion quotidienne de ces comptes.

Lorsque vous ouvrez votre compte enregistré Scotia, vous recevez une Déclaration de fiducie s’il s’agit d’un RER, d’un RERI, d’un CRI, d’un REIR, d’un FRV, d’un FRRI, d’un FRRR, d’un FRR ou d’un FRVR. Si votre compte est un RERI, un CRI, un REIR, un FRV, un FRRI, un FRRR, un FRR ou un FRVR, vous recevez l’annexe qui s’applique à votre régime, en plus de la Déclaration de fiducie. Si vous établissez un REE, vous recevez les Conditions. Lorsque vous ouvrez votre compte d’épargne libre d’impôt Scotia, vous recevez une Déclaration de fiducie. La Déclaration de fiducie et les Conditions sont des documents très importants, car ils expliquent le fonctionnement des comptes ainsi que les rôles et responsabilités de Trust Scotia.

Types de comptes pour vos placements

Comptes d'épargne enregistrés Scotia[†] – RER, RERI, CRI et REIR Scotia

Qu'est-ce qu'un compte d'épargne enregistré Scotia?

Les comptes d'épargne enregistrés vous permettent d'économiser en prévision de la retraite. Les revenus et les gains en capital générés par les placements s'accumulent à l'abri de l'impôt tant qu'ils demeurent à l'intérieur du compte. Quand on les en retire, ces produits sont imposés comme un revenu ordinaire. Les dividendes et les gains en capital ne font l'objet d'aucun traitement fiscal préférentiel.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) permettent de verser des cotisations déductibles (que nous appelons «cotisations ordinaires») jusqu'à concurrence d'un plafond prescrit. Ces cotisations se font normalement «en espèces», bien que les cotisations «en nature» puissent aussi être admissibles à certaines conditions. Les cotisations en espèces sont versées soit sous forme d'un montant forfaitaire, soit par prélèvement automatique. Dans le cas d'une cotisation «en nature», le placement est déplacé d'un compte à l'autre sans être encaissé. Vous pouvez déduire toutes ces cotisations admissibles du revenu que vous avez gagné au cours de l'année d'imposition en cours ou encore les reporter à plus tard. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la section «Établissement du prélèvement automatique des cotisations», à la page 58.

Les comptes d'épargne immobilisés (RERI, CRI et REIR) sont semblables aux REER, à la différence qu'ils sont constitués de fonds provenant soit d'un régime de pension agréé (RPA), soit d'un autre compte immobilisé. Il n'est pas permis de verser des cotisations ordinaires dans ce type de compte.

† À l'exclusion des REEE.

Provisionnement de votre RER, RERI, CRI ou REIR Scotia

Pour établir votre RER Scotia, vous pouvez cotiser au régime ou encore transférer des fonds directement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Les fonds qui permettent d'établir un CRI Scotia doivent être transférés d'un RER immobilisé (RERI), d'un fonds de revenu viager (FRV), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre CRI, selon ce qui est autorisé. Il en est de même d'un RERI Scotia, sauf que vous ne pouvez pas transférer de fonds d'un CRI vers votre RERI Scotia.

Les fonds qui permettent d'établir un REIR Scotia doivent être transférés d'un fonds de revenu viager restreint (FRVR) Scotia. Les fonds qui se trouvent dans un REIR Scotia peuvent uniquement être transférés dans un FRVR Scotia.

Si vous désirez transférer des fonds d'un RER, d'un FRR, d'un CRI, d'un RERI, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRR ou d'un FRVR Scotia (soit un régime

qui contient des fonds communs ou des dépôts) à un autre compte enregistré dans lequel leur dépôt est admissible, il suffit de remplir la demande pertinente.

Si des fonds sont transférés d’un RPA ou d’un REER, FERR, CRI, RERI, REIR, FRV, FRRI, FRRR ou FRVR détenu auprès d’une autre société du Groupe Banque Scotia ou d’une autre institution financière, vous devez remplir l’Autorisation de transfert de placements enregistrés (ATPE) de même que la demande pertinente. Les placements à terme (ex. : CPG *Scotia*) peuvent être transférés à une autre institution financière seulement à leur échéance.

REER de conjoint

Un REER de conjoint est la même chose qu’un REER normal sauf que c’est en principe le conjoint du titulaire du régime, souvent désigné par l’expression «conjoint cotisant», qui verse les cotisations. Il peut être avantageux de cotiser au REER de son conjoint si on prévoit que ce dernier se situera dans une tranche d’imposition inférieure quand viendra le temps de puiser à même le REER. Toutefois, il importe de signaler que les sommes ainsi retirées d’un REER de conjoint ne sont pas toujours imposées entre les mains du titulaire du régime. Dans certaines situations, elles peuvent être attribuées de nouveau au conjoint cotisant.

Droits du conjoint et renseignements sur le bénéficiaire

Votre conjoint n’est pas automatiquement le bénéficiaire de votre RER *Scotia*, même s’il a cotisé au compte. Vous pouvez remplir la section appropriée de la demande pour désigner le bénéficiaire qui, à votre décès, recevra le produit de votre RER *Scotia* dans l’hypothèse où vous ne modifiez pas la désignation du bénéficiaire.

Votre conjoint a des droits à l’égard de votre CRI, RERI ou REIR *Scotia* et, à votre décès, il en sera le bénéficiaire, à moins que la réglementation sur les pensions lui permette de signer une renonciation ou qu’il ne soit plus votre conjoint. À moins que le conjoint renonce à ses droits, il bénéficiera aussi de toute rente constituée avec le produit de votre CRI, RERI ou REIR *Scotia*. Il doit s’agir d’une rente réversible qui prévoit que le conjoint touchera des versements représentant au moins 60 % de la rente que touchait le titulaire à son décès. Selon les lois en vigueur dans certaines provinces ou certains territoires, la renonciation du conjoint est révocable.

Dans le cas des CRI, des RERI et des REIR, vous devez remplir la section de la demande concernant le bénéficiaire seulement si vous n’avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits.

Émission de reçus officiels d’impôt pour les REER

En ce qui a trait à votre RER *Scotia*, pour chaque année civile, des reçus officiels d’impôt seront émis pour les cotisations ordinaires («en espèces» ou «en nature») que vous avez faites au cours de l’année, de même que pour celles que vous avez faites au cours des 60 premiers jours de l’année civile suivante.

Retraits d’un RER, d’un RERI, d’un CRI ou d’un REIR *Scotia*

Les retraits d’un RER *Scotia* sont autorisés et, dans la plupart des cas, les sommes ainsi retirées sont imposables l’année du retrait. *La Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)*

autorise les retraits non imposables dans le cadre des régimes fédéraux suivants : Régime d'accession à la propriété et Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

En règle générale, il est interdit de retirer (mais non de transférer) des fonds des RERI, des CRI ou des REIR *Scotia*. Toutefois, selon la province ou le territoire en question, il est permis de retirer la totalité des fonds ou d'effectuer une série de retraits dans des circonstances particulières, notamment dans le cas d'une espérance de vie réduite, de régimes dont les soldes sont peu élevés, et en cas de difficultés financières. Lorsque la législation sur les pensions les régissant autorise de tels retraits, la demande de retrait doit être justifiée au moyen de documents détaillés.

Retenues d'impôt sur un RER, un RERI, un CRI ou un REIR *Scotia*

Si vous êtes un résident canadien, l'impôt est retenu selon les taux suivants :

Montant imposable	Canada (sauf le Québec)	Québec (provincial et fédéral)*
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	21 %
5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

* Au Québec, nous indiquons le taux de retenue d'impôt provincial et fédéral combiné.

Si vous n'êtes pas un résident canadien, le taux de retenue est de 25 %, à moins qu'il ne soit réduit en vertu d'une convention fiscale entre le pays dont vous êtes résident aux fins fiscales et le Canada.

Commissions relatives aux comptes d'épargne enregistrés *Scotia*[†] (RER, CRI, RERI ou REIR *Scotia*)

Si la Banque Scotia est le «courtier»^Ø de votre compte

Une commission de 25 \$ s'applique chaque fois que vous faites un retrait admissible de votre compte d'épargne enregistré *Scotia*, et une commission de 50 \$ chaque fois que vous faites un transfert à partir de votre compte d'épargne enregistré *Scotia* vers une institution financière qui n'est pas membre du Groupe Banque Scotia. Tout transfert que vous effectuez à destination d'une société membre du Groupe Banque Scotia est gratuit.

Si Placements Scotia Inc. est le «courtier»^Ø de votre compte

Une commission de 50 \$ s'applique chaque fois que vous faites un retrait admissible de votre compte d'épargne enregistré *Scotia*, et chaque fois que vous faites un transfert à partir de votre compte d'épargne enregistré *Scotia* vers une institution financière qui n'est pas membre du Groupe Banque Scotia. Tout transfert que vous effectuez à destination d'une société membre du Groupe Banque Scotia est gratuit.

[†] À l'exclusion des REEE.

^Ø Consultez le «*Lexique des sigles et termes utilisés*» à la fin de ce guide.

Compte d’épargne libre d’impôt Scotia (CELI Scotia)

Qu’est-ce qu’un compte d’épargne libre d’impôt Scotia?

Le compte d’épargne libre d’impôt Scotia vous permet d’épargner pour des objectifs à court et à long terme. Les revenus et les gains en capital générés par les placements s’accumulent à l’abri de l’impôt. Quand on les retire, ces produits ne sont pas inclus dans votre revenu ordinaire.

Le compte d’épargne libre d’impôt Scotia ne permet pas de déduire les cotisations du revenu imposable, et les cotisations annuelles sont assujetties à un plafond. Pour obtenir des droits de cotisation à un CELI, il n’est pas nécessaire d’avoir gagné un revenu. Le CELI permet aux résidents canadiens âgés de 18 ans ou plus d’accumuler le montant maximal annuel déterminé par l’Agence du revenu du Canada.

Ces cotisations se font normalement «en espèces», bien que les cotisations «en nature» puissent aussi être admissibles à certaines conditions. Les cotisations en espèces sont versées soit sous forme d’un montant forfaitaire, soit par prélèvement automatique. Dans le cas d’une cotisation «en nature», le placement est déplacé d’un compte à l’autre sans être encaissé. Vous ne pouvez déduire aucune de ces cotisations admissibles du revenu que vous avez gagné au cours de l’année d’imposition en cours, ni les reporter à plus tard. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la section «Établissement du prélèvement automatique des cotisations», à la page 58.

Propriété du CELI

Votre compte d’épargne libre d’impôt ne peut être établi qu’à votre seul nom.

Provisionnement de votre CELI Scotia

Votre CELI Scotia peut être provisionné au moyen de cotisations ou du transfert de fonds directement d’un autre CELI. Si vous désirez transférer des fonds d’un CELI Scotia (soit un régime qui contient des fonds communs ou des dépôts) à un autre CELI dans lequel leur dépôt est admissible, il suffit de remplir la demande pertinente. Si des fonds sont transférés d’un CELI détenu auprès d’une autre société du Groupe Banque Scotia ou d’une autre institution financière, vous devez remplir l’Autorisation de transfert de placements enregistrés (ATPE) de même que la demande pertinente. Les placements à terme (ex. : CPG Scotia) peuvent être transférés à une autre institution financière seulement à leur échéance.

Cotisations du conjoint à un CELI

Vous pouvez donner des fonds à votre conjoint pour qu’il cotise à son CELI sans qu’il y ait d’incidences sur vos propres droits de cotisation. Même si vous «cotisez» au CELI de votre conjoint, le compte reste un compte dont ce dernier est l’unique titulaire. Les règles d’attribution du revenu ne s’appliquent pas au CELI.

Droits du conjoint et renseignements sur le bénéficiaire

Votre conjoint ne possède pas automatiquement de droits dans votre CELI *Scotia*, même s'il y a cotisé. Dans les provinces qui le permettent, vous pouvez remplir la section appropriée de la demande pour désigner le bénéficiaire qui, à votre décès, recevra le produit de votre CELI *Scotia* dans l'hypothèse où vous ne modifiez pas la désignation du bénéficiaire.

Dans les provinces qui le permettent, vous pouvez décider que votre conjoint deviendra titulaire du compte à votre décès en le désignant «titulaire successeur». Cela signifie qu'après votre décès, votre compte sera transféré libre d'impôt au nom de votre conjoint, tous les placements et toutes les instructions relatives aux versements demeurant inchangés à moins que votre conjoint ne les modifie.

Prenez note que si vous désignez à la fois un titulaire successeur et un bénéficiaire, le titulaire successeur recevra la totalité du produit du compte à votre décès (pourvu qu'il soit encore en vie et votre conjoint) et aura alors la faculté de révoquer ou de modifier toute désignation de bénéficiaire en lien avec le compte.

La désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire ne peut se faire que par testament ou, dans les provinces qui le permettent, qu'au moyen d'une formule de désignation.

Émission de reçus officiels d'impôt pour votre CELI *Scotia*

En ce qui a trait à votre CELI *Scotia*, aucun reçu officiel d'impôt ne sera émis pour les cotisations ordinaires («en espèces» ou «en nature») que vous avez faites au cours de l'année.

Retraits de votre CELI *Scotia*

Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI *Scotia*, sous réserve de certaines restrictions (ex. rachats de CPG), et un tel retrait n'est pas imposable. Aucun reçu officiel d'impôt n'est émis pour les retraits sur un CELI. Veuillez noter que le montant correspondant aux fonds retirés ne peut habituellement pas être versé à nouveau à titre de cotisation avant l'année suivante.

Retenues d'impôt sur votre CELI *Scotia*

Aucune retenue d'impôt ne sera effectuée sur les sommes retirées de votre CELI *Scotia*.

Si vous n'êtes pas un résident canadien, le taux de retenue est de 25 %, à moins qu'il ne soit réduit en vertu d'une convention fiscale entre le pays dont vous êtes résident aux fins fiscales et le Canada.

Commissions relatives au compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Si la Banque Scotia est le «courtier»^Ø de votre compte

Aucuns frais d'administration annuels, frais de retrait ou frais de service mensuels ne s'appliquent au compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*. Il n'y a aucuns frais liés à la conservation de liquidités dans le compte, ni à l'établissement ou au maintien

de CPG dans le CELI. Une commission de 50 \$ s’applique chaque fois que vous faites un transfert à partir de votre CELI vers une institution financière qui n’est pas membre du Groupe Banque Scotia. Tout transfert que vous effectuez à destination d’une société membre du Groupe Banque Scotia est gratuit.

Si Placements Scotia Inc. est le «courtier»Ø de votre compte

Aucuns frais d’administration annuels, frais de retrait ou frais de service mensuels ne s’appliquent au compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*. Il n’y a aucuns frais liés à la conservation de liquidités dans le compte, ni à l’établissement ou au maintien de CPG dans le CELI. Les ratios des frais de gestion standard des Fonds communs *Scotia* continuent de s’appliquer. Une commission de 50 \$ s’applique chaque fois que vous faites un transfert à partir de votre CELI vers une institution financière qui n’est pas membre du Groupe Banque Scotia. Tout transfert que vous effectuez à destination d’une société membre du Groupe Banque Scotia est gratuit.

Comptes de revenu enregistrés *Scotia* – FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR *Scotia*

Qu'est-ce qu'un compte de revenu enregistré *Scotia*?

Les comptes de revenu enregistrés prévoient à votre intention une série de paiements de revenu réguliers au cours de la retraite. Les sommes accumulées dans votre compte d'épargne enregistré peuvent être transférées dans un compte de revenu enregistré, généralement à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que des paiements ou des retraits soient faits. Les revenus et les gains acquis dans votre compte sont également exempts d'impôt tant qu'ils y demeurent. Tout compte de revenu enregistré exige que vous en retiriez chaque année un montant minimal. Au cours de l'année où vous établissez votre compte, vous n'êtes pas tenu d'en retirer un montant minimal.

Les comptes de revenu immobilisés (FRRI, FRV et FRVR) ressemblent généralement aux FERR, sauf qu'ils sont constitués de fonds provenant d'un compte d'épargne immobilisé ou d'un autre compte de revenu immobilisé. Les comptes de revenu immobilisés exigent également que vous retiriez chaque année un montant minimal et, en règle générale, ils interdisent de retirer plus que le montant maximal prescrit. Au cours de l'année où vous établissez votre compte, vous n'êtes pas tenu d'en retirer un montant minimal.

Des fonds de revenu de retraite réglementaires (FRRR) sont offerts en Saskatchewan et au Manitoba. Vous avez la possibilité d'ouvrir un FRRR si vos fonds de retraite se trouvent dans un CRI (Saskatchewan seulement) ou dans un FRV ou un FRRI (Saskatchewan ou Manitoba), sous réserve de certaines conditions. Veuillez vous adresser à votre succursale pour en savoir plus à ce sujet. En Saskatchewan, il est également permis de transférer des fonds d'un REER et d'un FERR dans un FERR réglementaire.

Provisionnement d'un FRR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRRR ou d'un FRVR *Scotia*

Les fonds qui servent à établir un FRR *Scotia* doivent être transférés directement depuis un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les fonds servant à établir votre FRV *Scotia* peuvent provenir d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un RER immobilisé (RERI), d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre fonds de revenu viager (FRV), si cela est autorisé. Il en est de même du FRRI *Scotia*. Dans certaines provinces, des restrictions peuvent viser les transferts entre FRRI et FRV. Veuillez consulter la Déclaration de fiducie et l'annexe applicable.

Les fonds servant à établir un FERR réglementaire peuvent provenir d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRI et, en Saskatchewan, d'un REER ou d'un FERR.

Les fonds servant à établir votre FRVR *Scotia* peuvent provenir d'un RER immobilisé fédéral (RERI), d'un fonds de revenu immobilisé (FRRI ou FRV), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre fonds de revenu viager restreint (FRVR), si cela est autorisé.

Si vous désirez transférer des fonds d’un RER, d’un FRR, d’un FRRR, d’un RERI, d’un CRI, d’un REIR, d’un FRV, d’un FRRI ou d’un FRVR *Scotia* à un autre compte enregistré *Scotia* dans lequel leur dépôt est admissible, il suffit de remplir la demande appropriée.

Si des fonds sont transférés d’un régime de pension agréé ou d’un compte enregistré d’épargne ou de revenu établi auprès d’un autre membre du Groupe Banque Scotia ou d’une autre institution financière, il faut remplir l’Autorisation de transfert de placements enregistrés (ATPE) en plus de la formule de demande requise.

Les placements à terme (ex. : CPG *Scotia*) peuvent être transférés à une autre institution financière seulement à leur échéance.

FERR de conjoint

Si vous êtes titulaire à la fois d’un REER de conjoint et d’un REER ordinaire, vous pouvez regrouper les soldes de ces comptes dans un FERR de conjoint. Cependant, les règles d’attribution que prévoit la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) pourraient s’appliquer :

- si vous prévoyez retirer en un an plus que le montant minimal prescrit
- si des cotisations ont été versées à votre REER de conjoint au cours de l’année ou des deux années précédentes.

Vous avez également la possibilité d’établir deux FRR, soit un pour le produit de votre REER ordinaire et un autre pour le produit de votre REER de conjoint.

Droits du conjoint et renseignements sur le bénéficiaire

Votre conjoint n’a pas automatiquement droit à votre FRR *Scotia*. Vous pouvez décider que votre conjoint deviendra titulaire du compte à votre décès et qu’il en recevra les versements. Cela signifie qu’après votre décès, votre compte sera transféré intégralement au nom de votre conjoint, tous les placements et toutes les instructions relatives aux versements demeurant inchangés à moins que votre conjoint les modifie. Si vous décidez de ne pas vous prévaloir du transfert en faveur du conjoint, vous pouvez utiliser la demande relative au FRR *Scotia* pour y désigner un autre bénéficiaire qui recevra le produit de votre FRR *Scotia* après votre décès.

En vertu des lois du Québec, les désignations de bénéficiaires pour les résidents du Québec ne peuvent se faire que par testament. Par conséquent, toute désignation de bénéficiaire que la Banque Scotia a en dossier pour ces clients est nulle.

Si vous êtes titulaire d’un FERR réglementaire *Scotia*, votre conjoint en est automatiquement le bénéficiaire à moins qu’il renonce à ses droits de bénéficiaire désigné.

Votre conjoint a automatiquement droit à votre FRV, FRRI ou FRVR *Scotia* et, à votre décès, il en est le bénéficiaire, à moins que la réglementation sur les pensions l’autorise à signer une renonciation ou à moins qu’il ne soit plus votre conjoint. Sauf renonciation de sa part, votre conjoint détient également des droits dans toute rente constituée avec des fonds provenant de votre FRV *Scotia*. Il doit s’agir d’une rente réversible qui prévoit que le conjoint touchera des versements représentant au moins 60 % de la rente que touchait le titulaire à son décès. Selon les lois en vigueur dans certaines provinces ou certains territoires, la renonciation du conjoint est révocable.

En ce qui a trait aux FRV, aux FRRI ou aux FRVR, vous devez remplir la section de la demande sur le bénéficiaire seulement si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à exercer ses droits.

En Colombie-Britannique, au Manitoba, en Alberta, en Ontario, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour procéder au transfert du produit d'un CRI, d'un RERI ou d'un régime de pension agréé vers un FRV ou un FRRI *Scotia*. En Ontario, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse, la formule de demande de la Banque Scotia pour l'établissement d'un FRV ou d'un FRRI sert à documenter ce consentement. Dans les autres provinces ou territoires, on utilise une formule distincte. En Saskatchewan, vous devez obtenir le consentement de votre conjoint pour transférer le produit d'un régime de pension agréé, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI vers un FERR *Scotia* pour la Saskatchewan. On utilise une formule distincte pour documenter ce consentement.

Retraits et versements

Versements minimaux annuels à même un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR *Scotia*

La législation régissant votre FRR et votre FRRR *Scotia* prévoit le versement annuel d'un montant minimal à même votre FRR ou votre FRRR, sauf l'année de l'ouverture du compte. Si vous souhaitez recevoir un versement la première année, vous y êtes autorisé, mais ce versement sera imposable au cours de l'année en question. Le montant du versement minimal annuel peut se calculer en fonction de votre date de naissance ou de celle de votre conjoint, selon votre choix.

Les lois régissant les FRRI, les FRV et les FRVR *Scotia* déterminent à la fois le versement minimal annuel et le versement maximal annuel. L'année au cours de laquelle le compte est établi, vous n'êtes pas tenu de recevoir le versement minimal annuel, mais le versement doit s'effectuer dès l'année suivante. Si vous souhaitez recevoir un versement la première année, vous y êtes autorisé, mais ce versement sera imposable au cours de l'année en question. Le versement minimal peut être établi en fonction de votre âge ou de celui de votre conjoint. Le versement maximal doit être établi en fonction de votre âge.

En ce qui a trait aux régimes de revenu enregistrés, le versement minimal annuel se calcule à l'aide de la méthode de la «formule» ou de celle du «pourcentage», selon l'âge que vous avez.

Le tableau suivant se révélera utile quand il s'agira de déterminer quelle méthode de calcul s'applique à un FERR, un FRRR, un FRV, un FRRI ou un FRVR :

Âge	Régime établi avant le 1 ^{er} janvier 1993	Régime établi après le 31 décembre 1992
Jusqu'à 70 ans inclusivement	Méthode de la formule	Méthode de la formule
71 à 77 ans	Méthode de la formule	Méthode du pourcentage
78 ans et plus	Méthode du pourcentage	Méthode du pourcentage

FERR admissibles

- Avant 1993, les FERR ne devaient durer que jusqu’à l’âge de 90 ans. Les FERR ouverts avant le 1^{er} janvier 1993 sont qualifiés d’admissibles par l’Agence du revenu du Canada (ARC).
- En ce qui a trait aux clients ayant jusqu’à 77 ans inclusivement, le versement minimal annuel à même les FERR admissibles se calcule à l’aide de la méthode de la formule, laquelle donne lieu à un versement minimal annuel plus faible que celui obtenu selon la méthode du pourcentage. L’année au cours de laquelle une personne titulaire d’un FERR admissible atteint l’âge de 78 ans, le facteur du versement de la méthode de la formule est égal au pourcentage utilisé dans la méthode du pourcentage.
- En ce qui a trait aux FERR admissibles existants (soit les FERR ouverts avant le 1^{er} janvier 1993), si de nouveaux fonds y sont transférés depuis un REER ou depuis un FERR ouvert après le 31 décembre 1992, le FERR perd son admissibilité et la méthode du pourcentage s’applique.

Nota : Afin de déterminer les versements minimaux annuels, l’ARC ne fait pas de distinction entre les FERR, les FRV, les FRRI, les FRRR et les FRVR.

Méthode n° 1 - Méthode de la formule

Voici la formule permettant de déterminer le versement minimal annuel :

Valeur du FERR/FRRR/FRV/FRRI/FRVR le 31 décembre

90 moins l’âge le 1^{er} janvier de la même année.

Nous pouvons convertir cette formule en un facteur de versement qui, une fois multiplié par la valeur du FERR/FRRR/FRV/FRRI/FRVR le 1^{er} janvier, correspond au montant du versement minimal annuel.

Âge	Facteur de versement	Âge	Facteur de versement
60	3,33	66	4,17
61	3,45	67	4,35
62	3,57	68	4,55
63	3,70	69	4,76*
64	3,85	70	5,00*
65	4,00		

Par exemple, si vous aviez 60 ans le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous avez ouvert un FERR, un FRRR, un FRV, un FRRI ou un FRVR :

$$1/(90 \text{ moins l'âge au } 1^{\text{er}} \text{ janvier})$$

$$= 1/ (90-60)$$

$$= 1/ 30$$

$$= 3,33 \%$$

(Valeur du régime le 31 décembre x 3,33 % = Versement minimal annuel)

Le tableau qui suit est établi en fonction de la formule **ci-dessus** :

Méthode n° 2 - Méthode du pourcentage

La valeur du FERR/FRRR/FRV/FRRI/FRVR le 1^{er} janvier, multipliée par le pourcentage relatif à votre âge le 1^{er} janvier de la même année :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
69	4,76*	78	8,33	87	11,33
70	5,00*	79	8,53	88	11,96
71	7,38	80	8,75	89	12,71
72	7,48	81	8,99	90	13,62
73	7,59	82	9,27	91	14,73
74	7,71	83	9,58	92	16,12
75	7,85	84	9,93	93	17,92
76	7,99	85	10,33	94+	20,00
77	8,15	86	10,79		

* En 2007, l'âge pour la conversion obligatoire d'un RER (REER, CRI ou REIR) en un FRR (FERR, FRRI, FRV ou FRVR) a été modifié pour le faire passer de 69 à 71 ans. L'ARC n'a pas modifié les règles relatives au calcul du versement minimum annuel pour les FERR. Le calcul du versement minimum annuel pour les régimes immobilisés est déterminé par le territoire de l'autorité compétente à l'égard du régime. Le versement minimum annuel pour les 69 ans et les 70 ans se fonde toujours sur la méthode de la formule. Pour faciliter les comparaisons, cette formule a été calculée et convertie en un pourcentage (le même que le facteur du versement à la page précédente).

$$69 \text{ ans : } 90 - 69 = 21. 1/21 = 0,0476 = 4,76 \%$$

$$70 \text{ ans : } 90 - 70 = 20. 1/20 = 0,05 = 5,00 \%$$

Retraits d’un FRR, d’un FRV, d’un FRRI, d’un FRRR ou d’un FRVR Scotia

Habituellement, vous pouvez faire des retraits uniques de votre FRR ou FRRR Scotia. Vous n’êtes pas autorisé à faire des retraits autres que des prélèvements périodiques sur votre FRV, votre FRRI ou votre FRVR Scotia; toutefois, selon la province ou le territoire en question, il est possible de retirer l’intégralité ou une partie des fonds du régime ou d’effectuer une série de retraits dans des situations particulières, notamment dans le cas d’une espérance de vie réduite, de régimes dont le solde est peu élevé et en cas de difficultés financières. Si les lois régissant les pensions autorisent de tels retraits, la demande de retrait doit être accompagnée de documents détaillés.

Versements prélevés sur un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR Scotia

La Banque Scotia est le «courtier» de votre compte

Si le «courtier» de votre compte de revenu enregistré est la Banque Scotia (auquel cas votre compte ne peut comprendre que des liquidités et des dépôts), les versements réguliers sont d’abord prélevés sur le capital de l’option Épargne à intérêt quotidien, puis sur celui de l’option *Maître Compte pour RER^{MC}*. Les versements provenant de l’une ou l’autre de ces options sont effectués sur la valeur comptable et les intérêts cumulés (définis dans le lexique). Si des sommes supplémentaires sont requises, elles sont prélevées :

- sur le CPG non remboursable au taux d’intérêt le plus faible,
- puis sur le CPG dont l’échéance est la plus rapprochée,
- et enfin sur le CPG dont le numéro de certificat est le plus bas.

Si on doit retirer d’autres fonds, ces derniers sont prélevés :

- sur le CPG à taux ascendant assorti du taux d’intérêt le plus faible de l’année courante,
- puis sur celui dont l’échéance est la plus rapprochée,
- et enfin sur le CPG dont le numéro de certificat est le plus bas.

S’il faut encore plus de fonds, ils seront retirés :

- du CPG *Optimal échelonné^{MC}* au taux d’intérêt le plus faible,
- puis de celui dont l’échéance est la plus rapprochée,
- et enfin du CPG dont le numéro de certificat est le plus bas.

Les versements prélevés sur les CPG non remboursables, à taux ascendant et *Optimal échelonné* sont établis selon un pourcentage des trois éléments suivants : la valeur comptable, les intérêts courus et les intérêts composés. Le pourcentage de chaque élément correspond à la valeur totale du certificat à la date du versement et s’applique au versement, et les trois éléments sont réduits d’autant. La valeur comptable ainsi réduite continue de porter intérêt au taux initial, et ce, depuis la date du versement.

En conséquence, plus les versements sont rapprochés, plus la valeur comptable diminue, ce qui produira moins d’intérêts. Une stratégie permettant de maximiser

l'intérêt acquis serait d'effectuer un prélèvement annuel et de le prévoir le même jour que le versement des intérêts annuels du CPG assorti du taux d'intérêt le plus faible. Si un versement est effectué au cours d'une année bissextile, l'intérêt du jour supplémentaire est acquis quelle que soit la durée du CPG, puisque les intérêts sont calculés quotidiennement jusqu'à la veille du versement.

Si aucuns fonds ne sont accessibles dans des CPG non remboursables, des CPG *Optimal échelonné* et des CPG à taux ascendant, les versements seront prélevés sur des CPG IndiBourse *Scotia*, des CPG Fonds *Scotia* de dividendes ou des CPG *OptiBourse* seulement (à commencer par celui dont l'échéance est la plus rapprochée).

Les versements provenant de CPG IndiBourse *Scotia* et de CPG Fonds *Scotia* de dividendes sont intégralement prélevés sur le capital. Le taux de rendement payable à l'échéance ne s'appliquera au solde du capital qu'une fois les versements effectués. Les versements prélevés sur les CPG *OptiBourse* sont établis selon un pourcentage des trois éléments suivants : la valeur comptable, les intérêts courus et les intérêts composés. Le pourcentage de chaque élément correspond à la valeur totale du certificat à la date du versement et s'applique au versement, et les trois éléments sont réduits d'autant.

Exemples de versements de CPG :

Versement d'un CPG non remboursable, d'un CPG *Optimal échelonné*, d'un CPG *OptiBourse* ou d'un CPG à taux ascendant (chiffres arrondis)

	Intérêts courus	Intérêts composés	Valeur comptable	Total
Avant le versement	250,00 \$ (2,33 % du total)	500,00 \$ (4,65 % du total)	10 000,00 \$ (93,02 % du total)	10 750,00 \$
Versement de 1000 \$	-23,30 \$ (1 000 \$ x 0,0233)	-46,50 \$ (1 000 \$ x 0,0465)	-930,20 \$ (1 000 \$ x 0,9302)	-1 000,00 \$
Après le versement	226,70 \$	453,50 \$	9 069,80 \$	9 750,00 \$

Ce calcul vaut pour tous les placements à terme, sauf les CPG IndiBourse *Scotia* et les CPG Fonds *Scotia* de dividendes. Les versements prélevés sur un CPG IndiBourse *Scotia* ou un CPG Fonds *Scotia* de dividendes le seront à même la valeur nominale (le capital) du CPG SEULEMENT. (Prière de se reporter à ce qui suit.)

Versement d'un CPG IndiBourse *Scotia* ou d'un CPG Fonds *Scotia* de dividendes

	Intérêts courus	Intérêts composés	Valeur comptable	Total
Avant le versement	s. o.	s. o.	25 000 \$	25 000 \$
Versement de 2 000 \$			-2 000 \$	-2 000 \$
Après le versement			23 000 \$	
Taux de rendement de l'émission à l'échéance fixé à 20 %	4 600 \$ (23 000 \$ x 0,20)		23 000 \$	27 600 \$

Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte

Si le «courtier» de votre compte de revenu enregistré est Placements Scotia Inc. (auquel cas votre compte peut comprendre des liquidités, des dépôts et des fonds communs de placement), vous pouvez demander que vos versements réguliers soient prélevés sur vos placements suivant une méthode standard, ou choisir vous-même l’ordre dans lequel ils le seront. Les versements dans une monnaie donnée ne peuvent provenir que de placements libellés dans la même monnaie. Si vous choisissez la méthode standard, vos versements seront prélevés dans l’ordre suivant :

1. du solde en espèces de votre compte;
2. de tous les fonds communs de quasi-liquidités, selon leur contribution à la valeur marchande actuelle totale de tous les fonds communs de quasi-liquidités (c.-à-d. au prorata de la valeur marchande);
3. de tous les fonds communs de titres à revenu fixe, selon leur contribution à la valeur marchande actuelle totale de tous les fonds communs de titres à revenu fixe (c.-à-d. au prorata de la valeur marchande);
4. de tous les fonds communs d’actions, selon leur contribution à la valeur marchande actuelle totale de tous les fonds communs d’actions (c.-à-d. au prorata de la valeur marchande).

Exemple :	Montant	Proportion
Solde du compte	9 750,00 \$	
Montant des versements	1 000,00 \$	
Placements avant versements		
Liquidités	1 000,00 \$	10,26 %
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	61,54 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	28,21 %
	9 750,00 \$	Prélèvement du premier versement
Liquidités	1 000,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 2	0,00 \$	
	1 000,00 \$	
Placements après le premier versement		
Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	68,57 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	31,43 %
	8 750,00 \$	
Prélèvement du deuxième versement		
Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	(68,57 % x 1 000,00 \$)
Fonds de quasi-liquidités 2	314,30 \$	(31,43 % x 1 000,00 \$)
	1 000,00 \$	
Placements après le deuxième versement		
Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	5 314,30 \$	
Fonds de quasi-liquidités 2	2 435,70 \$	
	7 750,00 \$	

Si l'option de versement choisie est le versement minimal ou maximal et que le versement est libellé en dollars US, le montant de chaque versement sera d'abord calculé en dollars CAN, puis le montant en dollars US sera déterminé d'après le taux de change en vigueur à la date du versement. Par conséquent, le montant peut varier d'un versement à l'autre, selon le taux de change auquel le premier versement a été calculé. Nous vendrons automatiquement le nombre nécessaire de parts pour effectuer les versements.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital sur la vente des parts. Si vous retirez davantage d'argent que ce que vous rapportent vos parts, vous pourriez finir par épuiser votre placement.

Montant, périodicité et date des versements

Dans le cas d'un FERR à fonds communs de placement, les versements minimaux sont fonction de la valeur marchande de chaque fonds dans le FERR le 31 décembre de l'année précédente. Par exemple, si vous détenez des parts de trois fonds communs de placement et que le facteur de versement pour l'année en question est de 4,76 %, cela signifie que 4,76 % (de la valeur le 31 décembre précédent) de chaque fonds du FERR seront remboursés.

Vous pouvez, chaque année, fixer le montant du versement, à la condition qu'il excède globalement le minimum prescrit (et qu'il ne dépasse pas le montant du versement maximal prescrit des FRV, des FRRI et des FRVR).

Vous pouvez choisir de toucher vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Vous pouvez demander que vos versements soient faits sur votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou d'une autre institution financière, ou sous forme de chèque. Vous pouvez modifier le montant, la date, la périodicité et le mode de paiement de vos versements pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

Les modifications doivent être apportées au moins 14 jours avant la date de paiement du chèque ou au moins 3 jours avant que le paiement soit déposé dans votre compte bancaire.

Si un montant est exigible au début de janvier de chaque année, le versement en sera retardé automatiquement jusqu'à 4 jours pour permettre le calcul des montants minimal et maximal.

Nota : Si vous ne nous transmettez aucune instruction concernant les versements avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, votre régime sera établi automatiquement et nous vous ferons parvenir le versement minimal annuel par chèque le ou vers le 25 septembre de chaque année.

Retenues d'impôt sur un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR Scotia

En règle générale, les retraits et les versements effectués dans le cadre du FRR, du FRV, du FRRI ou du FRVR Scotia sont réputés constituer un revenu aux fins de l'impôt; nous devons retenir à la source l'impôt sur tous les montants excédant le versement minimal annuel. Si vous choisissez de recevoir un montant

supérieur au minimum annuel, nous prélèverons sur le montant excédentaire de chaque versement un même montant d’impôt établi d’après le tableau ci-après. Vous pouvez également préciser un taux de retenue d’impôt supérieur au taux minimum applicable. Si votre compte comprend des dépôts et que vous choisissez cette option, nous prélèverons une retenue d’impôt à la source sur la totalité du montant de chaque versement et non pas seulement sur la partie excédentaire. Si votre compte comprend des fonds communs de placement et que vous choisissez cette option, la retenue d’impôt à la source pourra être prélevée sur le montant total ou sur le montant excédentaire de chaque versement. Vous n’êtes pas autorisé à choisir un taux de retenue d’impôt à la source si vous n’êtes pas un résident canadien. Si vous êtes un résident canadien, tous les versements effectués à partir d’un FERR doivent être déclarés en tant que revenu pour l’année au cours de laquelle ils sont reçus. De l’impôt doit être retenu sur les montants retirés qui excèdent le versement minimal annuel que la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) prescrit de payer. Si vous recevez des paiements au titre d’un FERR sous forme de versements à date fixe, nous calculerons la retenue d’impôt sur chaque versement prélevé sur le FERR en nous basant sur la somme **totale** des versements prévus pour l’année civile et non sur chaque versement individuel. La retenue d’impôt est calculée selon les taux suivants :

Montant imposable	Canada (sauf le Québec)	Québec (provincial et fédéral)**
Jusqu’à 5 000 \$	10 %	21 %
5 000,01 \$ à 15 000 \$	20 %	26 %
Plus de 15 000 \$	30 %	31 %

** Au Québec, nous indiquons le taux de retenue d’impôt provincial et fédéral combiné. Si vous n’êtes pas un résident canadien, le taux de retenue est de 25 %, à moins qu’il ne soit réduit en vertu d’une convention fiscale entre le pays dont vous êtes résident aux fins fiscales et le Canada.

Les versements minimums annuels requis continueront à être exempts de la retenue d’impôt. Tout écart fiscal dû à la modification des taux de retenue sera déterminé lorsque les bénéficiaires soumettront leur déclaration de revenus.

Commissions relatives aux comptes de revenu enregistrés *Scotia* (FRR, FRRI, FRV, FRRR ou FRVR *Scotia*)

Si la Banque Scotia est le «courtier»^Δ de votre compte

Tous les versements prélevés périodiquement sur votre compte de revenu enregistré *Scotia* sont exempts de frais bancaires. Et une fois l’an, vous pouvez faire gratuitement un retrait en espèces de votre compte. Une commission de 25 \$ s’applique à tout retrait supplémentaire.

Une commission de 50 \$ s’applique chaque fois que vous faites un transfert à partir de votre compte de revenu enregistré *Scotia* vers une institution

financière qui n'est pas membre du Groupe Banque Scotia. Tout transfert que vous effectuez à destination d'une société membre du Groupe Banque Scotia est gratuit.

Si vous fermez votre compte de revenu enregistré *Scotia* moins d'un an après la date de son ouverture, une commission de 50 \$ s'applique.

Si Placements Scotia Inc. est le «courtier»^Δ de votre compte

Tous les versements prélevés périodiquement sur votre compte de revenu enregistré *Scotia* sont exempts de frais bancaires. Et une fois l'an, vous pouvez faire gratuitement un retrait en espèces de votre compte. Une commission de 50 \$ s'applique à tout retrait supplémentaire.

Une commission de 50 \$ s'applique chaque fois que vous faites un transfert à partir de votre compte de revenu enregistré *Scotia* vers une institution financière qui n'est pas membre du Groupe Banque Scotia. Tout transfert que vous effectuez à destination d'une société membre du Groupe Banque Scotia est gratuit.

Si vous fermez votre compte de revenu enregistré *Scotia*, une commission de 50 \$ s'applique.

^Δ Consultez le «*Lexique des sigles et termes utilisés*» à la fin de ce guide.

Régime enregistré d'épargne-études *Scotia* – REEE *Scotia*

Qu'est-ce qu'un Régime enregistré d'épargne-études *Scotia*?

Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un abri fiscal conçu pour vous aider à épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant.

Vous êtes autorisé à cotiser jusqu'à concurrence d'un maximum à vie de 50 000 \$ par enfant.

On peut cotiser au régime jusqu'à la dernière journée de la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi. Un REEE peut demeurer ouvert jusqu'à la dernière journée de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi. Il est à noter que certaines règles peuvent s'appliquer si le bénéficiaire du REEE est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. En ce qui a trait aux régimes familiaux, certaines conditions sont prévues. Veuillez vous reporter à la section intitulée «Deux types de REEE *Scotia*».

Souscrire à un REEE *Scotia*

Le «souscripteur» est la personne qui signe le contrat de REEE et qui cotise au régime. Les parents, les grands-parents, les tantes et les oncles, les frères et soeurs et d'autres membres de la famille, des amis ou toute autre personne souhaitant épargner en prévision des études postsecondaires d'un enfant peut établir un REEE (selon le type de régime). Les époux ou les conjoints de fait au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent y souscrire conjointement.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les souscripteurs doivent fournir leur numéro d'assurance sociale (NAS) à l'institution financière pour que le régime soit enregistré.

Le souscripteur n'est pas tenu de vivre au Canada pour cotiser à un REEE; cependant, il doit tout de même produire son NAS.

Désignation du bénéficiaire d'un REEE *Scotia*

Le «bénéficiaire» est la personne désignée par le souscripteur du REEE pour recevoir les fonds qui s'y accumulent.

Dans le cadre d'un REEE *Scotia*, vous pouvez en tout temps révoquer la désignation d'un bénéficiaire existant et désigner un autre bénéficiaire admissible.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que les souscripteurs et les bénéficiaires doivent fournir à l'institution financière le numéro d'assurance sociale (NAS) de tous les bénéficiaires pour que le régime soit enregistré.

Dans les 90 jours suivant la désignation du bénéficiaire d'un REEE *Scotia*, la Banque Scotia envoie une lettre d'avis au bénéficiaire (s'il a 19 ans ou plus) ou au parent qui en a la garde ou au tuteur légal (si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans). Dans cette lettre sont indiqués les nom et adresse du ou des souscripteurs de même que la date d'établissement du REEE.

Deux types de REEE *Scotia*

La Banque Scotia offre deux types de REEE : un régime familial et un régime individuel.

Le régime familial

Un régime familial peut comporter un ou plusieurs bénéficiaires. Tous les bénéficiaires désignés doivent être unis au(x) souscripteur(s) par les liens du sang ou de l'adoption au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En vertu de cette loi, sont unis par les liens du sang un parent et son enfant (ou un autre descendant, comme un petit-fils ou une petite-fille ou un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille) ou un frère et une soeur. Ne sont pas unis à cette personne par les liens du sang une nièce, un neveu, une tante, un oncle ou un cousin.

Dans le cadre d'un régime familial, on peut cotiser à l'égard d'un bénéficiaire particulier jusqu'à ce que ce dernier ait 31 ans révolus. Le régime familial doit être résilié au plus tard le 31 décembre de la 35^e année qui suit celle de l'établissement du régime. (Se reporter au tableau de la page 79 pour connaître l'année de résiliation du régime.)

Vous ne pouvez désigner un bénéficiaire âgé de 21 ans et plus.

Le régime individuel

Le régime individuel ne vise qu'un seul bénéficiaire, et n'importe qui peut être désigné bénéficiaire. Les restrictions en fonction de l'âge et des liens de parenté qui visent les régimes familiaux ne s'appliquent pas aux régimes individuels.

Dans le cadre d'un régime individuel, vous pouvez cotiser jusqu'au 31 décembre de la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le régime a été établi, quel que soit l'âge du bénéficiaire. (Se reporter au tableau de la page 79 pour connaître la dernière année de cotisation et l'année de résiliation du régime.)

Cotisations à un REEE *Scotia*

On peut cotiser à un REEE *Scotia* soit en faisant un paiement unique, soit en établissant des prélèvements automatiques. Il est également possible de virer des fonds d'un autre REEE à un REEE *Scotia*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la section «Établissement du prélèvement automatique des cotisations» à la page 58.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (de base et supplémentaire)

Le gouvernement du Canada offre la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base et la SCEE supplémentaire*.

Le montant de la SCEE de base est égal à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ des cotisations annuelles versées dans un REEE au nom d'un bénéficiaire admissible.

Le montant de la SCEE supplémentaire s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations versées annuellement dans un REEE et correspond aux taux suivants :*

- 20 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel est inférieur à 38 832 \$**
- 10 % de la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net annuel se situe entre 38 833 \$** et 77 664 \$**

* L'admissibilité est déterminée par le gouvernement du Canada.

** Le montant en argent est révisé chaque année par le gouvernement du Canada.

En d'autres termes, la SCEE de base peut représenter jusqu'à 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) par année, par bénéficiaire, et la SCEE supplémentaire peut représenter 500 \$ (500 \$ x 10 %) ou 100 \$ (500 \$ x 20 %), jusqu'à un plafond cumulatif de 7 200 \$ pour les deux SCEE. Ces montants annuels et cumulatifs sont des limites établies par le gouvernement du Canada pour chaque bénéficiaire, quel que soit le nombre de REEE au titre duquel est désigné un bénéficiaire.

Pour chaque bénéficiaire que vous désignez comme admissible à la SCEE de base ou à la SCEE supplémentaire, ou aux deux, nous ferons une demande au titre du programme SCEE après chaque cotisation versée à votre REEE *Scotia* à l'égard de ce bénéficiaire. Les montants reçus par la Banque Scotia au titre de la SCEE de base ou supplémentaire seront déposés dans votre REEE *Scotia* et investis proportionnellement à la répartition de l'actif dans vos fonds communs ou votre compte d'épargne à intérêt quotidien. Dès réception, nous fournirons par écrit à chaque souscripteur les renseignements précis concernant les circonstances dans lesquelles la SCEE ou le Bon d'études canadien, ou les deux selon le cas, peuvent ou ne peuvent pas être octroyés.

Admissibilité

Pour que le bénéficiaire soit admissible à la SCEE, les trois conditions suivantes doivent être respectées :

- Le bénéficiaire doit être résident canadien;
- Le bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale valide; et
- La cotisation versée au REEE au nom du bénéficiaire doit être reçue au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Si le bénéficiaire a 16 ou 17 ans, au moins l'une des conditions supplémentaires suivantes doit être respectée :

- Un montant minimum de 2 000 \$ doit avoir été versé au REEE, au nom du bénéficiaire, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans, et ne doit pas avoir été retiré depuis; ou
- Des cotisations d'au moins 100 \$ par année doivent avoir été versées au REEE, au nom du bénéficiaire, au cours de quatre années avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans, et ne doivent pas avoir été retirées depuis.

Le régime individuel et le régime familial sont tous deux admissibles à la SCEE de base.

Pour qu'un régime soit admissible à la SCEE supplémentaire, il doit s'agir :

- d'un régime individuel; ou
- d'un régime familial au titre duquel tous les bénéficiaires sont frères ou soeurs.

Transfert de la SCEE

Outre les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le transfert de la SCEE supplémentaire vers un autre REEE doit répondre à l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Le régime cessionnaire est un REEE de type individuel au nom du même bénéficiaire; ou
- Le régime cessionnaire est un REEE de type familial établi au nom du même bénéficiaire et de ses frères et soeurs seulement.

Si le critère relatif à la relation n'est pas respecté, la SCEE de base peut quand même être transférée pourvu qu'aucune SCEE supplémentaire n'ait été versée dans le régime cédant

Date limite pour demander la SCEE de base

À compter du 1^{er} janvier 1998, tous les enfants qui sont des résidents canadiens ont commencé à accumuler des droits à la SCEE de base, à raison de 400 \$ par année. Depuis l'année 2007, une somme de 500 \$ est ajoutée chaque année aux droits de cotisation pour chaque enfant admissible en 2007. Pour ce qui est des enfants nés après 2007, les droits de cotisation de 500 \$ commenceront à s'accumuler à compter de l'année de leur naissance. Les droits à la SCEE de base peuvent être reportés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans.

Date limite pour demander la SCEE supplémentaire

La SCEE supplémentaire ne peut être reportée sur des années ultérieures.

Montant maximum de la SCEE

Le montant de la SCEE que chaque bénéficiaire peut recevoir comporte une limite annuelle et une limite cumulative. Le montant annuel maximal de la SCEE de base est de 500 \$ et celui de la SCEE supplémentaire, de 100 \$. Le maximum cumulatif de la SCEE est de 7 200 \$. Le montant de la SCEE de base et supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul de la limite cumulative de cotisation à un REEE pour un bénéficiaire.

Utilisation de la SCEE

La subvention et les revenus sur celle-ci seront versés au bénéficiaire durant ses études postsecondaires.

Vous pouvez obtenir une liste des cours et des établissements d'enseignement admissibles auprès du ministère de l'Éducation de votre province.

Si le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement postsecondaire admissible, la subvention versée au REEE doit être retournée au gouvernement fédéral. Pour ce qui est des gains ou des revenus accumulés dans le régime et provenant des cotisations et de la subvention, veuillez consulter la section intitulée «Paiements de revenu accumulé».

Bon d'études canadien (BEC)

Admissibilité

Chaque enfant né le ou après le 1^{er} janvier 2004 et dont la famille a droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE), ou qui est sous la garde d'un curateur public à qui sont versées des Allocations spéciales pour enfants, est admissible au Bon d'études canadien (BEC). Le montant initial de 500 \$, qui sera versé directement au REEE, pourra être suivi de 15 versements annuels de 100 \$ (jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans), tant que la famille est admissible au SPNE ou que l'enfant demeure sous la garde d'un curateur public. Le BEC est plafonné à 2 000 \$ par enfant.

Pour recevoir le BEC, le bénéficiaire doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être né le ou après le 1^{er} janvier 2004;
- être résident canadien;
- avoir un numéro d'assurance sociale valide; et
- être à la charge d'un responsable qui a droit au Supplément de la prestation nationale pour enfants; ou
- être à la charge d'un organisme qui reçoit des paiements au titre des Allocations spéciales pour enfants.

Pour qu'un régime soit admissible au BEC, il doit s'agir :

- d'un régime individuel; ou
- d'un régime familial au titre duquel tous les bénéficiaires sont frères ou sœurs. Le BEC ne peut pas être partagé entre les autres bénéficiaires du régime; seuls les revenus sur le BEC peuvent l'être.

Transfert du BEC

Le transfert du BEC doit obligatoirement se faire au nom du même bénéficiaire. Par conséquent, en plus des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le transfert du BEC vers un autre REEE doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Le régime cessionnaire est un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- Le régime cessionnaire est un REEE de type familial établi pour le même bénéficiaire et les frères et soeurs de ce bénéficiaire.

Date limite pour demander le BEC

Les droits inutilisés au Bon d'études s'accumulent pour chaque année d'admissibilité, qu'un REEE ait été ouvert ou non au nom de l'enfant. Dès qu'un REEE a été établi et que le BEC a été demandé, tous les droits accumulés peuvent être versés au bénéficiaire admissible.

Nota : Un enfant doit avoir moins de 21 ans pour obtenir des paiements au titre du BEC.

Montant maximum du BEC

La prestation maximale cumulative au titre du BEC est de 2 000 \$. Le montant du BEC n'est pas pris en compte dans le calcul de la limite cumulative de cotisation à un REEE pour un bénéficiaire.

Utilisation du BEC

Le BEC et les revenus sur le Bon d'études seront versés au bénéficiaire durant ses études postsecondaires. Vous pouvez obtenir une liste des cours et des établissements d'enseignement admissibles auprès du ministère de l'Éducation de votre province.

Si le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement d'enseignement postsecondaire admissible, les montants versés au titre du BEC doivent être retournés au gouvernement fédéral.

De plus amples renseignements sur le Bon d'études canadien sont fournis dans le site Web du gouvernement du Canada.

Résidence

Si le bénéficiaire est résident canadien et qu'il devient par la suite non-résident [aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)], les montants touchés au titre de la SCEE de base, de la SCEE supplémentaire et du BEC pendant que le bénéficiaire était résident peuvent demeurer dans le REEE de ce dernier. Au cours de la période où le bénéficiaire est non-résident, il n'est pas admissible à la SCEE de base ni à la SCEE supplémentaire sur les sommes d'argent déposées dans son régime, il ne peut accumuler de droits inutilisés et il n'est pas admissible au BEC. Si le bénéficiaire rentre au Canada à titre de résident et si toutes les autres conditions rattachées à la SCEE de base, à la SCEE supplémentaire et au BEC sont respectées, alors les cotisations admissibles subséquentes à son REEE seront subventionnées, l'accumulation des droits inutilisés à la SCEE reprendra et le BEC pourra être touché sous réserve des critères d'admissibilité de l'ARC.

Subvention *Alberta Centennial Education Savings* (ACES)

Admissibilité

Pour qu’un régime soit admissible à la subvention ACES, il doit s’agir :

- d’un régime individuel, ou
- d’un régime familial au titre duquel tous les bénéficiaires sont frères ou soeurs.

Les enfants nés de parents albertains ou adoptés par des résidents de l’Alberta le ou après le 1^{er} janvier 2005 ont droit à une subvention de 500 \$ au titre du régime ACES. Le droit à la subvention de 500 \$ n’est subordonné au versement d’aucune cotisation proportionnelle dans leur régime d’épargne.

Par ailleurs, les enfants albertains qui ont atteint l’âge de 8, 11 ou 14 ans le ou après le 1^{er} janvier 2005 pourront demander la subvention ACES de 100 \$. Pour recevoir cette subvention, en plus de satisfaire aux exigences du REEE, le souscripteur doit :

- fournir une preuve de résidence;
- signer une attestation selon laquelle l’enfant fréquente un établissement scolaire qui satisfait aux critères du Ministry of Advanced Education de l’Alberta; et
- fournir une preuve du fait que le souscripteur a déposé au moins 100 \$ dans le REEE au cours de l’année précédant la demande de subvention.

Transfert de la subvention ACES

Outre les exigences de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), le transfert d’une subvention ACES à un autre REEE doit satisfaire à l’une ou l’autre des deux conditions suivantes :

- Le régime cessionnaire est un régime individuel établi pour le même bénéficiaire; ou
- Le régime cessionnaire est un régime familial établi pour le bénéficiaire et ses frères et soeurs seulement.

Date limite pour demander une subvention ACES

- Pour la subvention initiale de 500 \$, la demande doit être présentée dans un délai de six ans suivant la date de naissance de l’enfant.
- Pour les subventions subséquentes de 100 \$, la demande doit être présentée dans un délai de six ans suivant l’anniversaire de naissance applicable.

Montant maximum de la subvention ACES

La subvention ACES n’est pas prise en compte dans le calcul des cotisations annuelle et cumulative. Le montant maximum cumulatif de la subvention ACES est de 800 \$.

Utilisation de la subvention ACES

Si la subvention ACES n’est pas versée en tant que paiement d’aide aux études au bénéficiaire désigné du REEE ou à un frère ou une soeur du bénéficiaire, elle devra être remboursée au gouvernement de l’Alberta.

Types de retraits d'un REEE

Les retraits d'un REEE ont, suivant les circonstances, différentes incidences sur le plan de l'impôt et de la SCEE (de base et supplémentaire). Un régime peut être composé de trois éléments ou plus : les cotisations, la SCEE (de base ou supplémentaire), le BEC, la subvention ACES et les revenus de placement. Chaque élément est traité différemment au moment du retrait. Les cotisations, par exemple, sont effectuées en dollars après impôt et, par conséquent, ne sont pas imposables au retrait. La SCEE (de base et supplémentaire), le BEC, la subvention ACES et les revenus de placement, en revanche, sont imposés l'année du retrait. (Pour en savoir plus, veuillez consulter la section «Feuillets d'impôt relatifs à vos placements» à la page 61.)

Retraits aux fins des études

Paiements d'aide aux études (PAE)

Un PAE est un montant payé à partir d'un REEE à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre des études postsecondaires. Un PAE est composé des éléments suivants :

- la SCEE (de base et supplémentaire), le BEC et la subvention ACES
- les revenus accumulés sur toutes les cotisations, la SCEE (de base et supplémentaire), le BEC et la subvention ACES.

Le ou les souscripteurs peuvent décider du montant et de la date des PAE.

Toutefois, les PAE peuvent être versés seulement :

- Si le bénéficiaire est inscrit à titre d'étudiant à un programme de formation admissible d'une institution postsecondaire au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Pour les régimes établis après 1998, le montant payable à un tel étudiant ne peut pas excéder 5 000 \$ tant qu'il n'a pas suivi un programme d'études admissible pendant 13 semaines consécutives. Si, au cours d'une période de 12 mois, l'étudiant ne suit pas un programme d'études admissible pendant 13 semaines consécutives, le maximum de 5 000 \$ s'applique à nouveau.

OU

- Si le bénéficiaire a 16 ans révolus et qu'il est inscrit à titre d'étudiant à un programme de formation désigné d'une institution postsecondaire au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le montant total des PAE versés à l'étudiant au cours des 13 semaines précédentes ne peut pas excéder 2 500 \$.

À la demande du promoteur du REEE, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) peut, dans certains cas, approuver un PAE d'un montant supérieur à la limite de 5 000 \$ ou de 2 500 \$ décrite ci-dessus si, dans un programme, les frais de scolarité plus les dépenses connexes sont considérablement plus élevés que la moyenne.

Les PAE sont imposés entre les mains du bénéficiaire. Dans la plupart des cas, le niveau de revenu du bénéficiaire et les crédits d'impôt admissibles feront en sorte qu'il n'aura que peu d'impôt sur le revenu à payer, ou pas du tout.

Dans un régime familial, les revenus accumulés peuvent être versés aux bénéficiaires de n’importe quelle façon. Cela signifie que, si un bénéficiaire ne poursuit pas d’études postsecondaires, les bénéficiaires qui le font peuvent se partager tous les revenus. Par exemple, si un souscripteur a désigné trois enfants à titre de bénéficiaires d’un régime familial et que seuls deux d’entre eux poursuivent des études postsecondaires, le souscripteur peut décider que tous les revenus du REEE seront versés à ces deux enfants sous forme de PAE. En outre, dans le cadre d’un régime familial, la SCEE de base peut être versée aux bénéficiaires de n’importe quelle façon, mais en respectant la limite cumulative de 7 200 \$ par bénéficiaire.

La SCEE supplémentaire et la subvention ACES peuvent être partagées entre frères et soeurs seulement. Elles peuvent être versées de n’importe quelle façon, jusqu’à concurrence de la limite cumulative de 7 200 \$ par bénéficiaire, pourvu que tous les participants au régime familial soient frères et soeurs. La portion qui excède 7 200 \$ doit être rendue à Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Par exemple, si le montant total de la SCEE de base versé dans un régime familial comportant deux bénéficiaires est de 10 000 \$ et qu’un seul bénéficiaire poursuit des études postsecondaires, ce bénéficiaire ne peut toucher que 7 200 \$ de la SCEE. Les 2 800 \$ restants doivent être remboursés au gouvernement. **Le BEC ne peut être partagé entre frères et soeurs.**

Retraits de cotisations aux fins d’études postsecondaires

Un retrait de cotisations aux fins d’études postsecondaires s’applique aux cotisations versées à un REEE. Si au moins un bénéficiaire du REEE est admissible à un PAE, le ou les souscripteurs peuvent effectuer un retrait de cotisations aux fins d’études postsecondaires afin de compléter les PAE versés au bénéficiaire. Les retraits de cotisations aux fins d’études postsecondaires n’ont pas d’incidence défavorable sur le plan de l’impôt ni en ce qui a trait à la SCEE (de base ou supplémentaire), au BEC ou à la subvention ACES.

Nota : Avant d’effectuer un PAE ou un retrait de cotisations aux fins d’études postsecondaires, la Banque Scotia doit avoir la preuve que le bénéficiaire est inscrit à temps plein à un programme d’études admissible dans une institution d’enseignement postsecondaire au sens où l’entend la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) ou qu’il est admissible à un PAE comme étudiant à temps partiel en vertu de cette même loi.

Retraits à des fins autres que les études

Retrait des cotisations

Vous pouvez en tout temps retirer des cotisations de votre REEE sans conséquences fiscales; toutefois, le revenu gagné (sur les cotisations) est imposable (voir la section «Paiements de revenu accumulé» ci-dessous). De plus, si une SCEE (de base ou supplémentaire) a été versée dans le REEE et si le bénéficiaire n’est pas autorisé à toucher un PAE ou un retrait de cotisations aux fins d’études postsecondaires, il faut rembourser au titre de la SCEE entre 20 et 40 % du capital retiré. Ce montant doit être remboursé au gouvernement du Canada au moment du retrait.

Retrait d'un excédent de cotisations

On constate un excédent de cotisations à la fin d'un mois quand le total de toutes les cotisations versées par tous les souscripteurs à tous les REEE à l'égard d'un bénéficiaire excède le plafond annuel ou le plafond cumulatif qui s'applique à ce bénéficiaire. À moins d'un retrait, l'excédent demeure.

Tous les souscripteurs à l'égard de ce bénéficiaire sont passibles d'un impôt de pénalité de 1 % par mois visant leur part respective de l'excédent des cotisations qui n'est pas retiré à la fin du mois. L'impôt est exigible dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle on constate un excédent de cotisations. L'Agence du revenu du Canada vous avisera de tout excédent de cotisations à votre REEE.

Paiements de revenu accumulé (PRA)

Un PRA est composé des revenus accumulés sur toutes les cotisations au REEE, y compris les revenus produits par la SCEE (de base et supplémentaire), le BEC et la subvention ACES. Un PRA peut être versé à un souscripteur ou, s'il est décédé, à un autre bénéficiaire qui a droit au paiement en raison du décès d'un des souscripteurs.

Types de PRA

PRA versé en espèces : Ce type de PRA vous permet de toucher le paiement en espèces. Un PRA en espèces constitue un revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* l'année où le paiement est reçu et il est également assujéti à une pénalité fiscale de 20 % que la Banque Scotia déduira lors du paiement.

PRA versé dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) : Ce type de PRA vous donne la possibilité de transférer le paiement dans votre REER personnel ou dans celui d'un époux ou d'un conjoint de fait. À la condition d'avoir accumulé suffisamment de droits de cotisation, vous pouvez transférer jusqu'à 50 000 \$ de PRA (maximum à vie). Le montant ainsi transféré ne sera assujéti ni à l'impôt sur le revenu courant ni à la pénalité fiscale de 20 %.

On peut procéder à un PRA seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le REEE existe depuis au moins 10 ans.
- Chaque bénéficiaire à l'égard de qui des cotisations ont été versées a 21 ans révolus et n'est pas admissible aux PAE ou est décédé.
- La personne qui touche le PRA est résidente canadienne.

L'Agence du revenu du Canada peut renoncer aux deux premières conditions s'il est raisonnable de croire qu'un bénéficiaire aux termes du régime sera incapable de poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée. La Banque Scotia doit adresser à l'ARC une demande écrite visant la renonciation à ces conditions.

Si le bénéficiaire n'est pas admissible aux PAE et si le souscripteur n'est pas admissible à un PRA, les revenus seront versés à l'établissement d'enseignement désigné [au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*] par le souscripteur ou, en l'absence d'une telle désignation, approuvé par la Banque Scotia.

Un REEE doit être résilié avant la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier PRA est versé.

Par exemple :

Le premier PRA est versé en juin 2008. Par conséquent, le REEE doit être résilié au plus tard le 28 février 2009.

Transfert d’un REEE Scotia

Vous pouvez transférer les fonds de votre REEE Scotia vers une autre institution financière ou vers une autre société membre du Groupe Banque Scotia qui accepte de tels transferts. En outre, la Banque Scotia accepte les transferts de fonds d’un REEE d’une autre institution financière vers un REEE Scotia. Tous les transferts doivent se faire en espèces. Comme la Banque Scotia ne peut ni faire ni accepter un transfert en biens, vos placements REEE doivent être liquidés avant d’être transférés d’un ou vers un REEE Scotia.

Résiliation d’un REEE Scotia

La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que tous les REEE doivent être résiliés au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant celle au cours de laquelle le régime a été établi (de la 40^e année si le bénéficiaire est atteint d’un handicap) ou avant la fin du mois de février de l’année suivant celle au cours de laquelle le premier PRA est versé.

La Banque Scotia vous enverra une lettre d’avis au plus tard six mois avant l’année de résiliation de votre REEE.

La Banque Scotia s’efforcera de communiquer avec vous directement mais, si elle ne réussit pas à vous joindre avant la date de résiliation de votre régime, les fonds dans votre régime seront liquidés de la manière suivante :

- La Banque Scotia versera pour vous et en votre nom vos cotisations restantes (moins les commissions et les charges applicables) dans un compte non enregistré portant intérêt.
- Les sommes versées au titre de la SCEE (de base ou supplémentaire), de la subvention ACES ou du BEC qui restent dans le régime seront remboursées au gouvernement.
- Si nos dossiers indiquent que vous avez désigné un établissement d’enseignement [au sens où l’entend la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)] comme bénéficiaire des revenus accumulés dans le REEE, un chèque correspondant à ce montant (moins l’impôt, les commissions et les charges applicables) lui sera transmis.

Autrement, les revenus accumulés seront distribués comme suit :

- Si vous avez droit à un PRA et si vous êtes le seul souscripteur, nous vous en remettrons le montant par chèque; dans le cas de souscripteurs conjoints, chacun recevra un chèque correspondant à la moitié du montant devant être versé.
- Si vous n’avez pas droit à un PRA, nous verserons le montant à un établissement d’enseignement désigné, au sens où l’entend la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), déterminé par la Banque Scotia.

Commissions relatives au REEE Scotia

Une commission de 50 \$ s’applique à tout transfert fait à partir d’un REEE Scotia vers une autre institution financière. Les transferts vers une société membre du Groupe Banque Scotia sont gratuits.

Comptes de placement Scotia

Qu'est-ce qu'un compte de placement Scotia?

Votre compte de placement Scotia est un compte non enregistré qui peut vous servir à accumuler des économies, que ce soit pour prendre des vacances, pour acheter une maison, pour augmenter votre épargne-retraite ou votre revenu de retraite, ou à d'autres fins. À l'ouverture d'un compte de placement Scotia, une partie liquidités est établie automatiquement dans le compte. Cette partie liquidités agit comme un compte de transfert où toutes les opérations sont réglées.

Contrairement aux comptes enregistrés, les comptes non enregistrés ne confèrent pas l'avantage du report d'impôt. Le revenu sur les placements est imposé selon des taux variables en fonction du type de revenu en cause, et les gains et pertes en capital font l'objet d'un traitement fiscal préférentiel au moment de la vente de vos placements. Nous vous invitons à discuter de toute question fiscale avec votre conseiller juridique et/ou fiscal.

Provisionnement d'un compte de placement Scotia

Si vous virez des fonds d'une autre société membre du Groupe Banque Scotia ou d'une autre institution financière, vous devez remplir une Autorisation de transfert de placements non enregistrés (ATPNE), la demande appropriée ainsi que la formule Instructions de placement.

Propriété, dispositions relatives au survivant et pouvoirs de signature

Propriété – Compte individuel

Vos comptes de placement Scotia peuvent être établis à un seul nom. Si votre compte est un compte individuel, nous accepterons des instructions de vous seul. À votre décès, les fonds qui se trouvent dans votre compte, y compris les liquidités, seront remis à votre succession conformément à votre convention de compte.

Propriété – Compte joint

Plus d'une personne peut être titulaire d'un compte de placement Scotia. Il s'agit alors d'une «propriété conjointe». Les obligations énoncées dans ce guide constituent un engagement conjoint et individuel (solidaire dans la province de Québec). Cela signifie que chaque titulaire conjoint assume l'entière responsabilité à l'égard des obligations stipulées dans ce guide.

Parce que les régimes de propriété, les droits de survie et les responsabilités légales varient pour les comptes joints, vous devriez discuter de ces modalités avec votre conseiller juridique et/ou votre conseiller fiscal. En outre, si vous êtes titulaire d'un compte joint, vous devez nous aviser de l'option que vous et l'autre titulaire, ou les autres titulaires, du compte avez choisie en ce qui concerne les survivants, ainsi que nous communiquer les noms des signataires autorisés pour votre compte.

Dispositions relatives au survivant

Les dispositions que vous prenez relativement au survivant déterminent ce qu'il advient des placements détenus dans votre compte joint en cas de décès d'un des titulaires. À

l'extérieur du Québec, il existe deux options : Propriétaires conjoints avec droit de survie (JT ou JTWROS) et Propriétaires en commun. Au Québec, il n'existe qu'une option, Cotitulaires, qui équivaut à l'option Propriétaires en commun. Nous n'assumons aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de toute réclamation découlant des dispositions relatives au survivant que vous avez choisies, ou s'y rapportant.

Propriétaires conjoints avec droit de survie (JT ou JTWROS)

Si vous avez choisi l'option «Propriétaires conjoints avec droit de survie» en ce qui concerne les survivants, au décès d'un des titulaires, les placements dans le compte seront détenus au nom du ou des titulaires survivants ou pourront être rachetés et lui (ou leur) être remboursés. Ou encore, les placements pourront être remboursés et distribués au(x) titulaire(s) survivant(s).

Propriétaires en commun et cotitulaires

Si vous avez choisi l'option «Propriétaires en commun» ou si l'option «Cotitulaires» s'applique à votre type de propriété conjointe, au décès de l'un des titulaires, les survivants n'héritent pas automatiquement de la part intégrale du défunt. La part des placements appartenant à la personne décédée est dévolue à sa succession tandis que le solde est versé aux titulaires survivants.

Pouvoirs de signature

Ce sont les signataires autorisés que vous avez désignés pour votre compte qui déterminent de qui nous accepterons des instructions relativement à la gestion de votre compte, et vous serez lié par toute instruction que le ou les signataires autorisés désignés nous auront donnée. Tout signataire autorisé désigné demeurera en vigueur et nous pouvons l'invoquer jusqu'à ce que nous recevions un avis de modification écrit de la part du ou des signataires autorisés désignés.

Si vous avez choisi l'option JTWROS, sauf instruction contraire de votre part concernant le pouvoir de signature, nous accepterons les instructions de l'un ou l'autre signataire autorisé comme s'il s'agissait d'un titulaire de compte unique.

Si vous avez choisi l'option «Propriétaires en commun» ou «Cotitulaires», sauf instruction contraire de votre part concernant le pouvoir de signature, nous n'accepterons d'instructions que de l'ensemble des titulaires du compte.

Propriété – Compte «en fiducie pour»

Si un compte est ouvert «en fiducie pour», nous accepterons uniquement les instructions du (des) titulaire(s) de compte désignés, conformément à l'accord de signature du compte. À des fins fiscales, nous aurons besoin du numéro d'assurance sociale (NAS) du titulaire de compte principal. Nous émettrons un reçu officiel au nom du (des) titulaire(s) de compte uniquement.

Comme des responsabilités légales et des conséquences fiscales sont associées à l'ouverture d'un compte «en fiducie pour», vous devriez discuter de ces questions avec votre conseiller juridique ou fiscal. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne les réclamations et pertes de quelque nature que ce soit découlant de votre décision d'ouvrir un compte «en fiducie pour», ou en rapport avec celle-ci. De plus, nous ne prétendons pas connaître ou observer les modalités de toute fiducie, qu'elles soient écrites, verbales, implicites ou établies par interprétation.

Versements automatiques prélevés sur un compte de placement *Scotia*

La Banque Scotia est le «courtier» de votre compte

Si le «courtier» de votre compte de placement est la Banque Scotia (auquel cas votre compte ne peut comprendre que des dépôts), vous pouvez établir un programme de retraits automatiques afin de recevoir des versements réguliers en espèces. Vos versements automatiques seront prélevés sur la partie liquidités de votre compte dans la monnaie que vous aurez choisie. Si vous avez choisi des versements en dollars canadiens, les versements seront prélevés uniquement sur la partie liquidités en dollars canadiens de votre compte. De la même façon, les versements en dollars US sont prélevés uniquement sur les liquidités en dollars US.

Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte

Si le «courtier» de votre compte de placement est Placements Scotia Inc. (auquel cas votre compte peut comprendre des dépôts et des fonds communs de placement), vous pouvez établir un programme de retraits automatiques afin de recevoir des versements réguliers en espèces. Vous pouvez demander que vos versements automatiques ou réguliers soient prélevés sur vos placements suivant une méthode standard, ou choisir vous-même l'ordre dans lequel ils le seront. Les versements dans une monnaie donnée ne peuvent provenir que de placements libellés dans la même monnaie.

Si vous choisissez la méthode standard, vos versements seront prélevés dans l'ordre suivant :

1. du solde en espèces de votre compte;
2. de tous les fonds communs de quasi-liquidités, selon leur contribution à la valeur marchande actuelle totale de tous les fonds communs de quasi-liquidités;
3. de tous les fonds communs de titres à revenu fixe, selon leur contribution à la valeur marchande actuelle totale de tous les fonds communs de titres à revenu fixe;
4. de tous les fonds communs d'actions, selon leur contribution à la valeur marchande actuelle totale de tous les fonds communs d'actions.

Exemple :

	Montant	Proportion
Solde du compte	9 750,00 \$	
Montant des versements	1 000,00 \$	
Placements avant versements		
Liquidités	1 000,00 \$	10,26 %
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	61,54 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	28,21 %
	9 750,00 \$	Prélèvement du premier versement
Liquidités	1 000,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 2	0,00 \$	
	1 000,00 \$	
Placements après le premier versement		
Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	6 000,00 \$	68,57 %
Fonds de quasi-liquidités 2	2 750,00 \$	31,43 %
	8 750,00 \$	
Prélèvement du deuxième versement		
Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	685,70 \$	(68,57 % x 1 000,00 \$)
Fonds de quasi-liquidités 2	314,30 \$	(31,43 % x 1 000,00 \$)
	1 000,00 \$	
Placements après le deuxième versement		
Liquidités	0,00 \$	
Fonds de quasi-liquidités 1	5 314,30 \$	
Fonds de quasi-liquidités 2	2 435,70 \$	
	7 750,00 \$	

Nous vendrons automatiquement le nombre nécessaire de parts pour effectuer les versements.

Vous pouvez réaliser un gain ou subir une perte en capital sur la vente des parts de fonds communs. Si vous retirez davantage d’argent que ce que vous rapportent vos parts, vous pourriez finir par épuiser votre placement.

Montant, périodicité et date des versements

Vous pouvez choisir de toucher vos versements réguliers une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, une fois par trimestre, tous les quatre mois, une fois par semestre ou une fois par an. Vous pouvez demander que vos versements soient faits sur votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou d’une autre institution financière, ou sous forme de chèque. Vous pouvez modifier le montant, la date, la périodicité et le mode de paiement de vos versements pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

Les modifications doivent être apportées au moins 14 jours avant la date de paiement du chèque ou au moins 3 jours avant que le paiement soit déposé dans votre compte bancaire.

Si un montant est exigible au début de janvier de chaque année, le versement en sera retardé automatiquement jusqu'à 4 jours.

Impôt sur les comptes de placement *Scotia*

Si vous êtes titulaire d'un CPG *Scotia*, d'un compte d'épargne *Maître Compte*^{MD} ou d'un *Compte Optimum Scotia* (compte investissement), le revenu gagné est un revenu d'intérêts imposable, qui est imposé dans l'année au cours de laquelle il est reçu ou, s'il n'est pas reçu, accumulé.

À titre d'exception, si vous êtes titulaire d'un CPG *IndiBourse Scotia*, tout revenu doit être ajouté à votre revenu imposable l'année au cours de laquelle il est reçu. En ce cas, les règles concernant les intérêts courus ne s'appliquent pas. En conséquence, pour toute année qui se termine avant la détermination de la valeur finale de l'indice, vous n'êtes habituellement pas tenu d'inclure dans vos revenus les gains théoriques provenant d'un CPG *IndiBourse Scotia*.

Les intérêts gagnés entre la date d'acquisition et la date d'émission du CPG *IndiBourse Scotia* doivent être inclus dans le revenu imposable l'année au cours de laquelle ils sont obtenus.

Si vous êtes titulaire d'un CPG à taux ascendant, le revenu est déclaré comme suit aux fins de l'impôt :

Lorsque le revenu d'intérêts sur un CPG à taux ascendant est versé annuellement, semestriellement ou mensuellement, le revenu est imposé chaque année en fonction du total des intérêts versés durant l'année. Par conséquent, le total des intérêts effectivement versés sur le placement sera le même que le total indiqué sur le feuillet T-5.

Placement de 10 000 \$ dans un CPG à taux ascendant *Scotia* – Intérêts versés annuellement

	Taux d'intérêt affiché	Revenu d'intérêts réel	Relevé T5
Année 1	2,00 %	200,00 \$	200,00 \$
Année 2	2,25 %	225,00 \$	225,00 \$
Année 3	3,15 %	315,00 \$	315,00 \$
Année 4	4,75 %	475,00 \$	475,00 \$
Année 5	8,00 %	800,00 \$	800,00 \$
Total		2 015,00 \$	2 015,00 \$

La législation fédérale exige que les particuliers déclarent annuellement les revenus d'intérêts courus dans le cadre d'un contrat de placement à la date anniversaire du contrat. Si les revenus d'intérêts d'un CPG ne s'accumulent pas à un taux constant, une règle spéciale s'applique. Des revenus d'intérêts présumés,

établis en tenant compte du rendement réel du CPG, doivent alors être déclarés.

Lorsque des revenus d'intérêts sur un CPG à taux ascendant sont composés annuellement ou semestriellement et versés à l'échéance, le revenu imposable est déterminé chaque année en fonction du rendement réel du CPG. Par conséquent, durant les premières années de la durée du CPG, le revenu d'intérêts indiqué sur le feuillet T5 dépassera le revenu réel du placement; à l'inverse, dans les dernières années, le revenu d'intérêts indiqué sur le feuillet T5 sera inférieur au revenu réel produit par le placement.

Placement de 10 000 \$ dans un CPG à taux ascendant Scotia – Intérêts composés annuellement et versés à l'échéance

	Taux d'intérêt affiché	Rendement réel	Revenu d'intérêts courus	Relevé T5
Année 1	2,00 %	4,0069 %	200,00 \$	400,69 \$
Année 2	2,25 %	4,0069 %	229,50 \$	416,75 \$
Année 3	3,15 %	4,0069 %	328,53 \$	433,44 \$
Année 4	4,75 %	4,0069 %	511,01 \$	450,81 \$
Année 5	8,00 %	4,0069 %	901,52 \$	468,87 \$
Total			2 170,56 \$	2 170,56 \$

Si vous êtes titulaire de fonds communs de placement, selon le fonds détenu, le produit pourrait être imposé à titre de revenu d'intérêts, de revenu de dividendes ou de gain en capital. Les revenus de dividendes, les gains en capital et les revenus d'intérêts peuvent être imposés à des taux différents.

Si vous êtes titulaire de fonds communs de placement, le fait de vendre des parts ou de passer d'un fonds à un autre à l'intérieur de votre régime peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Un gain ou une perte en capital correspond à la différence entre le prix de vente et le prix de base rajusté des parts vendues.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si vous n'êtes pas résident canadien, le rendement des CPG Scotia, y compris les CPG IndiBourse Scotia ou les fonds communs, peut être assujéti à la retenue d'impôt de 25 % visant les non-résidents (si une telle retenue d'impôt s'applique au produit). Ce taux d'impôt pourrait être réduit en vertu d'une convention fiscale entre le pays dont vous êtes résident aux fins fiscales et le Canada. Vous n'avez droit à aucune forme de remboursement de l'impôt ainsi payé.

Nota : Ce sommaire fournit de l'information générale et ne constitue pas, pour un investisseur, un avis fiscal ou juridique. Il ne contient aucune explication des règles régissant l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral au Canada. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique.

Options de placement

Votre régime de placement peut comprendre diverses options d'épargne, notamment le compte d'épargne *Maître Compte*^{MD}, l'Épargne à intérêt quotidien (EIQ) et le compte de placement *Scotia – liquidités*, de même que des certificats de placement garanti (CPG) et des parts de fonds communs, sous réserve des exceptions indiquées dans le tableau ci-après :

	Non enregistré	REER	FERR	RERI	CRI	FRV	FRRi	REEE	CELI
Options d'épargne									
<i>Maître Compte</i> ^{MD}	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
Épargne à intérêt quotidien		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
<i>Compte Optimum Scotia</i>	✓								
Placement – liquidités	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
CPG	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Fonds communs									
Fonds communs <i>Scotia</i>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autres fonds communs	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓

Options d'épargne

Toutes les options d'épargne correspondent à des placements à taux variable qui conviennent bien à l'investissement de petits montants ou au dépôt de vos fonds dans l'attente d'un placement ultérieur. Bien que les taux d'intérêt et les caractéristiques varient selon les options, chacune d'elles vous offre liquidité et protection du capital et des intérêts. Au moment d'investir, vous recevrez l'information relative aux taux d'intérêt courants.

Maître Compte pour RER^{MC} – Comptes enregistrés *Scotia* (sauf les REEE et Placements *Scotia Inc.*)

Les fonds dans un *Maître Compte pour RER* sont détenus en dépôt auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Intérêts

Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien du capital, déclarés mensuellement puis versés à votre compte le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire. Le taux d'intérêt annuel utilisé pour calculer les intérêts varie selon le solde de clôture quotidien du capital de votre compte. Les tranches de taux d'intérêt annuel et les taux au _____ 20 _____ sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Moins de 5 000 \$		%
5 000 \$ et plus		%

Le taux d'intérêt utilisé pour chaque tranche de solde s'appliquera à l'intégralité du solde de clôture quotidien du capital. Les taux d'intérêt peuvent varier de temps à autre.

Frais de gestion

Veillez consulter la section de ce guide intitulée «Frais exigibles sur les placements».

Inscription des opérations

Veillez consulter la section de ce guide intitulée «Communications, relevés et autres documents relatifs à vos placements» - Relevés de portefeuille personnel.

Compte d’épargne à intérêt quotidien (EIQ) – Comptes enregistrés Scotia (sauf les REEE et Placements Scotia Inc.)

Les fonds dans un compte enregistré Épargne à intérêt quotidien sont détenus en dépôt auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Intérêts

Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien du capital, déclarés mensuellement puis versés à votre compte le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Au cours d’une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire. Le taux d’intérêt varie en fonction du solde de votre compte. Le taux d’intérêt annuel sur chaque tranche de solde au _____ 20____ est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le taux d’intérêt pratiqué sur chaque tranche de solde s’appliquera à l’intégralité du solde. Le taux d’intérêt pour ce compte peut varier de temps à autre en fonction des conditions du marché.

Épargne à intérêt quotidien – REER/FER

(Cotisation minimum : 100 \$)

Tranches de taux d’intérêt

Solde de clôture quotidien

Moins de 5 000 \$	
5 000 \$ à 24 999 \$	
25 000 \$ à 49 999 \$	
50 000 \$ à 99 999 \$	
100 000 \$ ou plus	

Frais de gestion

Veillez consulter la section de ce guide intitulée «Frais exigibles sur les placements».

Inscription des opérations

Veillez consulter la section de ce guide intitulée «Communications, relevés et autres documents relatifs à vos placements» - Relevés de portefeuille personnel.

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner les options *Maître Compte pour RER^{MC}* et Épargne à intérêt quotidien (EIQ) dans le cadre des régimes enregistrés d’épargne sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
148	Banque Scotia	<i>Maître Compte pour RER^{MC}</i>
147	Banque Scotia	Épargne à intérêt quotidien

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner les options *Maître Compte pour RER^{MC}* et Épargne à intérêt quotidien (EIQ) dans le cadre des régimes enregistrés de revenu sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
123	Banque Scotia	<i>Maître Compte pour RER^{MC}</i>
122	Banque Scotia	Épargne à intérêt quotidien

Épargne à intérêt quotidien (EIQ) – REEE

Cette option est émise par La Banque de Nouvelle-Écosse; les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien, puis versés à la fin de chaque mois. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire. Le _____ 20_____, le taux d'intérêt annuel s'établit à _____%. Le taux d'intérêt pour ce compte peut varier de temps à autre en fonction des conditions du marché.

Liquidités (en monnaie canadienne) – Compte de placement *Scotia*, compte enregistré *Scotia* (PSI) et compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Si le «courtier» de votre compte de placement *Scotia* ou compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* est La Banque de Nouvelle-Écosse, les fonds en monnaie canadienne que comprend la partie liquidités de votre compte sont déposés auprès de La Banque de Nouvelle-Écosse. Ces fonds sont couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Si le «courtier» de votre compte de placement *Scotia*, compte enregistré *Scotia* ou compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* est Placements Scotia Inc., les fonds en monnaie canadienne que comprend la partie liquidités de votre compte sont déposés en fidéicommiss auprès de Placements Scotia Inc. Ces fonds ne sont pas admissibles à l'assurance-dépôts offerte par l'intermédiaire de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Reportez-vous aux pages 3 et 4 pour plus de précisions.

Sur les fonds en monnaie canadienne que comprend la partie liquidités de votre compte, les intérêts sont calculés sur votre solde de clôture quotidien du capital, puis versés mensuellement. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire. Le taux d'intérêt annuel utilisé pour calculer les intérêts varie selon le solde de clôture quotidien du capital de votre compte. Les tranches de taux d'intérêt annuel et les taux au _____ 20_____ sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Compte de placement *Scotia* et compte enregistré *Scotia*

Moins de 5 000 \$	%
5 000 \$ et plus	%

Compte d'épargne libre d'impôt

Moins de 5 000 \$	%
5 000 \$ et plus	%

Le taux d'intérêt utilisé pour chaque tranche de solde s'appliquera à l'intégralité du solde de clôture quotidien du capital. Les taux d'intérêt peuvent varier de temps à autre. À la fermeture du compte, les intérêts acquis jusqu'à la date de cette fermeture sont payés sur le solde en liquidités.

Liquidités (en monnaie américaine) – Compte de placement *Scotia*, compte enregistré *Scotia* (PSI) et compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Le compte de placement *Scotia* de liquidités (en monnaie américaine) est offert par l'entremise du «courtier» de votre compte, soit La Banque de Nouvelle-Écosse ou Placements *Scotia* Inc. Les intérêts sont calculés sur le solde de clôture quotidien et versés mensuellement. Le taux d'intérêt à l'ouverture de votre compte est de %. Ce taux peut varier de temps à autre en fonction des conditions du marché. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire. À la fermeture du compte, les intérêts sont versés sur tout solde en dépôt depuis moins d'un mois complet.

CPG – Certificats de placement garanti *Scotia*

Les CPG *Scotia* constituent pour vous un revenu d'intérêts garanti pendant une période donnée. Ils offrent la protection du capital et des intérêts.

La Banque *Scotia* propose une gamme complète de CPG pour tous les types de régimes, notamment les CPG non remboursables, les CPG *Optimal échelonné*, les CPG encaissables, les CPG *OptiBourse*, les CPG Fonds *Scotia* de dividendes, les CPG à taux ascendant, les CPG *IndiBourse Scotia* et, à l'occasion, d'autres CPG. La Banque *Scotia* garantit les CPG *Scotia* émis par ses filiales. (Voir la section «Lexique des sigles et termes utilisés» à la page 105.)

Caractéristiques générales des CPG – Comptes enregistrés *Scotia* (à l'exclusion des REEE)

Le placement minimum requis pour un CPG enregistré (à l'exception d'un CPG *Optimal échelonné*) est fixé à 1 000 \$ pour une durée de 3 à 60 mois. Jusqu'à nouvel avis, les CPG dont la valeur à l'échéance est inférieure à ce montant et pour lesquels il y a des instructions de réinvestissement à l'échéance dans un autre CPG continueront d'être renouvelés automatiquement (à l'exception des CPG *IndiBourse Scotia*, des CPG *OptiBourse* et des CPG Fonds *Scotia* de dividendes). En outre, les CPG en dépôt dans un FRR, un FRV, un FRRI ou un FRVR *Scotia* seront quand même renouvelés si le montant du placement est inférieur à ce minimum. Pour les CPG assortis d'un taux d'intérêt annuel garanti, les intérêts garantis sont calculés à compter de la date de souscription jusqu'à la date d'échéance exclusivement.

Les intérêts sur un CPG *Scotia* d'une durée de 3 à 11 mois sont calculés quotidiennement, puis versés à la date d'échéance. Au cours d'une année bissextile, des intérêts sont payés pour le jour supplémentaire.

Pour calculer les intérêts sur les CPG *Scotia* d'une durée de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, le montant du capital, majoré des intérêts composés, est multiplié par le taux d'intérêt annuel. Au cours d'une année bissextile, aucun intérêt n'est versé pour le jour supplémentaire, à moins qu'un versement au titre d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR (consultez la section «Versements prélevés sur un FRR, un FRV, un FRRI, un FRRR ou un FRVR *Scotia*», à la page 19) ne soit effectué à même ce CPG. Cependant, si la durée du CPG est de 13 à 23 mois, de 25 à 35 mois, de 37 à 47 mois ou de 49 à 59 mois, les intérêts courus seront calculés quotidiennement pour toute période inférieure à un an qui est comprise dans cette durée. Et si la période inférieure à un an est également comprise dans

une année bissextile, des intérêts seront versés pour le jour supplémentaire. Les intérêts sont composés annuellement à la date anniversaire du CPG *Scotia*. Cela signifie que les intérêts courus chaque année s'ajoutent au capital du CPG à la fin de l'année, puis portent intérêt eux aussi. À la date d'échéance, le produit de votre CPG (capital et intérêts) sera versé conformément à vos instructions de renouvellement, s'il y a lieu. En l'absence d'instructions de votre part, à la date d'échéance, le produit de votre CPG sera automatiquement déposé dans votre *Maître Compte pour RER*, le cas échéant; dans le cas contraire, le produit de votre CPG sera déposé dans votre compte d'épargne à intérêt quotidien.

Il n'y a aucune pénalité d'intérêt lorsqu'une partie ou la totalité d'un CPG est encaissée pour permettre des versements FERR/FRV/FRRR/FRRI ou FRVR déjà prévus. Pour le CELI *Scotia*, il peut y avoir une pénalité d'intérêt si votre CPG est remboursé en totalité ou en partie pour vous permettre d'effectuer un retrait.

Tous les CPG en cours sont inscrits sur votre Relevé de portefeuille personnel trimestriel (et sur tout relevé mensuel si vos CPG sont détenus dans un compte de placement dont PSI est le courtier). Un indicateur figure en regard des CPG qui viendront à échéance au cours des trois prochains mois. Dans le cas des CPG enregistrés d'une durée de 90 à 120 jours, des avis d'échéance sont émis trois ou quatre semaines avant la date d'échéance. Vous pouvez nous donner des instructions concernant le renouvellement ou la «préinscription» de CPG enregistrés jusqu'à leur date d'échéance inclusivement. La «préinscription» constitue une instruction spéciale que vous pouvez nous transmettre jusqu'à 35 jours avant la date d'échéance si vous avez un CPG à renouveler, ou jusqu'à 60 jours avant la réception, par nous, des fonds destinés à la souscription d'un nouveau CPG. Cette caractéristique ne vaut pas pour les CPG *IndiBourse Scotia*, les CPG *OptiBourse* et les CPG *Fonds Scotia* de dividendes. Sauf instructions contraires de votre part, le taux d'intérêt en vigueur au moment de la «préinscription» sera bloqué. Cela signifie que le taux en vigueur au moment de la «préinscription» sera comparé au taux en vigueur à la date du renouvellement ou de la réception des fonds, et que le plus élevé des deux taux s'appliquera au nouveau CPG. S'il s'agit du renouvellement d'un CPG à taux ascendant, vous bénéficierez du plus élevé des deux taux progressifs.

CPG non remboursables – Comptes enregistrés *Scotia* (à l'exclusion des REEE)

Offerts en dollars canadiens, les CPG non remboursables sont émis par la Banque *Scotia* et ses filiales en propriété exclusive suivantes : la Société hypothécaire *Scotia* (SHS), la Compagnie Montréal Trust du Canada (CMTC) et la Compagnie Trust National (CTN). Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner les CPG non remboursables dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
194	Banque <i>Scotia</i>	CPG non remboursable
294	Société hypothécaire <i>Scotia</i>	CPG non remboursable
510	Compagnie Trust National	CPG non remboursable
910	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG non remboursable

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner les CPG non remboursables dans le cadre des régimes enregistrés de revenu sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
134	Banque Scotia	CPG non remboursable
234	Société hypothécaire Scotia	CPG non remboursable
534	Compagnie Trust National	CPG non remboursable
934	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG non remboursable

CPG encaissables – Comptes enregistrés Scotia (à l'exclusion des REEE)

Offerts uniquement dans le cadre des REER, des CRI, des RERI et des REIR, les CPG encaissables sont émis par la Banque Scotia, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National. Les CPG encaissables ont une durée d’un an et le placement minimum est de 1 000 \$. Ils sont intégralement remboursables n’importe quand. Le montant minimum du retrait est de 1 000 \$ et le solde ne peut être inférieur à 1 000 \$. Si le remboursement a lieu dans les 30 jours qui suivent la date de souscription, aucun intérêt n’est versé. Les intérêts sont payables à l’échéance, puis le capital et les intérêts sont automatiquement investis à moins que vous ne changiez vos instructions de renouvellement avant la date d’échéance.

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner les CPG encaissables dans le cadre des régimes enregistrés d’épargne sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
120	Banque Scotia	CPG encaissable
520	Compagnie Trust National	CPG encaissable
920	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG encaissable

Les CPG encaissables ne sont pas offerts dans le cadre de régimes enregistrés de revenu; en conséquence, ils ne peuvent être offerts à un client qui atteindra l’âge de 71 ans avant l’échéance de ces CPG.

Si vous convertissez votre régime enregistré d’épargne en un régime enregistré de revenu avant d’atteindre l’âge de 71 ans et si vous détenez un CPG encaissable dans votre régime enregistré d’épargne, nous émettrons un nouveau CPG non remboursable ayant la même durée et la même date d’émission que le CPG encaissable initial. La valeur à l’échéance du CPG non remboursable sera obtenue avec un taux identique ou supérieur à celui pratiqué sur le CPG encaissable initial.

Caractéristiques générales des CPG – Comptes de placement *Scotia* (non enregistrés) et compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Les intérêts (excluant le rendement sur les CPG IndiBourse *Scotia* et les CPG Fonds *Scotia* de dividendes) sont calculés :

- (a) à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'échéance exclusivement; et
- (b) d'après la valeur nominale (le capital) du CPG et d'après le nombre de jours dans la durée divisé par 365 et multiplié par le taux d'intérêt annualisé.

Durant une année bissextile, des intérêts sont donc payés pour le jour supplémentaire et versés à la prochaine date de versement des intérêts. Dans le cas des CPG *Scotia* dont les intérêts sont versés au cours de la durée, le dernier versement s'effectue à l'échéance.

Pour les CPG à intérêts composés, les intérêts courus s'ajoutent au montant du capital du CPG après la première période de capitalisation. Pour les périodes de capitalisation subséquentes, les intérêts gagnés à la fin de chaque période s'ajoutent à la valeur comptable du CPG (la valeur comptable est égale à la valeur nominale [le capital] plus les intérêts composés moins les rachats). C'est donc dire que les intérêts portent intérêt. La valeur d'un CPG à intérêts composés vous est versée à la date d'échéance. La période de capitalisation peut être semestrielle ou annuelle.

Dans le cas des CPG *Scotia* dont les intérêts sont versés au cours de leur durée, vous pouvez demander que les intérêts soient versés sur votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou sur un compte dans une autre institution financière, qu'ils soient réinvestis dans un compte de placement *Scotia* – liquidités, ou encore qu'ils soient payés sous forme d'un chèque posté à votre adresse ou posté à quelqu'un que vous aurez désigné.

La valeur à l'échéance de votre CPG *Scotia*, qui inclut le dernier paiement d'intérêts, peut être versée sur votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou sur un compte dans une autre institution financière, réinvestie dans un compte de placement *Scotia* – liquidités, dans un CPG de même type ou dans un CPG de type différent, ou encore payée sous forme d'un chèque posté à votre adresse ou posté à quelqu'un que vous aurez désigné.

Nota : Si vous désirez que les intérêts ou la valeur à l'échéance soient versés sur votre compte de dépôt de la Banque Scotia ou sur un compte dans une autre institution financière, le dépôt sera effectué à la date de versement des intérêts ou à la date d'échéance.

Si vous désirez que les intérêts ou la valeur à l'échéance vous soient versés par chèque, le chèque portera la date d'exigibilité réelle du paiement, mais vous sera envoyé par la poste environ deux semaines avant la date de versement des intérêts ou la date d'échéance. Cela vaut pour tous les CPG, excepté que les chèques correspondant à la valeur à l'échéance des CPG IndiBourse *Scotia*, des CPG *OptiBourse* et des CPG Fonds *Scotia* de dividendes seront émis dans les quelques jours qui suivent leur date d'échéance, parce que la valeur à l'échéance de ces CPG ne peut être déterminée avant leur date d'échéance.

Si la date d'échéance ne correspond pas à un jour ouvrable, la durée du CPG sera prolongée jusqu'au prochain jour ouvrable et les intérêts seront payés jusqu'à ce jour-là.

Tous les CPG en cours sont indiqués sur votre Relevé de portefeuille personnel trimestriel; les opérations sur les CPG peuvent également figurer sur votre relevé mensuel si le «courtier» de votre compte de placement est Placements Scotia Inc. Un indicateur figure en regard des CPG qui arriveront à échéance au cours des trois prochains mois. Dans le cas des CPG non enregistrés d’une durée de 90 à 120 jours, des avis d’échéance sont émis trois ou quatre semaines avant la date d’échéance. En ce qui a trait aux CPG non enregistrés, nous acceptons vos instructions de renouvellement ou de «préinscription» jusqu’à la date d’échéance inclusivement. La «préinscription» constitue une instruction spéciale que vous pouvez nous transmettre jusqu’à 14 jours avant l’échéance si vous avez un CPG à renouveler, ou jusqu’à 14 jours avant la réception, par nous, des fonds destinés à la souscription d’un nouveau CPG. Cette caractéristique ne vaut pas pour les CPG IndiBourse *Scotia*, les CPG *OptiBourse* et les CPG Fonds *Scotia* de dividendes. Sauf instructions contraires de votre part, le taux d’intérêt en vigueur au moment de la «préinscription» sera bloqué. Cela signifie que le taux en vigueur au moment de la «préinscription» sera comparé au taux en vigueur à la date du renouvellement ou de la réception des fonds, et que le plus élevé des deux taux s’appliquera au nouveau CPG. S’il s’agit du renouvellement d’un CPG à taux ascendant, vous bénéficierez du plus élevé des deux taux progressifs. Tous les CPG *Scotia* peuvent être transférés dans un autre compte de placement *Scotia* ou compte d’épargne libre d’impôt *Scotia* dont vous êtes titulaire. Tous les CPG *Scotia*, sauf ceux assortis de l’option relative aux versements égaux et ceux qui se trouvent dans un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*, peuvent être transférés à un compte de placement *Scotia* dont quelqu’un d’autre est titulaire.

CPG non remboursables – Comptes de placement *Scotia*

Les CPG non remboursables sont offerts en dollars américains et canadiens. Les CPG en dollars américains sont émis par la Banque Scotia. Les CPG en dollars canadiens sont émis par la Banque Scotia, la Société hypothécaire Scotia, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National.

Les taux d’intérêt sont établis pour la durée choisie, mais ils varient selon le montant investi, la durée du placement et la périodicité choisie pour le versement des intérêts.

Choix de durées et options de versement des intérêts

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d’intérêts
Non remboursable en dollars canadiens	1 000 \$	1 à 10 ans	Annuelle ou semestrielle. À l’échéance, si capitalisation annuelle ou semestrielle.
	5 000 \$	1 à 10 ans	Mensuelle
	5 000 \$	30 à 364 jours	À l’échéance
Non remboursable en dollars américains	1 000 \$	1 à 10 ans	Annuelle
	1 000 \$	30 à 364 jours	À l’échéance
	100 000 \$	1 à 29 jours	À l’échéance

Si les intérêts sont payés semestriellement, vous pouvez demander des versements égaux, ce qui signifie que vous toucherez le même montant chaque fois que des intérêts seront versés. Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu'ils vous soient versés en montants égaux chaque mois. Vous pouvez également demander que les intérêts vous soient payés n'importe quel jour du mois. Le dernier versement d'intérêts que vous recevrez pourrait ne pas être égal aux autres si la première date de versement des intérêts a fait l'objet d'un ajustement. Les CPG non remboursables *Scotia* ne peuvent faire l'objet d'un remboursement total ou partiel avant l'échéance sauf en cas de décès du (des) titulaire(s), auquel cas la totalité des intérêts courus sera payée. Pour le *CELL Scotia*, il peut y avoir une pénalité d'intérêt si votre CPG est remboursé en totalité ou en partie pour vous permettre d'effectuer un retrait.

CPG encaissables – Comptes de placement *Scotia* et compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Les CPG encaissables sont offerts uniquement en dollars canadiens. Ils sont émis par la Banque Scotia, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National.

Choix de durées et options de versement des intérêts

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
Encaissable	1 000 \$	1 an	À l'échéance ou mensuelle

Les CPG encaissables *Scotia* peuvent être encaissés n'importe quand. Toutefois, s'ils sont remboursés dans les 30 jours suivant la date de l'émission, aucun intérêt ne sera payé. Le montant du retrait minimal est fixé à 1 000 \$ et le solde ne peut être inférieur à 1 000 \$.

CPG remboursables – Comptes de placement *Scotia*

Les CPG remboursables sont offerts en dollars canadiens et seulement aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes, aux entreprises constituées et non constituées en société, aux groupes de personnes, aux associations et aux organismes.

Les CPG remboursables sont émis par la Banque Scotia et la Compagnie Montréal Trust du Canada. Les taux d'intérêt sont établis pour la durée choisie et varient selon le montant investi, la durée du placement et la périodicité choisie pour le versement des intérêts.

Choix de durées et options de versement des intérêts

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
CPG remboursable	1 000 \$	1 à 6 ans (moins 1 jour)	Annuelle, semestrielle (30 avril et 31 octobre de chaque année) ou mensuelle
	5 000 \$	1 à 6 ans (moins 1 jour)	Annuelle, semestrielle (30 avril et 31 octobre de chaque année) ou mensuelle
	1 000 \$	30 à 364 jours	À l'échéance
	100 000 \$	1 à 29 jours	À l'échéance

Si les intérêts sont payés semestriellement, vous pouvez demander des versements égaux, ce qui signifie que vous toucherez le même montant chaque fois que des intérêts seront versés. Si les intérêts sont payés mensuellement, vous pouvez demander qu’ils vous soient versés en montants égaux chaque mois. Vous pouvez également demander que les intérêts vous soient payés n’importe quel jour du mois.

Les CPG remboursables *Scotia* remboursés dans les 30 jours suivant la date d’émission ne rapportent pas d’intérêt. Sur les remboursements anticipés, les intérêts seront calculés au taux d’intérêt prévu pour les remboursements anticipés. Ce taux d’intérêt peut vous être communiqué sur demande. Les CPG remboursables *Scotia* peuvent faire l’objet d’un remboursement partiel avant l’échéance moyennant un taux d’intérêt réduit si :

- le montant en capital du CPG est inférieur à 5 000 \$, le montant minimal du retrait est de 1 000 \$ et le solde résiduel est d’au moins 1 000 \$ ou si
- le montant en capital du CPG est compris entre 5 000 \$ et 100 000 \$, le montant minimal du retrait est de 1 000 \$ et le solde résiduel est d’au moins 5 000 \$ ou si
- le montant en capital du CPG est de 100 000 \$ ou plus, le montant minimal du retrait est de 100 000 \$ et le solde résiduel est d’au moins 100 000 \$.

CPG *Optimal échelonné*^{MC} - Comptes enregistrés *Scotia* (à l’exclusion des REEE), comptes de placement *Scotia*, compte d’épargne libre d’impôt *Scotia* et régimes non enregistrés

Le CPG *Optimal échelonné* est un produit spécial qui accorde aux clients toute la souplesse voulue pour investir de manière à répondre à leurs besoins personnels. Le CPG *Optimal échelonné* offre les avantages suivants :

- échelonnement traditionnel, mais avec un seul CPG à gérer;
- taux d’intérêt privilégié applicable au plein montant de l’investissement échelonné, et ce, dès le premier jour;
- à chaque anniversaire, option d’ajouter des fonds au CPG ou d’en retirer une partie en espèces; et
- possibilité de mettre fin à l’échelonnement et de laisser échoir le CPG à la date d’échéance prévue.

Les avantages de l’échelonnement sont évidents si les taux sont à la hausse, mais ils le sont moins lorsque les taux sont à la baisse. Voici deux raisons qui devraient vous inciter à maintenir l’échelonnement malgré un contexte où prévalent de faibles taux. Grâce à l’échelonnement :

- vous réduisez le risque que la totalité du capital vienne à échéance dans un contexte où prévalent de faibles taux. Avec l’échelonnement du placement, vous n’exposez qu’une partie du capital – plutôt que la totalité – à la faiblesse des taux d’intérêt. En effet, seule une partie du placement vient à échéance chaque année; et

- vous pouvez retirer une partie du placement chaque année si vous souhaitez augmenter votre revenu, faire un achat particulier ou tirer profit d'une autre occasion de placement.

Offert en dollars canadiens uniquement, le CPG *Optimal échelonné* est émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (BNE) et par la Société hypothécaire Scotia (SHS), la Compagnie Montréal Trust du Canada (CMTC) et la Compagnie Trust National (CTN), ses filiales en propriété exclusive. Le tableau qui suit indique le montant du placement minimal des CPG *Optimal échelonné* ainsi que les durées offertes.

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
CPG <i>Optimal échelonné</i> – Régimes non enregistrés	5 000 \$	3 ans et 5 ans	Annuelle, semestrielle ou mensuelle; à l'échéance, si capitalisation annuelle ou semestrielle.
CPG <i>Optimal échelonné</i> – Régimes enregistrés (RER et FRR seulement)	5 000 \$	3 ans et 5 ans	À l'échéance, capitalisation annuelle

Restrictions afférentes au remboursement et au transfert

Le CPG *Optimal échelonné* est non transférable et n'est pas remboursable avant son échéance, sauf dans le cas d'un retrait permis à la date anniversaire.

Échelonnement automatique activé

Si vous optez pour l'activation de l'échelonnement automatique du CPG *Optimal échelonné*, à chaque anniversaire :

- la durée du CPG sera prolongée d'un an.
- si la durée initiale du CPG est de 5 ans, nous prélevons un montant correspondant à 20 % du capital et des intérêts courus (si l'option «intérêts composés» s'applique) et le réinvestissons au taux alors en vigueur pour le CPG *Optimal échelonné* de 5 ans. Dans le cas d'un CPG d'une durée de 3 ans, un montant correspondant à 33,33 % du capital et des intérêts courus (le cas échéant) sera réinvesti au taux alors en vigueur pour le CPG *Optimal échelonné* de 3 ans.
- vous pouvez déposer des fonds additionnels sur votre compte de CPG pourvu que votre succursale ait reçu des instructions à cet effet au moins sept jours ouvrables avant la date anniversaire. Il n'y a pas d'exigence quant au montant minimum du dépôt. Tout montant additionnel déposé sur le compte de CPG est investi au taux d'intérêt applicable au CPG *Optimal échelonné* de 3 ou 5 ans en vigueur à la date anniversaire, tout dépendant de la durée initiale du placement.
- vous pouvez retirer un montant n'excédant pas le remboursement maximum permis applicable au capital et aux intérêts courus (si l'option «intérêts composés» s'applique). Le remboursement maximum permis est de 20 % pour

un CPG de 5 ans et de 33,33 % pour un CPG de 3 ans. Si vous retirez un montant inférieur au remboursement maximum permis, la portion non retirée ne peut être reportée aux fins de retrait à une date anniversaire ultérieure.

Nota : L'échelonnement automatique ne peut être maintenu que si le capital est de 5 000 \$ ou plus. Si le capital du CPG passe sous la barre du placement minimal de 5 000 \$ en raison d'un retrait à une date anniversaire, l'échelonnement est désactivé automatiquement et le CPG viendra à échéance à la date d'échéance la plus tardive que nous avons enregistrée pour le CPG.

EXEMPLE : Échelonnement automatique d'un CPG *Optimal échelonné* :

Donné aux fins d'illustration uniquement, l'exemple qui suit n'est pas représentatif des taux d'intérêt en vigueur et présuppose que les intérêts courus ne sont pas réinvestis à chaque anniversaire.

Supposons qu'un montant de 5 000 \$ est placé à un taux de 4,00 % dans un CPG *Optimal échelonné* de 5 ans :

- Au premier anniversaire, la date d'échéance du CPG sera repoussée d'un an et 20 % du CPG sera automatiquement réinvesti au taux d'intérêt en vigueur ce même jour pour un CPG *Optimal échelonné* de 5 ans. Pour les besoins de l'exemple, le taux d'intérêt en vigueur au premier anniversaire pour le CPG *Optimal échelonné* de 5 ans est de 4,25 %. Jusqu'au prochain anniversaire, le CPG est assujéti à un nouveau taux pondéré correspondant à 80 % du taux d'intérêt initial (4 %) et à 20 % du nouveau taux d'intérêt de 5 ans en vigueur au premier anniversaire (4,25 %). Pour les besoins de l'exemple, le nouveau taux pondéré applicable à compter du premier anniversaire est de 4,05 %.
- Par la suite, à chaque anniversaire, ce calcul se répète, c'est-à-dire que 80 % du CPG est assujéti au taux pondéré en vigueur depuis le dernier réinvestissement et 20 % est assujéti au taux d'intérêt en vigueur à la date anniversaire pour le CPG *Optimal échelonné* de 5 ans.

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner le CPG *Optimal échelonné* dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
196	Banque Scotia	CPG <i>Optimal échelonné</i>
512	Compagnie Trust National	CPG <i>Optimal échelonné</i>
912	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG <i>Optimal échelonné</i>

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner le CPG *Optimal échelonné* dans le cadre des régimes enregistrés de revenu sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
136	Banque Scotia	CPG <i>Optimal échelonné</i>
532	Compagnie Trust National	CPG <i>Optimal échelonné</i>
936	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG <i>Optimal échelonné</i>

En raison de l'échelonnement, le taux d'intérêt applicable au CPG *Optimal échelonné* peut changer chaque année, car il se peut que, certaines années, vous réinvestissiez à un taux pondéré plus élevé et, d'autres années, à un taux plus bas. Vous profitez ainsi de la hausse des taux et évitez que la totalité du capital soit réinvestie à un taux plus bas.

CPG à taux ascendant - Comptes enregistrés Scotia (à l'exclusion des REEE), comptes de placement Scotia et compte d'épargne libre d'impôt Scotia

Offert en dollars canadiens uniquement, le CPG à taux ascendant est émis par la Banque Scotia, la Compagnie Montréal Trust du Canada et la Compagnie Trust National. La Société hypothécaire Scotia émet également des CPG à taux ascendant, mais uniquement pour les régimes non enregistrés.

Type de CPG	Placement minimum	Durées offertes	Périodicité des versements d'intérêts
CPG à taux ascendant	1 000 \$	5 ans	Annuelle ou semestrielle; à l'échéance, si capitalisation annuelle ou semestrielle.*
CPG à taux ascendant (régimes non enregistrés seulement)	5 000 \$	5 ans	Mensuelle

* Dans le cas des CPG à taux ascendant dans un compte enregistré, le versement des intérêts se fait à l'échéance et leur capitalisation est annuelle.

Les CPG à taux ascendant ont une durée de 5 ans et sont assujettis à un placement minimal de 1 000 \$. Tout au long de la durée, le taux d'intérêt demeure inchangé ou augmente. Aux troisième et quatrième anniversaires du CPG, vous pouvez réinvestir le produit du placement dans un CPG Scotia dont la durée est au moins équivalente à la durée restant à courir du CPG à taux ascendant initial. Les CPG à taux ascendant ne sont pas remboursables avant l'échéance, sauf en cas de décès. Les CPG à taux ascendant sont transférables.

Les intérêts sont calculés de la même façon que pour les CPG non remboursables de même durée, au taux d’intérêt de l’année en cours. Si le CPG à taux ascendant est converti en un autre CPG *Scotia* admissible avant la date d’échéance (soit lors du troisième ou du quatrième anniversaire), les intérêts seront calculés comme suit :

EXEMPLE :

Vous êtes titulaire d’un CPG à taux ascendant de 5 000 \$ et, à son troisième anniversaire, vous le convertissez en un CPG non remboursable de deux ans portant intérêt à 6,5 % par année. Les taux d’intérêt utilisés pour calculer les intérêts sur les trois premières années sont de 3,00 % la première année, de 4,00 % la deuxième année et de 5,00 % la troisième année.

Calcul de l’intérêt :

Après les trois premières années	$((5\ 000\ \$ * 1,03 * 1,04 * 1,05) - 5\ 000\ \$) = \mathbf{623,80\ \$}$
Pour les deux années suivantes	$((5\ 623,80\ \$ * 1,065 * 1,065) - 5\ 623,80\ \$) = \mathbf{754,85\ \$}$

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner le CPG à taux ascendant dans le cadre des régimes enregistrés d’épargne sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
140	Banque Scotia	CPG à taux ascendant
540	Compagnie Trust National	CPG à taux ascendant
940	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG à taux ascendant

Les codes de fonds utilisés sur les formules pour désigner le CPG à taux ascendant dans le cadre des régimes enregistrés de revenu sont indiqués ci-après :

Code du fonds	Émetteur	Nom
141	Banque Scotia	CPG à taux ascendant
541	Compagnie Trust National	CPG à taux ascendant
941	Compagnie Montréal Trust du Canada	CPG à taux ascendant

CPG IndiBourse *Scotia* - Comptes enregistrés *Scotia* (à l'exclusion des REEE), comptes de placement *Scotia* et compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Pour tous les renseignements sur votre CPG IndiBourse *Scotia*, veuillez vous reporter à la Fiche technique du CPG IndiBourse *Scotia*.

CPG *OptiBourse*^{MC} - Comptes enregistrés *Scotia* (à l'exclusion des REEE) et comptes de placement *Scotia* (non disponible dans le cadre d'un CELI *Scotia*)

Pour tous les renseignements sur votre CPG *OptiBourse*, veuillez vous reporter à la Fiche technique du CPG *OptiBourse*.

CPG Fonds *Scotia* de dividendes - Comptes enregistrés *Scotia* (à l'exclusion des REEE) (non disponible dans le cadre d'un CELI *Scotia*)

Pour tous les renseignements sur votre CPG Fonds *Scotia* de dividendes, veuillez vous reporter à la Fiche technique du CPG Fonds *Scotia* de dividendes.

Placements *Scotia* Inc. (PSI) en tant que gestionnaire des Fonds communs *Scotia*

Les Fonds communs *Scotia* forment une famille diversifiée de fonds communs de placement sans frais offerts par Placements *Scotia* Inc., filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse, mais dotée d'une personnalité juridique distincte. Entre autres responsabilités, PSI supervise les gestionnaires qui prennent les décisions de placement quotidiennes touchant les portefeuilles de Fonds communs *Scotia*. Nous recourons aux services de divers gestionnaires de portefeuille pour les Fonds communs *Scotia*, en choisissant des sociétés de gestion de placements qui possèdent les compétences fondamentales nécessaires pour gérer des portefeuilles de placements complexes.

Les Fonds communs *Scotia* comprennent un éventail de fonds de liquidités, de titres à revenu fixe et d'actions caractérisés par un style de gestion actif ou passif et un style de placement axé sur la croissance ou la valeur, ou bien mixte.

Les Fonds communs *Scotia* offrent également une gamme de solutions de placement équilibrées pour vous aider à atteindre vos objectifs à long terme. Voici la description de quelques-uns de ces produits :

Portefeuilles Partenaires Scotia^{MD}

Les *Portefeuilles Partenaires Scotia* regroupent certains des meilleurs fonds communs de placement au Canada en un seul instrument de placement, diversifié de façon professionnelle et rééquilibré à intervalles réguliers. Tous les fonds qui composent les

Portefeuilles Partenaires Scotia sont choisis avec soin par nos spécialistes en placement de sorte qu'ils se complètent les uns les autres et réduisent la volatilité du portefeuille.

Portefeuilles Sélection Scotia^{MD}

Les *Portefeuilles Sélection Scotia* associent les avantages d'une gamme variée de Fonds communs Scotia, principalement, à la commodité d'un seul instrument de placement.

Chaque *Portefeuille Sélection Scotia* est établi d'après un portefeuille modèle qui est conçu professionnellement pour équilibrer le risque et le rendement.

Portefeuilles Scotia Vision^{MC}

Les *Portefeuilles Scotia Vision*, une solution avant-gardiste en matière de fonds communs de placement, vous aident à harmoniser vos objectifs de placement à votre horizon et à votre tolérance à l'égard du risque.

Chaque *Portefeuille Scotia Vision* respecte une stratégie raffinée de répartition de l'actif qui devient plus prudente à mesure que la date cible approche. Les dates cibles vont de 2010 à 2030, et chacune peut être associée à une stratégie prudente ou dynamique.

Autres fonds communs de placement offerts par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc. (PSI)

À titre de courtier de fonds communs, PSI peut aussi détenir en votre nom des fonds communs de placement offerts par d'autres émetteurs importants de fonds communs canadiens.

Vous disposez ainsi d'un vaste éventail de solutions de placement en fonds communs qui vous offrent des possibilités de diversification du portefeuille et d'amélioration du rendement. Les placements peuvent être diversifiés en fonction de la tolérance du client à l'égard du risque, de l'horizon de placement prévu, ainsi que par catégorie d'actif, par style de placement, par emplacement géographique ou par capitalisation.

Vous ne pouvez acheter ni détenir de fonds d'investissement de travailleurs, de fonds spéculatifs ou de fonds distincts (fonds de placement garanti) dans votre compte Placements Scotia Inc. De plus, en tant que courtier de fonds communs, Placements Scotia Inc. se réserve le droit, en tout temps, de déterminer les produits, placements, catégories de parts et structures de commissions particuliers qu'elle vendra ou approuvera, même si elle est autorisée à vendre les produits en question.

Gestion de votre compte

Établissement du prélèvement automatique des cotisations (PAC) :

Afin d'épargner davantage, par exemple en vue de la retraite, vous pouvez effectuer des dépôts ou cotisations réguliers, par prélèvements automatiques, à votre compte de la Banque Scotia, votre compte de placement PSI, votre compte d'épargne libre d'impôt ou votre compte enregistré.

Ces dépôts/cotisations peuvent être affectés à la partie liquidités en monnaie canadienne ou en monnaie américaine de votre compte de la Banque Scotia, de votre compte de placement PSI ou de votre compte enregistré, et servir à acheter des parts de fonds communs canadiens ou américains dans votre compte PSI.

Le montant investi en parts de fonds communs peut représenter, à votre gré, soit un pourcentage, soit une fraction en dollars du montant total affecté au PAC.

Ces dépôts/cotisations peuvent provenir du compte-chèques ou du compte d'épargne dont vous êtes titulaire à n'importe quelle institution financière. Les cotisations à la partie liquidités en monnaie américaine doivent nécessairement être prélevées sur votre compte à intérêt quotidien *Scotia* en monnaie américaine.

Les dépôts/cotisations peuvent être effectués hebdomadairement, à la quinzaine, bimensuellement, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, quadrimestriellement, semestriellement ou annuellement, n'importe quel jour de la semaine. Vous pouvez également cotiser deux fois par mois, les premier et quinzième jours du mois.

Chaque société de fonds communs, y compris PSI, fixe à l'égard de chaque fonds commun les minimums indiqués dans le prospectus simplifié.

En ce qui a trait à votre REEE, les cotisations peuvent être hebdomadaires, à la quinzaine, mensuelles, bimestrielles, trimestrielles, quadrimestrielles, semestrielles ou annuelles, n'importe quel jour de la semaine.

Si votre RER *Scotia* comprend des dépôts (CPG, *Maître Compte pour RER^{MC}* et *Épargne à intérêt quotidien*), vous pouvez cotiser par prélèvements automatiques au *Maître Compte pour RER^{MC}*, à l'option *Épargne à intérêt quotidien* ou en vue d'acheter un CPG non remboursable, et ce, à la quinzaine, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, quadrimestriellement, semestriellement ou annuellement, n'importe quel jour de la semaine. Si, dans le cadre de vos cotisations par prélèvements automatiques, vous avez donné des instructions pour faire des dépôts au *Maître Compte^{MD}* ou à l'option *Épargne à intérêt quotidien*, vous pourriez aussi penser à l'option d'investissement automatique qui permet de souscrire automatiquement un CPG *Scotia* avec les fonds en dépôt dans votre *Maître Compte pour RER^{MC}* ou dans l'option *Épargne à intérêt quotidien*. Pour exercer cette option, la somme de vos cotisations périodiques au *Maître Compte^{MD}* ou à l'option *Épargne à intérêt quotidien* doit représenter au moins 1 000 \$ (5 000 \$ pour souscrire un CPG *Optimal échelonné*). Vous devez surveiller vos cotisations à votre compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* pour vous assurer de ne pas dépasser le plafond annuel.

Communications, relevés et autres documents relatifs à vos placements :

Relevé du *Compte Optimum^{MD} Scotia* (compte investissement)

Vous pouvez opter pour un livret ou pour un relevé mensuel faisant état de toutes les opérations du mois. Si vous détenez d’autres placements à la Banque Scotia, le solde courant sera également reporté trimestriellement sur votre Relevé de portefeuille personnel.

Relevé d’un compte d’épargne *Maître Compte^{MD}*

Le compte d’épargne *Maître Compte^{MD}* permet d’accéder à des relevés en ligne disponibles uniquement par l’intermédiaire de *Scotia en direct*, incluant l’historique des opérations du mois courant et du mois précédent. Le livret et le relevé ne sont pas offerts.

Relevé de compte mensuel émis par Placements Scotia Inc. (PSI) à titre de courtier

Lorsque vous nous désignez comme votre mandataire pour effectuer des opérations dans votre compte PSI, conformément à vos instructions, nous sommes tenus de vous faire part des mouvements intervenus sur votre compte au cours du mois.

Seules les opérations effectuées à *votre* initiative au cours du mois, exécutées ou en suspens au moment de la date d’impression du relevé, sont indiquées sur celui-ci.

Certaines opérations qui ont fait l’objet de dispositions préalables, tels les prélèvements automatiques de cotisations ou les retraits automatiques, ne figurent pas sur le relevé. C’est aussi le cas des mouvements générés par le compte lui-même, par exemple les intérêts acquis/versés ou les distributions versées/réinvesties.

Relevés de portefeuille personnel de la Banque Scotia (à l’exception des REEE)

Lorsque des opérations sont effectuées dans votre compte de courtier PSI, les relevés qui vous sont remis doivent respecter les normes suivantes de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels :

- Un relevé mensuel est produit lorsqu’une opération a été effectuée au cours du mois et que le compte contient un solde en espèces ou une position sur un titre;
- Un relevé trimestriel est produit lorsqu’aucune opération n’a été effectuée au cours du mois et que le compte contient un solde en espèces ou une position sur un titre à la fin du trimestre.

Seules les opérations effectuées à votre initiative au cours du mois, exécutées ou en suspens au moment de la date d’impression du relevé, sont indiquées sur celui-ci. Certaines opérations qui ont fait l’objet de dispositions préalables, tels les

prélèvements automatiques de cotisations ou les retraits automatiques, ne figurent pas sur le relevé. C'est aussi le cas des mouvements générés par le compte lui-même, par exemple les intérêts acquis/versés ou les distributions versées/réinvesties.

- Liste détaillée de vos placements, y compris les CPG *Scotia* et les Fonds communs *Scotia*.
- Liste des opérations sur fonds communs en suspens.
- Détail des opérations, y compris les distributions de revenu.
- Liste des CPG qui arrivent à échéance et instructions de renouvellement correspondantes.
- Liste des dates anniversaires des CPG *Optimal échelonné*, y compris les instructions afférentes à la date anniversaire.

Relevés du Régime enregistré d'épargne-études *Scotia* (REEE)

Vous recevrez un Relevé REEE trimestriel qui vous fournira une vue d'ensemble de vos placements ainsi que le détail des opérations effectuées sur votre compte REEE *Scotia*. L'information présentée sur votre relevé inclut ce qui suit :

- valeur globale du portefeuille, par type de placement et par provenance des fonds;
- sommaire des cotisations, de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et de la subvention provinciale, à ce jour et cumulatif;
- détail de vos placements, par bénéficiaire et par type de placement.

Confirmation des opérations sur fonds communs

Nous vous enverrons une confirmation écrite de chaque opération sur fonds communs effectuée dans votre compte Placements Scotia Inc., sauf s'il s'agit de cotisations par prélèvements automatiques, de retraits automatiques ou de versements d'un régime enregistré de revenu, auquel cas une confirmation sera envoyée uniquement pour la *première* cotisation ou le premier retrait/versement.

L'opération ainsi confirmée sera réputée avoir été autorisée, correctement exécutée et ratifiée par vous, à moins qu'un avis écrit contraire ne nous soit fourni dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la confirmation vous a été transmise.

Prospectus des fonds communs

Placements Scotia Inc. vous fournira un exemplaire du prospectus des fonds communs au besoin ou sur demande. Le prospectus est un document à caractère juridique qui contient tous les renseignements pertinents sur les fonds, notamment les politiques et objectifs de placement de la société de fonds, et décrit en détail vos droits et privilèges en tant que porteur de parts des fonds. Le prospectus a pour objet de vous fournir tous les renseignements dont vous avez besoin pour déterminer si un fonds commun est susceptible de répondre à vos besoins et objectifs de placement. Le prospectus renferme aussi des renseignements sur les frais de vente, de gestion, d'administration et de distribution éventuels, ainsi que sur tous les autres frais, s'il en est, qui pourraient avoir une incidence importante sur vos revenus de placement.

Rapports réglementaires sur les fonds communs

Dans la plupart des cas, le rapport annuel aux porteurs de parts (le «rapport annuel») et le rapport semestriel aux porteurs de parts (le «rapport semestriel») des fonds communs comprennent l’état du portefeuille de placements, l’état de l’actif net, l’état de l’évolution de l’actif net et l’état des résultats des fonds en question, les notes afférentes à ces états ainsi que d’autres renseignements pertinents. Vous pouvez demander un exemplaire du plus récent rapport annuel ou semestriel des fonds communs dont vous détenez des parts en communiquant directement avec la société qui offre ces fonds ou avec un représentant en valeurs de votre succursale. Deux fois par an, Placements Scotia Inc. envoie à tous les porteurs de parts inscrits des Fonds communs *Scotia* une carte d’inscription afin de déterminer s’ils veulent recevoir certains documents réglementaires. Vous pouvez aussi obtenir un exemplaire du plus récent rapport annuel ou semestriel des Fonds communs *Scotia* auprès de votre succursale de la Banque Scotia.

Les rapports de la direction sur le rendement du fonds (RDRF) annuel et intermédiaire comprennent une analyse du rendement du fonds par la direction, les faits saillants financiers ainsi que d’autres renseignements sur le fonds en question. Vous pouvez choisir de recevoir le plus récent RDRF annuel ou intermédiaire sur les fonds dont vous détenez des parts en communiquant directement avec la société qui émet ces fonds ou avec un représentant en valeurs de votre succursale. Les porteurs de parts des Fonds communs *Scotia* peuvent choisir de recevoir un exemplaire du RDRF annuel ou intermédiaire en remplissant la carte d’inscription décrite ci-dessus.

Feuillets d’impôt relatifs à vos placements

Nous vous ferons parvenir les feuillets d’impôt suivants chaque année, selon les placements que vous possédez.

Comptes enregistrés *Scotia* (à l’exception des REEE)

Des feuillets T4 (ex. : T4RSP) sont émis à l’intention des résidents canadiens (RL-2 pour les résidents du Québec) concernant les paiements reçus de vos régimes enregistrés ou les retraits que vous y avez effectués au cours de l’année civile.

Régimes enregistrés d’épargne-études *Scotia*

Des feuillets T4A sont émis à l’intention des bénéficiaires qui ont reçu des paiements de revenu accumulé au cours de l’année civile.

Des feuillets T4A sont émis à l’intention des bénéficiaires qui sont des résidents canadiens et des feuillets NR4, à l’intention des bénéficiaires non résidents qui ont reçu des paiements d’aide aux études au cours de l’année civile.

Compte de placement *Scotia* – liquidités

Des feuillets T5 sont émis à l’intention des résidents canadiens (RL-3 pour les résidents du Québec) relativement aux revenus en intérêts acquis au cours de l’année civile. Les feuillets d’impôt sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse ou Placements Scotia Inc. (selon le cas).

Dans le cas d'un transfert de titulaire pour le compte de placement *Scotia* – liquidités, un feuillet d'impôt sera produit au nom du (des) titulaire(s) du compte cédant pour le total des intérêts versés jusqu'à la date du transfert inclusivement. Le nouveau titulaire recevra un feuillet d'impôt pour les intérêts acquis à partir de la date du transfert jusqu'à la fin de l'année civile.

CPG *Scotia* non enregistrés

Des feuillets T5 sont émis à l'intention des résidents canadiens (RL-3 pour les résidents du Québec) pour les intérêts acquis durant l'année civile. Des feuillets d'impôt distincts sont produits par monnaie et par émetteur, à savoir :

La Banque de Nouvelle-Écosse, la Société hypothécaire *Scotia*, la Compagnie Trust National et la Compagnie Montréal Trust du Canada, selon le cas.

Dans le cas d'un transfert de titulaire, tant pour les CPG à intérêts simples que pour les CPG à intérêts composés, un feuillet d'impôt sera produit au nom du (des) titulaire(s) du compte cédant pour le total des intérêts versés jusqu'à la date du transfert inclusivement. Le nouveau titulaire recevra un feuillet d'impôt pour les intérêts acquis à partir de la date du transfert.

Fonds communs non enregistrés

Des feuillets T3 peuvent être émis à l'intention des résidents canadiens (RL-16 pour les résidents du Québec) constatant les intérêts, les dividendes et les gains en capital. La société de fonds communs qui offre le(s) fonds dont vous détenez des parts est responsable de l'émission des feuillets T3/RL-16 à l'égard de ce(s) fonds. Placements *Scotia* Inc. émet des feuillets T3/RL-16.

Des feuillets NR4 sont émis à l'intention des titulaires non résidents d'un compte de placement *Scotia* contenant des liquidités, de CPG *Scotia* ou de fonds communs pour indiquer le montant d'impôt retenu sur le revenu tiré des placements effectués par ces non-résidents.

Des feuillets T5008 peuvent également être émis.

Compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*

Aucun feuillet ne sera émis pour les intérêts ou les gains en capital obtenus.

Aucun feuillet ne sera émis pour tout versement ou retrait de votre compte d'épargne libre d'impôt *Scotia*.

Accès à vos placements en ligne ou par téléphone

En plus des produits et services de placement offerts en succursale par l’intermédiaire de votre conseiller financier de la Banque Scotia, vous pouvez également accéder à vos placements au moyen des Services financiers *Scotia en direct*^{MD} et en communiquant avec nos Centres de contact.

TéléScotia vous permet de faire ce qui suit :

- Acheter des parts de Fonds communs *Scotia* pour dépôt dans un REER ou des comptes non enregistrés;
- Ouvrir un compte de placement *Scotia* auprès de la Banque Scotia pour y verser liquidités et CPG admissibles non enregistrés;
- Ouvrir un compte de placement *Scotia* auprès de PSI pour y déposer liquidités, CPG et parts de fonds communs non enregistrés, ou un compte enregistré *Scotia* auprès de PSI pour y déposer liquidités et parts de fonds communs enregistrés;
- Acheter des CPG *Scotia* (à l’exception des CPG IndiBourse *Scotia*, des CPG *OptiBourse* et des CPG Fonds *Scotia* de dividendes) et les conserver dans votre compte de placement *Scotia* ou dans votre RER *Scotia*;
- Revoir le détail de votre compte de placement *Scotia* et de votre compte enregistré *Scotia* ouverts auprès de la Banque Scotia ou de PSI, y compris le solde total du compte, le solde de la partie liquidités du compte et le solde de tous les CPG *Scotia* et fonds communs;
- Ouvrir un compte d’épargne *Maître Compte*^{MD} et y déposer des fonds;
- Effectuer des transferts entre les Fonds communs *Scotia* compris dans un même compte;
- Transférer un REER provenant d’une autre institution financière;
- Donner ou modifier des instructions de renouvellement à l’égard de CPG *Scotia* arrivant à échéance (à l’exception des CPG IndiBourse *Scotia*, des CPG *OptiBourse* et des CPG Fonds *Scotia* de dividendes);
- Établir des cotisations par prélèvements automatiques pour dépôt dans la partie liquidités du compte ou pour investir dans des Fonds communs *Scotia*;
- Faire une demande de *Ligne d’appoint RER Scotia*^{MC} pour verser un supplément à votre RER *Scotia*.

De plus en plus de services seront offerts dans l’avenir. Aussi, nous vous invitons à nous appeler pour vous y inscrire.

Vous pouvez nous téléphoner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 1-800-830-8008 ou consulter notre site Web à l’adresse www.banquescotia.com pour adhérer aux Services financiers *Scotia en direct*^{MD}.

Frais et ententes

Frais exigibles sur les placements

CPG Scotia (comptes enregistrés, comptes non enregistrés et compte d'épargne libre d'impôt)

Aucuns frais ne s'appliquent aux CPG Scotia, mais des pénalités de taux d'intérêt peuvent s'appliquer aux retraits autorisés effectués avant l'échéance.

Compte d'épargne *Maître Compte*^{MD}

Le compte d'épargne *Maître Compte*^{MD} ne comporte aucuns frais mensuels et permet un nombre illimité de virements entre vos comptes de la Banque Scotia au moyen des Services financiers Scotia en direct^{MD}, des services bancaires par téléphone TéléScotia, des GAB de la Banque Scotia et des services financiers sans fil. En ce qui a trait à toutes les autres opérations de débit (ex. : retraits en succursale, retraits aux GAB, achats par paiement direct Interac[†], paiement de factures et prélèvements automatiques), des frais d'opération de 5 \$ s'appliquent.

Épargne à intérêt quotidien (comptes enregistrés)

Aucuns frais ne s'appliquent à l'option Épargne à intérêt quotidien dans le cadre d'un régime enregistré.

Maître Compte pour RER^{MC} (comptes enregistrés)

Aucuns frais ne s'appliquent à un *Maître Compte pour RER*^{MC} dans le cadre d'un régime enregistré.

Comptes de fonds communs et comptes Placements Scotia Inc. (PSI)

Les paragraphes qui suivent contiennent de l'information générale pour vous aider à comprendre les divers types de frais ou commissions de courtage **pouvant** s'appliquer à votre compte Placements Scotia Inc., à vos placements en fonds communs ou à des opérations particulières sur fonds communs :

Dépenses de gestion

En général, tous les fonds communs comportent des dépenses de gestion. Celles-ci ne vous sont pas facturées directement, mais sont plutôt déduites du fonds. Les **frais de gestion** représentent la majorité de ces dépenses. Ils servent notamment à couvrir les frais de gestion de placements, de marketing et d'administration de la société de fonds communs. Chaque fonds paie également ses propres **frais d'exploitation**, tels les frais de courtage afférents aux opérations sur titres, les honoraires des vérificateurs et les frais occasionnés par les communications aux porteurs de parts. Le fonds présente ses frais de gestion et d'exploitation annuels sous la forme d'un **ratio des frais de gestion (RFG)**. Ce RFG lie les frais payés par le fonds à la valeur de celui-ci. Les frais sont déduits avant le calcul du rendement du fonds. Si votre fonds a dégagé un rendement de 12 % et que le RFG est de 2 %, le rendement annuel présenté sera de 10 %.

Frais particuliers

Contrairement aux dépenses de gestion, qui s'appliquent à tous les porteurs de parts, certains frais peuvent s'appliquer à des situations particulières. Exemples :

- **Frais annuels payables au fiduciaire du REER, du FERR ou du REEE.** Ces frais couvrent l'exploitation du régime.
- **Frais d'établissement de compte.** Certains courtiers imposent à ce titre des frais uniques à leurs nouveaux clients.
- **Frais de transfert.** Les courtiers peuvent percevoir des frais d'au plus 2 % quand vous passez d'un fonds à l'autre au sein d'une même famille.
- **Frais de traitement.** Votre courtier ou société de fonds communs peut percevoir des frais quand vous fermez un compte REER ou faites transférer des fonds à une autre banque, ou encore, au titre des opérations qui exigent un traitement particulier.

Frais de vente

Les frais de vente servent à rémunérer les conseillers financiers et courtiers qui vendent des fonds au nom des sociétés de fonds communs. Ces frais sont de deux types : les **commissions** et les **frais de suivi**. Certains fonds communs sont assortis des deux types de frais, d'autres comportant uniquement des frais de suivi, et d'autres encore ne comportent aucuns frais de vente.

Les **commissions** sont payées au moment de la vente, ou peu après, au courtier qui a accepté votre ordre.

Frais d'entrée (FE) : Vous payez cette commission directement. Par exemple, le conseiller pourrait avoir déduit 4 % de votre placement total, le reste représentant le montant réellement investi. Les frais d'entrée sont négociables. Certains conseillers et courtiers offrent maintenant des fonds sans frais d'entrée. Leur rémunération provient exclusivement des frais de suivi.

- **Frais de vente reportés (FVR) :** La société de fonds communs paie au courtier une commission, souvent d'environ 5 %, dont une partie peut être versée à votre conseiller. Tout votre argent est placé, mais vous devrez payer des frais de rachat si vous vendez vos parts dans un délai déterminé. Ces frais deviennent souvent nuls au bout de six ou sept ans. Normalement, vous pouvez passer d'un fonds à l'autre au sein d'une même famille sans être tenu de payer des frais de rachat. Habituellement, vous pouvez aussi faire racheter au plus 10 % par an de votre placement sans frais; selon la société de fonds, ces 10 % peuvent être calculés sur la valeur comptable ou la valeur marchande.

Certains fonds, dits **sans frais**, ne comportent ni frais d'entrée ni frais de vente reportés (à l'exception, dans certains cas, de frais pour les opérations à court terme). Les fonds sans frais peuvent ou non afficher un RFG moins élevé que les fonds semblables assortis de commissions.

Les **frais de suivi** sont versés par la société de fonds aux conseillers et courtiers au titre de leurs services et conseils courants. Chaque année, le courtier touche un montant égal à un certain pourcentage de la valeur de votre compte. Ce pourcentage peut varier selon l'option d'achat; il est souvent d'environ 1 % pour les comptes comportant des frais d'entrée et de 0,5 % pour les comptes comportant des FVR. Votre conseiller peut toucher une partie de ce montant. Les sociétés de fonds sans frais peuvent aussi payer des frais de suivi aux courtiers, qui eux-mêmes peuvent en remettre une partie à leurs conseillers.

Vous ne payez pas les frais de suivi directement. Ces frais sont payés par la société de fonds communs, qui les prélève la plupart du temps sur ses frais de gestion. Comme dans le cas des commissions, les fonds qui comportent des frais de suivi modiques ou nuls peuvent ou non afficher un RFG moins élevé que les autres.

Frais de remboursement anticipé/sur opérations à court terme

Les sociétés de fonds communs peuvent percevoir des frais au titre des remboursements anticipés ou des opérations à court terme. Ces frais sont calculés, le cas échéant, sur le montant des parts que vous vendez ou transférez dans un bref délai suivant leur achat. Ces frais ne s'appliquent habituellement pas aux fonds communs de quasi-liquidités.

Placements Scotia Inc. perçoit des frais de 2 % sur le montant des parts que vous vendez ou transférez dans les 31 jours qui suivent leur achat. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds communs de quasi-liquidités. Nous pouvons, à notre discrétion, supprimer ces frais.

Comptes de placement *Scotia*, comptes enregistrés *Scotia* ou compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* ouverts auprès de Placements Scotia Inc. (PSI) dont le solde est négligeable

En sa qualité de courtier de fonds communs, Placements Scotia Inc. se réserve le droit de fermer un compte de placement ouvert auprès d'elle si aucune opération à l'initiative du client n'a eu lieu au cours des deux dernières années et que le solde de l'actif du compte est évalué à moins de 50 \$ (CAN ou US). Ce solde servira à couvrir les frais courants, tels ceux perçus par nos fournisseurs de services ou occasionnés par l'administration du compte et la production des relevés.

Règlement des plaintes

Première étape :

Communiquez avec le personnel de la succursale ou du centre de service où vous faites affaire.

Si la personne à qui vous vous adressez n’est pas en mesure de vous répondre à la hauteur de vos attentes, veuillez demander à parler directement au directeur. Celui-ci a le pouvoir de régler la majorité des problèmes qui lui sont présentés.

Deuxième étape :

Communiquez avec le Bureau du président.

Si le directeur n’a pas su donner suite à votre plainte de façon satisfaisante, un représentant du président de la Banque Scotia sera heureux de vous aider. Pour joindre le Bureau du président :

- Téléphone : Français : 1-877-700-0044 ou 416-933-1780 dans la région de Toronto
Anglais : 1-877-700-0043 ou 416-933-1700 dans la région de Toronto
- Télécopieur : **1-877-700-0045** ou **416-933-1777** dans la région de Toronto
- Courriel : mail.president@scotiabank.com
- Poste : Bureau du président, Banque Scotia
44, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Communiquez avec l’ombudsman de la Banque Scotia :

Si vous êtes toujours insatisfait après les deux premières étapes, vous pouvez avoir recours à l’ombudsman de la Banque Scotia. Il relève directement du chef de la direction et son mandat est d’examiner de façon impartiale les plaintes non résolues de clients. Vous pouvez communiquer avec le Bureau de l’ombudsman de la Banque Scotia en composant le numéro sans frais 1-800-785-8772 ou, dans la région de Toronto, le 416-933-3299.

Toujours insatisfait?

Il y a alors l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement. Cet ombudsman indépendant a été nommé pour veiller aux intérêts des clients des banques canadiennes. Si, malgré tous ses efforts, la Banque Scotia n’a pas été en mesure de régler votre plainte à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement au 1-888-451-4519 ou, dans la région de Toronto, au 416-287-2877, ou expédier une lettre à :

Ombudsman des services bancaires et d’investissement, C. P. 896, succursale postale Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3.

Communiquez avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) :

L'ACFC supervise les institutions financières sous réglementation fédérale afin de s'assurer que ces dernières se conforment aux lois fédérales sur la protection du consommateur. Par exemple, les institutions financières doivent fournir aux consommateurs des renseignements sur les frais, les taux d'intérêt et les procédures de règlement des plaintes. Elles doivent aussi aviser les clients dans un délai raisonnable lorsqu'elles ferment une succursale et, sous réserve de certaines conditions, elles doivent payer les chèques du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence de 1 500 \$ et ouvrir un compte de dépôt lorsque des pièces d'identité acceptables sont présentées. Si vous avez une plainte à formuler relativement à la réglementation, vous pouvez communiquer avec l'ACFC en écrivant à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

Enterprise Building

427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage

Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels – Information relative aux plaintes de clients de Placements Scotia Inc.

Lorsque les clients d'un courtier de fonds communs ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier, ils sont en droit de porter plainte et de demander la résolution du problème.

Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des étapes à suivre :

- Présentez d'abord les faits à un représentant en épargne collective de votre succursale de la Banque Scotia. Le représentant en épargne collective qui vous a vendu le produit ou service est à même de régler rapidement la plupart des problèmes.
- Contactez Placements Scotia Inc. Les courtiers membres de l'Association ont envers vous, l'investisseur, l'obligation de surveiller leurs représentants afin de s'assurer que ceux-ci se conforment à toutes les lois, règles et directives régissant leurs activités.

Un appel téléphonique suffit parfois à régler la question. Dans bien d'autres cas, l'intervention du directeur de la succursale permettra de résoudre le problème. Par ailleurs, Placements Scotia Inc. examinera toute plainte que vous adresserez par écrit à son service responsable de la conformité, puis vous informera des résultats de ses recherches. Votre succursale de la Banque Scotia peut et doit transmettre toute plainte reçue.

Les clients de tout le Canada (à l'exception du Québec) peuvent aussi faire parvenir directement leurs plaintes écrites concernant Placements Scotia Inc. à l'adresse suivante :

Placements Scotia Inc.

Service de conformité

40, rue King Ouest, 33^e étage

Toronto (Ontario) M5H 1H1

Télécopieur : **416-945-4995**

Résidents du Québec :
Placements Scotia Inc.
Service de conformité
715, square Victoria, RC1
Montréal (Québec) H2Y 2H7
Télécopieur : **514-499-5316**

- Communiquez avec l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM), qui est au Canada l’organisme d’autoréglementation duquel relève votre courtier de fonds communs.

L’ACCFM examine les plaintes concernant les courtiers de fonds communs et leurs représentants puis, le cas échéant, prend les mesures correctives appropriées. Pour adresser une plainte à l’ACCFM, les clients n’ont aucuns frais à payer. Vous pouvez joindre l’ACCFM :

- par téléphone au numéro sans frais 1-888-466-6332 ou, à Toronto, au 416-361-6332;
- par courrier électronique à l’adresse complaints@mfd.ca; ou
- par écrit en utilisant le formulaire de plainte disponible (en version anglaise uniquement) dans le site Web de l’ACCFM, dont l’adresse est www.mfd.ca.

Si vous êtes un résident du Québec et que vous n’êtes pas satisfait des explications fournies ou de tout règlement offert par Placements Scotia Inc. à la suite de votre plainte écrite, vous pouvez demander à Placements Scotia Inc. d’envoyer une copie de votre dossier à l’Autorité des marchés financiers (AMF). Vous devrez remplir le formulaire «Demande de transfert de dossier à l’Autorité des marchés financiers», qui est disponible sur le site Web de l’AMF à l’adresse www.lautorite.qc.ca. L’AMF étudie tous les dossiers reçus et peut recommander la médiation, si les deux parties acceptent la proposition et si une telle démarche est considérée comme une option viable.

- Communiquez avec l’Ombudsman des services bancaires et d’investissement (OSBI). Indépendant de l’ACCFM, des pouvoirs publics et de l’industrie des services financiers, l’OSBI utilise un processus autonome et impartial pour effectuer ses vérifications et régler les plaintes se rapportant à la prestation de services financiers à des clients. Avant d’examiner votre plainte, l’OSBI exigera que vous ayez épuisé tous les recours offerts par la maison de courtage concernée dans le cadre de sa procédure interne de règlement des plaintes. Si, compte tenu des critères d’évaluation des services financiers et des pratiques commerciales ainsi que des codes d’éthique ou de conduite, règles de l’industrie et lois applicables, l’OSBI établit que vous avez été victime d’une pratique déloyale, il pourra faire des recommandations non contraignantes pour que la maison de courtage vous verse une compensation (jusqu’à concurrence de 350 000 \$). L’OSBI intervient sans frais et de manière confidentielle. Vous pouvez joindre l’OSBI :
 - par téléphone au numéro sans frais 1-888-422-4519 ou, à Toronto, au 416-287-2877;
 - par courrier électronique à l’adresse ombudsman@obsi.ca.
 - Retenez les services d’un avocat pour faciliter le règlement de la plainte.

Codes de conduite et engagements envers le public

La Banque Scotia s'est engagée volontairement à respecter un certain nombre de codes de conduite et d'engagements envers le public, dont ceux indiqués ci-dessous, visant à protéger les intérêts des consommateurs. Des exemplaires du texte intégral des codes de conduite et des engagements envers le public sont disponibles dans le site Web de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com ou à la succursale avec laquelle vous faites affaire.

Code de conduite de l'ABC pour les activités d'assurance autorisées

Normes de l'industrie applicables aux employés des banques offrant de l'assurance-crédit, de l'assurance-voyage et de l'assurance-accident aux particuliers au Canada.

Code de pratique canadien des services de cartes de débit

Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation des cartes de débit au Canada.

Lignes directrices applicables au transfert d'un régime enregistré

Normes de l'industrie relatives au transfert d'un régime d'épargne enregistré comportant des instruments de dépôts entre des institutions financières.

Protocole d'entente sur le compte de dépôt de détail à frais modiques

Engagement à offrir un compte de base à frais modiques à sa clientèle.

Modèle de code de conduite sur les relations des banques avec les petites et moyennes entreprises

Normes de l'industrie applicables aux banques faisant affaire avec des petites et moyennes entreprises.

Paiements en ligne

Pratiques et responsabilités de l'industrie et des consommateurs à l'égard de l'utilisation du service Interac en ligne.

Documents hypothécaires en langage courant - Engagement de l'ABC

Engagement à assurer la lisibilité des documents hypothécaires résidentiels.

Principes régissant la protection des consommateurs dans le commerce électronique : le cadre canadien

Guide visant à protéger les consommateurs qui effectuent des opérations en ligne.

Engagement - Règlement sur les billets à capital protégé

Engagement à conférer le droit d'annulation aux consommateurs qui acquièrent des billets à capital protégé par voie électronique ou par téléphone.

Engagement relatif aux services non sollicités

Normes de l'industrie relatives au marketing et à l'offre de nouveaux services non sollicités et de services modifiant ou remplaçant des services existants.

Visa e-Promesse

Engagement à aider les consommateurs à obtenir le remboursement d'un achat non satisfaisant effectué par voie électronique, par téléphone ou par la poste.

Politique Responsabilité zéro de Visa

Engagement à ne rien faire payer aux consommateurs dans le cas de certaines opérations frauduleuses portées à leur carte de crédit.

Engagement volontaire - Réduction des périodes de retenue de fonds

Engagement à réduire la durée maximale de retenue de fonds.

Placements Scotia Inc. en tant que courtier de fonds communs

Placements Scotia Inc., filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque Scotia») dotée d'une personnalité juridique distincte, est inscrite en tant que courtier de fonds communs. À moins d'avis contraire, les parts de fonds communs et les autres placements offerts par Placements Scotia Inc. ne sont ni assurés par un organisme public d'assurance-dépôts, ni garantis par la Banque Scotia ou un autre membre du Groupe Banque Scotia. La valeur des fonds communs fluctue fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se répéter. Un achat de parts de fonds communs peut donner lieu à des commissions ou frais de suivi, de gestion et autres.

Le prospectus simplifié contient des renseignements importants au sujet de chaque fonds commun. Veuillez le lire attentivement avant d'investir.

Lorsque vous achetez des parts de fonds communs ou d'autres produits et services de placement par l'intermédiaire ou auprès de Placements Scotia Inc., c'est avec le personnel de Placements Scotia Inc. que vous faites affaire. La Banque Scotia peut également avoir recours à ce même personnel pour la vente d'autres produits et services financiers. Cependant, les activités exercées uniquement pour le compte de la Banque Scotia ne concernent pas Placements Scotia Inc. et n'engagent pas sa responsabilité.

Placements Scotia Inc. est résolue à vous offrir un service de grande qualité pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Pour ce faire, la réglementation relative aux valeurs mobilières nous oblige à obtenir de votre part des renseignements sur vos objectifs de placement, votre tolérance à l'égard du risque et votre situation financière. Vous devez nous informer rapidement de tout changement important concernant les renseignements que vous nous avez antérieurement fournis. Nous vous donnerons des conseils et vous ferons des recommandations en matière de placement, mais c'est vous qui devez prendre vos propres décisions et autoriser explicitement chaque opération de placement.

Placements Scotia Inc. n'ouvre pas de compte au profit de personnes qui ne résident pas au Canada ni au profit de personnes mineures.

Règlement des opérations dans votre compte Placements Scotia Inc.

Les achats et ventes de placements dans votre compte Placements Scotia Inc. seront réglés conformément aux pratiques généralement reconnues du secteur et, le cas échéant, à la confirmation d'opération que vous recevez peu après que votre ordre a été accepté. Le règlement intervient habituellement le nombre suivant de jours ouvrables après la date de l'opération (T) :

- **liquidités et CPG : le jour même de l'opération;**
- **fonds du marché monétaire/de quasi-liquidités et transferts de parts de fonds au sein d'une même famille : un jour ouvrable après la date de l'opération (T+1);**
- **tous les autres fonds communs : trois jours ouvrables après la date de l'opération (T+3). Par exemple, si vous achetez (ou vendez) des parts de fonds communs dont la date de règlement est T+3 un lundi, le règlement interviendra le jeudi (et non le mercredi) suivant. La date de l'opération compte comme un jour distinct.**

Lorsque vous passez un ordre de vente, le produit ne sera pas disponible dans votre compte avant la date de règlement, laquelle, selon le placement vendu, peut aller du jour même de l’opération à trois jours ouvrables après la date de l’opération.

Par date de l’opération, on entend la date à laquelle un ordre sur fonds commun est accepté par une société de fonds communs. En ce qui concerne les ordres reçus un certain jour ouvrable après l’heure limite quotidienne pour la passation des ordres, la date de l’opération sera toujours le jour ouvrable suivant.

Énoncé de principe concernant les sociétés inscrites liées

Aux termes de la législation sur les valeurs mobilières, les courtiers inscrits en Ontario dont le principal actionnaire est également principal actionnaire, dirigeant ou administrateur d’une autre société inscrite sont tenus d’informer les clients de leurs liens ou relations ainsi que des politiques et procédures adoptées pour minimiser le risque de conflits d’intérêts pouvant en découler.

Voici la liste des sociétés inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) qui sont détenues directement ou indirectement par La Banque de Nouvelle-Écosse :

- Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod et Placement direct Scotia, divisions de Scotia Capitaux Inc.)
- Placements Scotia Inc.
- Gestion de placements Scotia Cassels Limitée
- Scotia Capital (U.S.A.) Inc.
- Scotia Waterous Inc.
- E*Trade Canada Securities Corporation
- Roynat Capital Inc.

Par ailleurs, voici la liste des sociétés inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) dans lesquelles La Banque de Nouvelle-Écosse possède une participation :

- CPA Securities Inc.
- Integra Capital Corporation

Bien qu’il y ait propriété commune avec les autres sociétés inscrites et qu’il puisse y avoir de temps à autre des membres communs du conseil d’administration et de la direction, Placements Scotia Inc. constitue une entité organisationnelle séparée et distincte.

Il peut y avoir parfois coopération d’affaires entre notre firme et les autres sociétés inscrites, par exemple en matière de recommandation de clients, de distribution de produits ou de soutien administratif, mais, en général, nos

activités de négociation et autres sont conduites indépendamment de celles des autres sociétés inscrites.

Outre les dispositions réglementaires et contractuelles concernant une telle coopération d'affaires entre Placements Scotia Inc. et les autres sociétés inscrites, les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les employés de chaque société inscrite sont soumis à des lignes directrices internes ou à des codes d'éthique qui régissent leurs activités. Ces lignes directrices s'ajoutent à nos politiques et procédures internes de conformité.

Divulgence de PSI relativement à sa participation dans certains fonds communs de placement

En vertu de la norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectifs, établie par les responsables de la réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada, Placements Scotia Inc. (PSI) est tenue de divulguer sa participation, ou celle de ses associés, dans les membres de l'organisation d'un fonds communs de placement aux clients à qui PSI peut vendre des parts de ces fonds et d'obtenir leur consentement pour effectuer des opérations relatives à ces fonds.

La Banque de Nouvelle-Écosse (BNE) est la société mère de PSI.

PSI est le gestionnaire d'une gamme de fonds communs de placement collectivement désignés Fonds Scotia.

BNE possède environ 35,5 % de CI Financial Corp. (CI Financial). CI Financial est la société mère de CI Investments Inc. (CII) qui est la société mère de United Financial Corporation (UFC). CII est le gestionnaire de gammes de fonds communs de placement connues sous le nom de Fonds CI. UFC est le gestionnaire de gammes de fonds communs de placement connues sous le nom de Fonds United, de Portefeuilles Artisan et de Portefeuilles gestion institutionnelle (collectivement désignés Fonds UFC).

PSI peut à l'occasion vendre au client des parts des Fonds Scotia, des Fonds CI ou des Fonds UFC. Ce dernier consent par les présentes à placer de l'argent dans ces fonds dans la mesure où il pourrait en donner l'instruction à PSI à l'occasion.

Ententes de placement

Le document Placements – Guide d’accompagnement inclut les Ententes suivantes qui décrivent les conditions s’appliquant à vos placements *Scotia* :

- Modalités d’établissement du compte
- Entente relative aux placements
- Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia
- Accord de transmission d’instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique

Sauf indication contraire, dans ces Ententes, les termes «vous», «votre» et «vos» désignent, dans le cas d’un compte de placement *Scotia* ou d’un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia*, le ou les clients ou titulaires du compte ou, dans le cas d’un compte enregistré *Scotia*, le rentier titulaire du compte de placement ou encore la ou les personnes autorisées à le gérer de même que leurs successeurs et ayants droit désignés. Si vous êtes titulaire d’un compte enregistré *Scotia*, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) et Placements Scotia Inc. et leurs successeurs, selon le cas. Si vous êtes titulaire d’un compte de placement *Scotia* ou d’un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia* dont Placements Scotia Inc. est le courtier, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent Placements Scotia Inc. Si vous êtes titulaire d’un compte de placement *Scotia* ou d’un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia* dont la Banque Scotia est le courtier, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia). Si vous détenez des CPG *Scotia* dans votre compte, les termes «nous», «notre» et «nos» désignent également tout autre membre du Groupe Banque Scotia qui a émis le CPG (les «émetteurs»), selon le cas :

- La Banque de Nouvelle-Écosse
- Société hypothécaire Scotia
- Compagnie Montréal Trust du Canada
- Compagnie Trust National

La Compagnie Montréal Trust a fusionné avec la Compagnie Montréal Trust du Canada, et la Société d’hypothèques Victoria et Grey a fusionné avec la Compagnie Trust National. Tous les CPG en circulation émis par la Compagnie Montréal Trust et par la Société d’hypothèques Victoria et Grey seront transférés à d’autres émetteurs à l’échéance.

De plus, si vous êtes titulaire d’un compte enregistré *Scotia* ou d’un compte d’épargne libre d’impôt *Scotia* ouvert auprès de Placements Scotia Inc., Placements Scotia Inc. agit à titre de mandataire pour le Trust Scotia. Si votre compte enregistré comporte le *Maître Compte pour RER^{MC}*, l’option Épargne à intérêt quotidien ou des CPG, la Banque Scotia agit à titre de mandataire pour le Trust Scotia.

Nota : Lorsque vous ouvrirez un compte de placement, nous vous remettrons un exemplaire du présent guide. Nous ne vous donnerons pas d’autres exemplaires du guide à moins que les modalités visant votre compte ou vos placements aient changé de façon importante. En conséquence, les Ententes que contient ce guide visent les opérations de placement actuelles et futures que vous faites avec la Banque.

Aperçu des modalités

En signant la demande pertinente ou les instructions de placement, de retrait, pour cotisations par prélèvements automatiques, de transfert à un autre mode de placement ou de transfert entre fonds, vous reconnaissez ce qui suit :

- Vous acceptez d'être lié par les conditions décrites dans la partie du présent guide portant sur les Ententes qui s'appliquent à vous, telles que modifiées à l'occasion.
- En ce qui concerne les fonds communs ainsi que les autres titres et instruments de dépôt (les «placements») pouvant être détenus dans votre compte Placements Scotia Inc. de temps à autre, vous comprenez que Placements Scotia Inc. pourra immatriculer les placements à son nom ou au nom d'un prête-nom, et vous l'autorisez à le faire. Vous nous désignez comme votre mandataire pour effectuer des opérations sur les placements, et nous donnez le pouvoir d'acheter et de vendre des placements ainsi que d'avancer et de verser des fonds en votre nom, conformément à vos instructions.
- Lorsque vous faites affaire avec la Banque Scotia en tant que «courtier», et en ce qui concerne votre compte de placement, les CPG que vous détenez sont soumis aux mêmes conditions et vous nous donnez les mêmes pouvoirs que ceux définis ci-dessus.
- Nous tiendrons un registre de toutes les positions résultant des mouvements sur votre compte de placement *Scotia*, votre compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* ou votre compte enregistré *Scotia*.
- Nous créditerons votre compte de placement du montant net de tout intérêt, dividende, produit d'une vente ou autre montant reçu relativement aux placements détenus dans le compte, et débiteurons votre compte de toutes les sommes qui nous sont dues en vertu des modalités des Ententes qui nous lient.
- Nous pouvons communiquer avec vous par tout moyen disponible, notamment par courrier postal ou électronique, par télécopieur et par téléphone. Si nous communiquons avec vous au sujet de vos placements par courrier postal, les avis seront postés à la dernière adresse que nous avons dans nos dossiers. Vous pouvez effectuer un changement d'adresse au moyen d'un avis écrit à votre succursale, transmis par courrier affranchi. Si nous souhaitons que vous avisiez une autre succursale, nous vous en informerons par écrit. Votre avis prend effet seulement quand votre succursale le reçoit. Si vous nous communiquez votre adresse électronique, vous consentez à ce que nous vous fassions parvenir nos avis par voie électronique.
- Nous avons le droit, sans vous en aviser ni vous en donner les raisons, de refuser d'accepter ou d'exécuter un ordre, une instruction ou une demande de votre part que nous jugeons, à notre discrétion exclusive, déraisonnable ou imprudent, eu égard à des facteurs tels que l'état de votre ou vos comptes, la nature des opérations proposées ainsi que votre situation financière.

- À la fin de chaque trimestre, nous vous fournirons un relevé de compte officiel sur lequel figureront les mouvements effectués par vous-même ou par nous sur votre compte afin de répondre aux besoins du compte de placement. Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte, Placements Scotia Inc. vous remettra chaque mois un relevé des mouvements sur votre compte si un mouvement a été effectué à votre initiative au cours du mois. Nous vous enverrons les feuillets d’impôt pertinents pour les mouvements sur votre compte, eu égard au type de compte et de placements que vous détenez. Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte et que vous avez acheté des parts de fonds communs auprès d’une société de fonds communs tierce, c’est cette dernière qui vous fournira les feuillets d’impôt pertinents.
- Vous comprenez que les formules que vous signez sont régies par la loi de la province ou du territoire où votre succursale est située.
- Vous nous informerez rapidement de tout changement d’adresse (domiciliaire ou électronique) et de numéro de téléphone.
- Vous informerez rapidement Placements Scotia Inc., en tant que «courtier» de votre compte de placement, de tout changement important dans les renseignements antérieurement fournis à Placements Scotia Inc. au sujet de vos objectifs de placement, de votre tolérance à l’égard du risque et de votre situation financière.
- Vous prendrez les décisions relatives à chaque opération de placement et nous autoriserez explicitement à y donner suite.
- Vous surveillerez votre compte et vos placements et nous informerez, le cas échéant, des changements que vous souhaitez apporter.
- Vous lirez attentivement les prospectus simplifiés des fonds communs de placement dont vous détenez des parts dans votre compte.
- Vous passerez en revue les confirmations d’opérations, relevés des mouvements sur votre compte, relevés de compte et autres renseignements sur votre compte que nous vous envoyons.
- Vous nous informerez en temps utile de toute erreur ou omission apparente ou de tout désaccord relativement aux renseignements figurant dans les documents qui vous parviennent.
- Vous reconnaissez avoir reçu l’Accord de transmission d’instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique et vous convenez que les modalités y relatives que contient le présent guide régiront les opérations auxquelles nous serons parties.
- Vous reconnaissez avoir reçu l’Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia et vous convenez que les modalités y relatives que contient le présent guide régiront les opérations auxquelles nous serons parties.
- Si vous faites partie de la clientèle d’entreprises, des documents supplémentaires pourraient être exigés.

Modalités d'établissement du compte

RER, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR Scotia, Régime d'épargne-études Scotia et comptes non enregistrés de Fonds communs Scotia

Le fait que vous signiez la *Demande d'établissement du régime* confirme que toute l'information fournie par vous est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte de placement, vous nous demandez d'ouvrir un compte auprès de Placements Scotia Inc.
- Si la Banque Scotia est le «courtier» de votre compte de placement, vous nous demandez d'ouvrir un compte auprès de la Banque Scotia.
- Si vous souhaitez ouvrir un compte enregistré Scotia, vous demandez au Trust Scotia d'établir un RER, un RERI, un CRI, un REIR, un FRR, un FRRI, un FRRR, un FRV ou un FRVR Scotia comme le prévoit la *Demande d'établissement du régime*. Vous demandez au Trust Scotia d'agir à titre de fiduciaire à l'égard de votre régime, comme le prévoient la *Déclaration de fiducie* et, le cas échéant, l'*Annexe*, et vous acceptez d'être lié par ces modalités.
- Si vous souhaitez ouvrir un Régime d'épargne-études Scotia, vous demandez à La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), en qualité de promoteur du Régime d'épargne-études Scotia, d'établir un Régime d'épargne-études Scotia comme le stipule la *Demande d'établissement du régime*. Vous demandez au Trust Scotia d'agir à titre de fiduciaire du régime, comme le prévoient les *Modalités* par lesquelles vous acceptez d'être lié.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte de placement, Placements Scotia Inc. fournira des recommandations en matière de placement en se fondant sur les renseignements que vous nous avez transmis au sujet de vos objectifs de placement, de votre tolérance à l'égard du risque et de votre situation financière.
- Le Trust Scotia n'est nullement tenu de fournir des conseils en matière de placements relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente d'un placement dans le cadre de votre compte enregistré Scotia.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte de placement, Placements Scotia Inc. effectuera des opérations sur fonds communs et autres titres et instruments de dépôt, et aura le pouvoir d'acheter, de transférer et de racheter les placements conformément à vos instructions.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte de placement, vous acceptez les risques que comporte le fait d'emprunter pour acquérir des parts de fonds communs de placement, le cas échéant, comme l'indique la déclaration concernant la divulgation.
- Si vous transférez des fonds de votre compte enregistré Scotia vers une autre institution financière, y compris ScotiaMcLeod et Placement direct ScotiaMcLeod, vous seul avez la responsabilité de fournir à l'institution financière destinataire la désignation des bénéficiaires.

- Si vous êtes titulaire d’un compte enregistré *Scotia*, l’actif dans votre compte ne peut être libéré que sur vos instructions et comme le prévoient les conditions de la *Déclaration de fiducie* ou, dans le cas d’un Régime d’épargne-études *Scotia*, comme le prévoient les *Modalités*.
- Si vous êtes titulaire d’un RER ou d’un FRR de conjoint, par les présentes, vous demandez que tous les reçus aux fins de l’impôt au titre des cotisations soient établis au nom de votre conjoint. En outre, nous n’accepterons d’instructions que de vous relativement à toute question concernant le RER ou le FRR.
- Vous reconnaissez que, si vous utilisez la *Demande d’établissement du régime* pour désigner le bénéficiaire de votre RER, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI ou FRVR *Scotia*, un mariage ou divorce ultérieur n’aura pour effet ni de révoquer ni de modifier automatiquement la désignation. Si vous souhaitez changer de bénéficiaire, vous devrez procéder à une nouvelle désignation.
- Si vous êtes titulaire d’un Régime d’épargne-études *Scotia* ou d’un RER *Scotia*, vous comprenez qu’une pénalité fiscale en application des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) frappera les cotisations aux régimes qui excèdent les cotisations maximales autorisées.
- Si vous êtes titulaire d’un Régime d’épargne-études *Scotia*, vous êtes au courant de l’information suivante sur la dernière année de cotisation et l’année de résiliation du régime :

Tableau de la dernière année de cotisation (régime individuel seulement) et de l’année de résiliation du régime (régime individuel ou familial) pour les REEE *Scotia*

Année d’établissement	Dernière année de cotisation	Année de résiliation du régime
2008	2040	2044
2009	2041	2045
2010	2042	2046
2011	2043	2047
2012	2044	2048
2013	2045	2049
2014	2046	2050
2015	2047	2051
2016	2048	2052
2017	2049	2053
2018	2050	2054

Nota : Dans le cas d'un régime familial, le souscripteur peut effectuer des cotisations au nom de chaque bénéficiaire jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 31 ans ou jusqu'au 21^e anniversaire du régime, selon l'événement qui se produit le premier. Le régime familial doit être résilié au plus tard le 31 décembre de la 35^e année qui suit celle de l'établissement du régime.

Si vous établissez un compte joint non enregistré

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si vous avez choisi l'option «Propriétaires conjoints avec droit de survie» (JTWROS) en ce qui concerne les survivants, vous convenez solidairement que chacun d'entre vous est autorisé, sans être tenu d'aviser une autre personne, à nous communiquer des instructions concernant la tenue de ce compte comme s'il était le seul titulaire du compte, sauf instruction contraire de votre part concernant le pouvoir de signature. Vous aurez notamment le pouvoir :
- d'effectuer des achats, des retraits et des opérations sur des fonds communs de placement, des CPG et tout autre placement détenu dans le compte, y compris l'encaissement et le décaissement de sommes pour ce compte;
- de recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés et d'autres communications émanant de nous;
- de fournir, d'annuler ou de modifier des instructions qui nous ont été transmises ou encore d'y renoncer; et
- de traiter avec nous de toute autre façon relativement à ce compte.
- Si vous avez choisi l'option «Propriétaires en commun» ou «Cotitulaires» en ce qui concerne le droit de survie, vous convenez que vous devez solidairement nous transmettre les instructions nécessaires pour la gestion de ce compte, sauf instruction contraire de votre part concernant le pouvoir de signature.
- Si l'un d'entre vous décède, le ou les titulaires survivants ou un représentant de la succession du titulaire décédé doivent nous en aviser rapidement. Si vous avez choisi l'option JTWROS en ce qui concerne les survivants, nous exigerons une attestation de décès avant d'exécuter toute autre opération sur ce compte. Sur réception d'une attestation de décès appropriée, les placements dans le compte seront détenus au nom du ou des titulaires survivants ou pourront être rachetés et leur être remboursés.
- Si l'option «Propriétaires en commun» ou «Cotitulaires» est choisie en ce qui concerne les survivants, nous exigerons une attestation de décès et les documents de succession valides avant d'exécuter toute autre opération sur ce compte. Sur réception d'une attestation de décès appropriée et des documents de succession valides, nous rembourserons la part des placements du titulaire décédé à sa succession, tandis que la part restante sera remboursée au ou aux titulaires survivants.

- Les instructions que vous donnez resteront en vigueur et nous pourrons nous y fier jusqu'à ce que nous recevions un avis écrit de l'un d'entre vous, dans le cas de l'option JTWROS, ou de chacun d'entre vous, dans le cas d'une entente entre propriétaires en commun ou cotitulaires, confirmant l'annulation de ces instructions.

Pour de plus amples renseignements sur les régimes de propriété et les dispositions concernant les survivants, veuillez consulter la section de ce guide intitulée «Propriété, dispositions relatives au survivant et pouvoirs de signature».

Si vous ouvrez un compte de succession

Vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si les documents relatifs à la vérification ne sont pas requis, vous confirmez avoir effectué des recherches dans les dossiers du défunt et n'avoir trouvé ni testament ni codicille modifiant celui qui nous a été fourni (ou, en cas de succession ab intestat, ni testament ni codicille).
- Si les documents relatifs à la vérification ne sont pas requis, vous attestez que la personne décédée ne s'était pas mariée ni n'avait divorcé depuis la date du dernier testament ou codicille qui nous a été fourni (le cas échéant).
- Vous déclarez être autorisé à ouvrir et tenir ce compte au nom de la succession et être autorisé à investir dans des parts de fonds communs et d'autres titres, et vouloir ouvrir le compte susmentionné.
- Vous nous dégagez de toute responsabilité concernant les demandes de règlement, poursuites, procès, procédures, évaluations, pertes, dommages, charges, dépenses et décaissements susceptibles de survenir par suite de la tenue du présent compte, sauf si notre négligence en est la cause.
- Les documents de la succession qui doivent accompagner les formules standard d'ouverture de compte relativement au présent compte ont été produits ou ils le seront promptement sur demande.

Vous reconnaissez et comprenez que nous nous réservons le droit de demander que soient produits ultérieurement des documents auxquels nous aurions pu avoir renoncé étant donné la valeur du compte ou pour d'autres motifs.

Modalités d'établissement du compte

Compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* (CELI *Scotia*)

Le fait que vous signiez la *Demande d'établissement du régime* confirme que toute l'information fournie par vous est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI, vous nous demandez d'ouvrir un CELI auprès de Placements Scotia Inc.
- Si la Banque Scotia est le «courtier» de votre CELI, vous nous demandez d'ouvrir un CELI auprès de la Banque Scotia.
- En présentant une demande de CELI, vous demandez à La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia) d'être le fiduciaire de votre compte, comme il est indiqué dans la *Déclaration de fiducie* relative au CELI, et vous acceptez de vous conformer à ces modalités.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI, Placements Scotia Inc. fournira des recommandations en matière de placement en se fondant sur les renseignements que vous nous avez transmis au sujet de vos objectifs de placement, de votre tolérance à l'égard du risque et de votre situation financière.
- Le Trust Scotia n'est nullement tenu de fournir des conseils en matière de placements relativement à l'achat, à la conservation ou à la vente d'un placement dans le cadre de votre CELI.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI, Placements Scotia Inc. effectuera des opérations sur fonds communs et autres titres et instruments de dépôt, et aura le pouvoir d'acheter, de transférer et de racheter les placements conformément à vos instructions.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI, vous acceptez les risques que comporte le fait d'emprunter pour acquérir des parts de fonds communs de placement, le cas échéant, comme l'indique la déclaration concernant la divulgation.
- Si vous êtes titulaire d'un CELI, l'actif dans votre compte ne peut être libéré que sur vos instructions et comme le prévoient les conditions de la *Déclaration de fiducie* relative au CELI.
- Vous reconnaissez que, si vous désignez un titulaire successeur pour votre CELI dans une province qui le permet, un mariage ou divorce ultérieur n'aura pour effet ni de révoquer ni de modifier automatiquement la désignation. Si vous souhaitez modifier votre désignation, vous devrez procéder à une nouvelle désignation en vertu des lois provinciales applicables.

Vous reconnaissez et comprenez que nous nous réservons le droit de demander que soient produits ultérieurement des documents auxquels nous aurions pu avoir renoncé étant donné la valeur du CELI ou pour d'autres motifs.

Entente relative aux placements

Comptes de placement Scotia et comptes enregistrés Scotia (RER, REEE, RERI, CRI, REIR, FRR, FRV, FRRI, FRRR et FRVR Scotia)

En signant les *Instructions de placement* ou la formule applicable aux placements, vous confirmez que toute l’information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Lorsque vous donnez des instructions de placement à la Banque Scotia en tant que «courtier» de votre compte enregistré *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à la Banque Scotia, à titre de mandataire du Trust Scotia, d’effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur votre *Maître Compte pour RER^{MC}* ou sur l’option Épargne à intérêt quotidien (EIQ) (selon le cas), et vous donnez instruction à l’émetteur concerné d’effectuer des achats, remboursements et transferts de CPG, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre compte de placement *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à la Banque Scotia, à titre de courtier, d’effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et vous donnez instruction à l’émetteur de CPG concerné d’effectuer des achats, remboursements et transferts, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement à Placements Scotia Inc. en tant que «courtier» de votre compte enregistré *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à Placements Scotia Inc., à titre de mandataire du Trust Scotia, d’effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et des achats, remboursements et transferts de parts de fonds communs. Vous donnez également instruction à l’émetteur de CPG concerné d’effectuer des achats, remboursements et transferts de CPG, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre compte de placement *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à Placements Scotia Inc., à titre de courtier, d’effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte de placement et des achats, remboursements et transferts de parts de fonds communs. Vous donnez également instruction à l’émetteur de CPG concerné d’effectuer des achats, remboursements et transferts de CPG, selon le cas.
- À titre de «courtier» de votre compte de placement *Scotia* ou de votre compte enregistré *Scotia*, Placements Scotia Inc. peut fixer une heure limite quotidienne pour la réception des ordres sur fonds communs, de telle sorte que les ordres reçus après cette heure ne seront soumis aux sociétés de fonds communs que le jour ouvrable suivant et, par conséquent, seront évalués aux prix du jour en question. Nous vous aviserons au besoin de cette heure limite avant d’accepter votre ordre. Une société de fonds communs

peut aussi stipuler qu'un ordre sur fonds communs reçu après une certaine heure un jour ouvrable, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera réputé reçu par la société de fonds communs le jour ouvrable suivant.

- Si vous achetez des parts de fonds communs, Placements Scotia Inc. vous remettra, si ce n'est déjà fait, un exemplaire du prospectus simplifié des fonds concernés afin de vous aider à prendre des décisions éclairées et à comprendre vos droits en tant que porteur de parts des fonds en question. Vous pouvez obtenir d'autres documents connexes sur demande. Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte, Placements Scotia Inc. vous enverra par la poste une confirmation d'opération peu après chaque achat ou vente de parts de fonds communs dans votre compte.
- Si vous avez acheté un CPG *Scotia*, nous reconnaissons avoir reçu le montant en capital indiqué sur la formule de placement pertinente et nous nous engageons à payer l'intérêt garanti sur le capital au taux et selon la périodicité spécifiés.
- Seuls les dépôts effectués en dollars canadiens, ayant une durée de cinq ans ou moins et payables au Canada sont admissibles à l'assurance-dépôts de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le Répertoire des dépôts du Groupe Banque Scotia.
- Si vous avez acheté des CPG non enregistrés, nous pouvons déduire de ces placements les montants que vous devez à un quelconque des membres du Groupe Banque Scotia.
- Lorsque le remboursement d'un CPG *Scotia* entraîne une pénalité d'intérêt, tout intérêt qui vous est versé ou dont votre compte est crédité sera réduit. Cette pénalité est calculée d'après la différence entre le taux du certificat et le taux de remboursement appliqué au montant du remboursement à partir de la date d'émission jusqu'à la date de remboursement du CPG. Le montant de cette pénalité figurera sur le sommaire fiscal joint au feuillet d'impôt émis au titre des revenus provenant des placements dans votre compte à la fin de l'année. Si la pénalité s'applique aux revenus déclarés pour l'année en cours, elle sera portée en déduction de ces revenus, s'il en est. Si la pénalité s'applique aux revenus déclarés pour une année antérieure, elle ne sera pas portée en déduction des revenus déclarés. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique au sujet de l'incidence d'une pénalité sur le revenu des années antérieures.
- Lorsque vous effectuez un transfert d'actifs de la Banque Scotia en tant que «courtier» à Placements Scotia Inc. en tant que «courtier» et que vous signez les *Instructions de placement*, vous confirmez que les actifs sont transférés du compte de placement *Scotia* – liquidités stipulé ou des placements à terme pour un compte de la Banque Scotia en tant que «courtier» vers un compte de Placements Scotia Inc. en tant que «courtier».
- Si vous demandez le remboursement de tous vos placements et que des parts de fonds communs sont incluses dans le remboursement, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera une valeur estimative.

- Si vous demandez le remboursement d’un placement en fonds communs à hauteur d’un montant en dollars précis, et que nous ne pouvons confirmer ce montant en dollars au moment où vous demandez le remboursement, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera une valeur estimative.
- Si vous demandez le remboursement d’un placement en fonds communs en sélectionnant les parts que vous souhaitez vendre, nous ne pourrions confirmer la valeur de ces parts au moment où vous en demandez le remboursement; par conséquent, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera une valeur estimative.
- Si vous demandez le remboursement d’un placement en fonds communs et que des frais de service sont imputés par la société de fonds communs, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera un montant brut et ne tiendra pas compte de ces frais de service.
- Si vous passez d’un fonds commun à un autre au sein d’une même famille de fonds et que des frais de service sont imputés par la société de fonds communs, le montant du transfert indiqué dans les *Instructions de placement* représentera un montant brut et ne tiendra pas compte de ces frais de service.
- Lorsqu’un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts simples, les intérêts payables (jusqu’à la date du transfert) seront portés au crédit du titulaire du compte cédant – partie liquidités. Les intérêts acquis depuis la date du transfert seront versés au nouveau titulaire.
- Lorsqu’un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts composés, aucun intérêt ne sera porté au crédit du titulaire du compte cédant. Tous les intérêts seront payés au nouveau titulaire à l’échéance du CPG.
- Il est impossible d’effectuer un transfert de propriété si le CPG est assorti de l’option «versements égaux».
- En ce qui a trait aux cotisations à votre RER *Scotia*, il vous appartient seul d’établir le montant annuel maximum au titre des cotisations que vous pouvez déduire de votre revenu aux termes de la législation fiscale applicable.
- Tous les signataires de ce compte ont signé la formule *Instructions de placement*. Vous êtes tenu de nous informer de tout changement concernant cette information.

Si vous achetez des parts de fonds communs en ayant recours à l’emprunt

Votre signature au recto des *Instructions de placement* et votre acceptation de l’Entente relative aux placements attestent que vous avez lu et que vous comprenez la déclaration qui suit concernant la divulgation. Votre signature confirme également que vous acceptez les risques que comporte le fait d’emprunter pour acquérir des parts de fonds communs de placement.

Les parts de fonds communs et d’autres titres peuvent être souscrits en utilisant

les liquidités disponibles ou en combinant vos liquidités et des fonds empruntés. Si des liquidités sont utilisées pour régler la totalité de l'achat, le pourcentage de gain ou de perte correspondra au pourcentage d'appréciation ou de dépréciation des titres. L'achat de titres au moyen de fonds empruntés amplifie le gain ou la perte sur les sommes investies. C'est ce qu'on appelle l'effet de levier.

Par exemple, si vous souscrivez des parts de fonds communs d'une valeur de 100 000 \$ que vous réglez au moyen de 25 000 \$ de liquidités et de 75 000 \$ de fonds empruntés et si, par la suite, la valeur des parts baisse de 10 % à 90 000 \$, votre participation (la différence entre la valeur des titres et le montant emprunté) a diminué de 40 %, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Il est important que les investisseurs qui se proposent d'emprunter pour acquérir des parts de fonds communs sachent que l'achat par endettement comporte un risque plus grand qu'un achat intégralement payé comptant.

Il incombe à chaque acheteur de déterminer si le risque associé à un achat par endettement est excessif, ce qui dépend de la situation de l'acheteur et des titres souscrits.

Il est important également que l'investisseur soit au courant des conditions d'un prêt garanti par des fonds communs. Le créancier peut en effet exiger que le solde impayé du prêt n'excède pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Si cela se produit, l'emprunteur doit rembourser le prêt ou vendre les titres de manière à rétablir les proportions convenues du prêt. Dans l'exemple susmentionné, le créancier pourrait exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des parts de fonds communs. Si la valeur des parts chute à 90 000 \$, l'emprunteur doit alors réduire le prêt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l'emprunteur ne dispose pas de liquidités suffisantes, il devra vendre des parts à perte pour obtenir les liquidités nécessaires pour réduire le prêt. Des liquidités sont également nécessaires pour payer l'intérêt sur le prêt. Dans ces circonstances, les investisseurs qui empruntent pour investir doivent disposer des ressources financières appropriées à la fois pour payer les intérêts et pour réduire le montant du prêt dans le cas où les conditions d'emprunt l'exigent.

Si vous achetez un CPG IndiBourse *Scotia* ou un CPG *OptiBourse*

Votre signature au recto de l'Entente relative au certificat de placement garanti non enregistré, de la Demande d'établissement d'un régime enregistré ou des Instructions de placement indique que vous acceptez les dispositions de non-responsabilité suivantes :

Les CPG IndiBourse *Scotia* et les CPG ne sont pas commandités ni avalisés par Standard & Poor's («S&P»), division de The McGraw-Hill Companies Inc., ou par la Bourse de Toronto (la «Bourse»). Ni la Bourse ni S&P ne font la vente ou la promotion des CPG IndiBourse *Scotia* et des CPG. De même, la Bourse et S&P ne se prononcent pas, expressément ou implicitement, sur la qualité des titres en général, ou des CPG IndiBourse *Scotia* et des CPG en particulier, ou sur l'utilité de l'indice S&P/TSX 60, et n'offrent aucune garantie à cet égard aux

acheteurs de CPG IndiBourse *Scotia* ou de CPG ou à d'autres personnes. Le seul lien qui existe entre la Bourse ou S&P et La Banque de Nouvelle-Écosse est l'octroi de licence (ou de sous-licence) en lien avec certaines marques de commerce et appellations commerciales de la Bourse et de S&P et/ou l'indice S&P/TSX 60, lequel est élaboré et calculé par S&P indépendamment de La Banque de Nouvelle-Écosse ou des CPG IndiBourse *Scotia* et des CPG. Ni S&P ni la Bourse ne sont obligés de tenir compte des besoins de La Banque de Nouvelle-Écosse ou de ceux des acheteurs des CPG IndiBourse *Scotia* et des CPG lorsqu'ils élaborent l'indice S&P/TSX 60 et effectuent les calculs afférents. La Bourse et S&P n'ont pas participé à la détermination de la période de mise en marché, des prix ou des quantités des CPG IndiBourse *Scotia* ou des CPG devant être émis ou au calcul de l'équation devant servir à la conversion des CPG IndiBourse *Scotia* ou des CPG en espèces, ni n'en sont responsables. Ni la Bourse ni S&P ne sont responsables de l'émission, de la promotion ou de la gestion des CPG IndiBourse *Scotia* ou des CPG. La Bourse et S&P ne garantissent pas l'exactitude et l'exhaustivité de l'indice S&P/TSX 60 ou de l'information qu'il contient, ni ne sont responsables (en raison de négligence ou autrement) des erreurs, omissions ou interruptions afférentes à la publication de l'indice S&P/TSX 60. La Bourse et S&P n'offrent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats obtenus par La Banque de Nouvelle-Écosse, les titulaires de CPG IndiBourse *Scotia* ou de CPG ou toute autre personne ou entité, par suite de l'utilisation de l'indice S&P/TSX 60 ou de l'information qu'il contient. La Bourse et S&P n'offrent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute responsabilité quant à la garantie de qualité marchande et de convenance en ce qui a trait à un usage particulier relativement à l'indice S&P/TSX 60.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ni la Bourse ni S&P ne sont en aucune circonstance responsables des dommages (y compris les pertes de profits) particuliers, punitifs ou indirects, même s'ils sont informés de la possibilité de tels dommages.

Si vous avez acheté un CPG IndiBourse *Scotia* ou un CPG *OptiBourse* et l'avez par la suite transféré à un, ou plus d'un, nouveau titulaire durant la période provisoire (entre la date d'émission et la date d'engagement), les intérêts sont calculés, payés et déclarés aux fins de l'impôt au nom de tous les titulaires, anciens et nouveaux, en fonction du nombre de jours pendant lesquels le CPG IndiBourse *Scotia* ou le CPG *OptiBourse* appartenait à tous les titulaires à la date de transfert.

Si vous avez acheté un CPG IndiBourse *Scotia* ou un CPG *OptiBourse* et l'avez par la suite transféré à un, ou plus d'un, nouveau titulaire durant la pleine durée du CPG (après la date d'engagement), les intérêts sont calculés, payés et déclarés aux fins de l'impôt au nom du ou des nouveaux titulaires.

Vous reconnaissez et acceptez qu'il incombe à chaque titulaire, que le CPG IndiBourse *Scotia* ou le CPG *OptiBourse* lui ait appartenu avant ou après la

date de transfert, de déclarer de la façon appropriée à l'Agence du revenu du Canada les intérêts acquis sur le CPG IndiBourse *Scotia* ou le CPG *OptiBourse*.

Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)

En signant les *Instructions de placement* ou la formule *Instructions pour cotisations par prélèvements automatiques* pertinente, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si la Banque Scotia est le «courtier» de votre RER *Scotia*, vous autorisez la Banque Scotia, à titre de mandataire du Trust Scotia, à débiter votre compte du montant indiqué au recto de la formule pertinente et à effectuer des dépôts dans le *Maître Compte pour RER^{MC}* ou l'option Épargne à intérêt quotidien (EIQ), ou à acheter un CPG non remboursable *Scotia*.
- Si la Banque Scotia est le «courtier» de votre compte de placement *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à la Banque Scotia de débiter votre compte de dépôt du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre RER *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à Placements Scotia Inc., à titre de mandataire du Trust Scotia, de débiter votre compte du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement ou d'acheter des parts de fonds communs.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre compte de placement *Scotia*, vous donnez autorisation et instruction à Placements Scotia Inc. de débiter votre compte de dépôt du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre compte de placement ou d'acheter des parts de fonds communs.
- Si vous êtes titulaire d'un RER *Scotia* qui comprend des dépôts et si vous nous avez donné des instructions pour acheter un CPG, nous investirons le montant indiqué dans la case «Montant à investir» de la formule pertinente, au taux d'intérêt en vigueur le jour où l'achat est effectué et pour la durée de votre choix.
- Si vous êtes titulaire d'un RER *Scotia* comprenant une option *Maître Compte pour RER^{MC}* ou Épargne à intérêt quotidien (EIQ) qui est assortie d'instructions concernant l'investissement automatique, nous prélèverons de l'option *Maître Compte pour RER^{MC}* ou EIQ le montant indiqué dans la case «Montant à investir» de la formule pertinente. Ce retrait s'effectuera lorsque les cotisations par prélèvements automatiques selon l'option *Maître Compte pour RER^{MC}* ou EIQ correspondront à ce montant.

Le jour ouvrable suivant, nous investirons ce montant conformément à vos instructions, au taux d'intérêt en vigueur le jour où cet achat est effectué et pour la durée retenue.

- Votre autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous nous ayez fait parvenir un avis écrit concernant les modifications apportées à l'information sur votre compte ou la résiliation de cette autorisation avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps. Vous comprenez que la résiliation de cette autorisation ne modifie pas votre obligation d'honorer les paiements pour les achats auxquels vous vous êtes engagé par contrat.
- Vous acceptez de ne pas recevoir la dernière version du prospectus simplifié (le «nouveau prospectus») pour les parts de fonds communs achetées dans le cadre d'une autorisation de prélèvement automatique des cotisations (PAC), à moins d'en faire la demande. Si vous ne résidez pas au Québec, vous pouvez demander ce prospectus auprès de votre succursale de la Banque Scotia. Il est aussi possible de télécharger le nouveau prospectus et tout document modificatif à partir du site www.sedar.com. Bien que la loi ne vous autorise pas à annuler un achat de parts de fonds communs effectué conformément à une autorisation de PAC, vous conservez la possibilité d'obtenir un dédommagement ou la cessation du PAC si le nouveau prospectus comporte des inexactitudes, que vous ayez demandé ou pas à recevoir un exemplaire de ce nouveau prospectus.
- Si vous êtes titulaire d'un RER *Scotia*, ces instructions ne seront plus suivies après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans.
- Si vos cotisations ou vos dépôts sont retournés plus d'une fois en raison d'une «insuffisance de fonds», nous mettrons fin à cette entente.
- Si le compte que vous avez désigné pour les prélèvements se trouve à une autre institution financière, vous convenez de ce qui suit :
 - Vous nous fournirez à l'égard de ce compte un spécimen de chèque annulé et vous nous informerez, par écrit, de toute modification de l'information concernant ce compte avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation.
 - Votre institution financière doit traiter de tels retraits comme s'ils portaient votre signature et elle n'a pas à vérifier si les paiements sont prélevés conformément à votre autorisation.
 - Tout retrait de votre compte sera remboursé s'il n'est pas conforme aux instructions que vous avez données concernant les cotisations réglées par prélèvements automatiques, ou encore si votre autorisation a été annulée ou si le retrait a été effectué sur le mauvais compte en raison de renseignements non valides ou incorrects fournis par la Banque Scotia, à condition que vous nous ayez informés de l'erreur dans les 90 jours suivant le retrait.
 - Le fait de remplir les *Instructions de placement* ou la formule pertinente vaut transmission de vos instructions à votre institution financière.

Entente relative aux placements

Compte d'épargne libre d'impôt *Scotia* (CELI *Scotia*)

En signant les *Instructions de placement* ou la formule applicable aux placements, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Lorsque vous donnez des instructions de placement relativement à votre CELI à la Banque Scotia en tant que «courtier», vous lui donnez autorisation et instruction, à titre de mandataire de La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), d'effectuer des opérations, y compris des dépôts et des retraits, sur la partie liquidités de votre compte et vous donnez instruction à l'émetteur de CPG concerné d'effectuer des achats, remboursements et transferts, selon le cas.
- Lorsque vous donnez des instructions de placement à Placements Scotia Inc. en tant que «courtier» de votre CELI, vous lui donnez autorisation et instruction, à titre de mandataire du Trust Scotia, d'effectuer des opérations, des remboursements et des transferts. Vous donnez également instruction à l'émetteur de CPG concerné d'effectuer des achats, remboursements et transferts de CPG, selon le cas.
- À titre de «courtier» de votre CELI, Placements Scotia Inc. peut fixer une heure limite quotidienne pour la réception des ordres sur fonds communs, de telle sorte que les ordres reçus après cette heure ne seront soumis aux sociétés de fonds communs que le jour ouvrable suivant et, par conséquent, seront évalués aux prix du jour en question. Nous vous aviserons au besoin de cette heure limite avant d'accepter votre ordre. Une société de fonds communs peut aussi stipuler qu'un ordre sur fonds communs reçu après une certaine heure un jour ouvrable, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera réputé reçu par la société de fonds communs le jour ouvrable suivant.
- Si vous achetez des parts de fonds communs, Placements Scotia Inc. vous remettra, si ce n'est déjà fait, un exemplaire du prospectus simplifié des fonds concernés afin de vous aider à prendre des décisions éclairées et à comprendre vos droits en tant que porteur de parts des fonds en question. Vous pouvez obtenir d'autres documents connexes sur demande. Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI, Placements Scotia Inc. vous enverra par la poste une confirmation d'opération peu après chaque achat ou vente de parts de fonds communs dans votre compte.
- Si vous avez acheté un CPG *Scotia* admissible, nous reconnaissons avoir reçu le montant en capital indiqué sur la formule de placement pertinente et nous nous engageons à payer l'intérêt sur le capital au taux et selon la périodicité spécifiés. S'il s'agit d'un CPG à taux ascendant, nous vous verserons le taux en vigueur indiqué sur la Fiche technique – CPG à taux ascendant *Scotia*.

- Seuls les dépôts effectués en dollars canadiens, ayant une durée de cinq ans ou moins et payables au Canada sont admissibles à l’assurance-dépôts de la Société d’assurance-dépôts du Canada. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le Répertoire des dépôts du Groupe Banque Scotia.
- Lorsque le remboursement d’un CPG *Scotia* admissible entraîne une pénalité d’intérêt, tout intérêt qui vous est versé ou dont votre compte est crédité sera réduit. Cette pénalité est calculée d’après la différence entre le taux du certificat et le taux de remboursement appliqué au montant du remboursement à partir de la date d’émission jusqu’à la date de remboursement du CPG. Si la pénalité s’applique aux revenus déclarés pour une année antérieure, elle ne sera pas portée en déduction des revenus déclarés. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal ou juridique au sujet de l’incidence d’une pénalité sur le revenu des années antérieures.
- Lorsque vous effectuez un transfert d’actifs de la Banque Scotia en tant que «courtier» à Placements Scotia Inc. en tant que «courtier» et que vous signez les *Instructions de placement*, vous confirmez que les actifs sont transférés de la partie liquidités du CELI stipulé ou des placements à terme pour un CELI de la Banque Scotia en tant que «courtier» vers un CELI de Placements Scotia Inc. en tant que «courtier».
- Si vous demandez le remboursement de tous vos placements et que des parts de fonds communs sont incluses dans le remboursement, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera une valeur estimative.
- Si vous demandez le remboursement d’un placement en fonds communs à hauteur d’un montant en dollars précis, et que nous ne pouvons confirmer ce montant en dollars au moment où vous demandez le remboursement, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera une valeur estimative.
- Si vous demandez le remboursement d’un placement en fonds communs en sélectionnant les parts que vous souhaitez vendre, nous ne pourrions confirmer la valeur de ces parts au moment où vous en demandez le remboursement; par conséquent, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera une valeur estimative.
- Si vous demandez le remboursement d’un placement en fonds communs et que des frais de service sont imputés par la société de fonds communs, le montant du remboursement indiqué dans les *Instructions de placement* représentera un montant brut et ne tiendra pas compte de ces frais de service.
- Si vous passez d’un fonds commun à un autre au sein d’une même famille de fonds et que des frais de service sont imputés par la société de fonds communs, le montant du transfert indiqué dans les *Instructions de placement*

représentera un montant brut et ne tiendra pas compte de ces frais de service.

- Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts simples, les intérêts payables (jusqu'à la date du transfert) seront portés au crédit du titulaire du CELI cédant – partie liquidités. Les intérêts acquis depuis la date du transfert seront versés au nouveau titulaire.
- Lorsqu'un transfert de propriété est effectué sur un CPG à intérêts composés, aucun intérêt ne sera porté au crédit du titulaire du compte cédant. Tous les intérêts seront payés au nouveau titulaire à l'échéance du CPG.
- Il est impossible d'effectuer un transfert de propriété si le CPG est assorti de l'option «versements égaux».
- En ce qui a trait aux cotisations à votre CELI, il vous appartient seul d'établir le montant annuel maximum au titre des cotisations qui est permis aux termes de la législation fiscale applicable.
- Tous les signataires de ce CELI ont signé la formule *Instructions de placement*. Vous êtes tenu de nous informer de tout changement concernant cette information.

Si vous achetez des parts de fonds communs en ayant recours à l'emprunt

Votre signature au recto des *Instructions de placement* et votre acceptation de l'Entente relative aux placements attestent que vous avez lu et que vous comprenez la déclaration qui suit concernant la divulgation.

Votre signature confirme également que vous acceptez les risques que comporte le fait d'emprunter pour acquérir des parts de fonds communs de placement.

Les parts de fonds communs et d'autres titres peuvent être souscrits en utilisant les liquidités disponibles ou en combinant vos liquidités et des fonds empruntés. Si des liquidités sont utilisées pour régler la totalité de l'achat, le pourcentage de gain ou de perte correspondra au pourcentage d'appréciation ou de dépréciation des titres. L'achat de titres au moyen de fonds empruntés amplifie le gain ou la perte sur les sommes investies. C'est ce qu'on appelle l'effet de levier.

Par exemple, si vous souscrivez des parts de fonds communs d'une valeur de 100 000 \$ que vous réglez au moyen de 25 000 \$ de liquidités et de 75 000 \$ de fonds empruntés et si, par la suite, la valeur des parts baisse de 10 % à 90 000 \$, votre participation (la différence entre la valeur des titres et le montant emprunté) a diminué de 40 %, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Il est important que les investisseurs qui se proposent d'emprunter pour acquérir des parts de fonds communs sachent que l'achat par endettement comporte un risque plus grand qu'un achat intégralement payé comptant.

Il incombe à chaque acheteur de déterminer si le risque associé à un achat par endettement est excessif, ce qui dépend de la situation de l'acheteur et des titres souscrits.

Il est important également que l’investisseur soit au courant des conditions d’un prêt garanti par des fonds communs. Le créancier peut en effet exiger que le solde impayé du prêt n’excède pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Si cela se produit, l’emprunteur doit rembourser le prêt ou vendre les titres de manière à rétablir les proportions convenues du prêt. Dans l’exemple susmentionné, le créancier pourrait exiger que le prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des parts de fonds communs. Si la valeur des parts chute à 90 000 \$, l’emprunteur doit alors réduire le prêt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si l’emprunteur ne dispose pas de liquidités suffisantes, il devra vendre des parts à perte pour obtenir les liquidités nécessaires pour réduire le prêt. Des liquidités sont également nécessaires pour payer l’intérêt sur le prêt. Dans ces circonstances, les investisseurs qui empruntent pour investir doivent disposer des ressources financières appropriées à la fois pour payer les intérêts et pour réduire le montant du prêt dans le cas où les conditions d’emprunt l’exigent.

Si vous achetez un CPG IndiBourse Scotia

Votre signature au recto des Instructions de placement indique que vous acceptez les dispositions de non-responsabilité suivantes :

Les CPG IndiBourse Scotia ne sont pas commandités ni avalisés par Standard & Poor’s («S&P»), division de The McGraw-Hill Companies Inc., ou par la Bourse de Toronto (la «Bourse»). Ni la Bourse ni S&P ne font la vente ou la promotion des CPG IndiBourse Scotia. De même, la Bourse et S&P ne se prononcent pas, expressément ou implicitement, sur la qualité des titres en général, ou des CPG IndiBourse Scotia en particulier, ou sur l’utilité de l’indice S&P/TSX 60, et n’offrent aucune garantie à cet égard aux acheteurs de CPG IndiBourse Scotia ou à d’autres personnes. Le seul lien qui existe entre la Bourse ou S&P et La Banque de Nouvelle-Écosse est l’octroi de licence (ou de sous-licence) en lien avec certaines marques de commerce et appellations commerciales de la Bourse et de S&P et/ ou l’indice S&P/TSX 60, lequel est élaboré et calculé par S&P indépendamment de La Banque de Nouvelle-Écosse ou des CPG IndiBourse Scotia.

Ni S&P ni la Bourse ne sont obligés de tenir compte des besoins de La Banque de Nouvelle-Écosse ou de ceux des acheteurs de CPG IndiBourse Scotia lorsqu’ils élaborent l’indice S&P/TSX 60 et effectuent les calculs afférents. La Bourse et S&P n’ont pas participé à la détermination de la période de mise en marché, des prix ou des quantités des CPG IndiBourse Scotia devant être émis ou au calcul de l’équation devant servir à la conversion des CPG IndiBourse Scotia en espèces, ni n’en sont responsables. Ni la Bourse ni S&P ne sont responsables de l’émission, de la promotion ou de la gestion des CPG IndiBourse Scotia.

La Bourse et S&P ne garantissent pas l’exactitude et l’exhaustivité de l’indice S&P/TSX 60 ou de l’information qu’ils contient, ni ne sont responsables (en raison de négligence ou autrement) des erreurs, omissions ou interruptions afférentes à la publication de l’indice S&P/TSX 60.

La Bourse et S&P n'offrent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats obtenus par La Banque de Nouvelle-Écosse, les titulaires de CPG IndiBourse *Scotia* ou toute autre personne ou entité, par suite de l'utilisation de l'indice S&P/TSX 60 ou de l'information qu'ils contient. La Bourse et S&P n'offrent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute responsabilité quant à la garantie de qualité marchande et de convenance en ce qui a trait à un usage particulier relativement à l'indice S&P/TSX 60.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ni la Bourse ni S&P ne sont en aucune circonstance responsables des dommages (y compris les pertes de profits) particuliers, punitifs ou indirects, même s'ils sont informés de la possibilité de tels dommages.

Si vous avez acheté un CPG IndiBourse *Scotia* et l'avez par la suite transféré à un, ou plus d'un, nouveau titulaire durant la période provisoire (entre la date d'émission et la date d'engagement), les intérêts sont calculés, versés et déclarés aux fins de l'impôt au nom de tous les titulaires, anciens et nouveaux, en fonction du nombre de jours pendant lesquels le CPG IndiBourse *Scotia* appartenait à tous les titulaires à la date de transfert.

Si vous avez acheté un CPG IndiBourse *Scotia* et l'avez par la suite transféré à un, ou plus d'un, nouveau titulaire durant la pleine durée du CPG (après la date d'engagement), les intérêts sont calculés, versés et déclarés aux fins de l'impôt au nom du ou des nouveaux titulaires.

S'il y a lieu, nous effectuons une retenue d'impôt à l'égard des paiements faits à des non-résidents du Canada.

Vous reconnaissez et acceptez qu'il incombe à chaque titulaire, que le CPG IndiBourse *Scotia* lui ait appartenu avant ou après la date de transfert, de déclarer de la façon appropriée à l'Agence du revenu du Canada les intérêts acquis sur le CPG IndiBourse *Scotia*, le cas échéant.

Si vous demandez le prélèvement automatique des cotisations (PAC)

En signant les *Instructions de placement* ou la formule *Instructions pour cotisations par prélèvements automatiques* pertinente, vous confirmez que toute l'information que vous avez fournie est véridique, complète et exacte. Vous reconnaissez et confirmez également que vous comprenez et acceptez ce qui suit :

- Si la Banque Scotia est le «courtier» de votre CELI, vous l'autorisez, à titre de mandataire du Trust Scotia, à débiter votre compte du montant indiqué au recto de la formule pertinente et à effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre CELI.
- Si Placements Scotia Inc. est le «courtier» de votre CELI, vous lui donnez autorisation et instruction, à titre de mandataire du Trust Scotia, de débiter votre compte du montant indiqué au recto de la formule pertinente et d'effectuer des dépôts dans la partie liquidités de votre CELI ou d'acheter des parts de fonds communs.

Si vous nous avez donné des instructions pour acheter un CPG, nous investirons le

montant indiqué dans la case «Montant à investir» de la formule pertinente, au taux d’intérêt en vigueur le jour où l’achat est effectué et pour la durée de votre choix.

Le jour ouvrable suivant, nous investirons ce montant conformément à vos instructions, au taux d’intérêt en vigueur le jour où cet achat est effectué et pour la durée retenue.

- Votre autorisation demeurera en vigueur jusqu’à ce que vous nous ayez fait parvenir un avis écrit concernant les modifications apportées à l’information sur votre compte ou la résiliation de cette autorisation avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation. Vous pouvez annuler cette autorisation en tout temps. Vous comprenez que la résiliation de cette autorisation ne modifie pas votre obligation d’honorer les paiements pour les achats auxquels vous vous êtes engagé par contrat.
- Vous acceptez de ne pas recevoir la dernière version du prospectus simplifié (le «nouveau prospectus») pour les parts de fonds communs achetées dans le cadre d’une autorisation de prélèvement automatique des cotisations (PAC), à moins d’en faire la demande. Si vous ne résidez pas au Québec, vous pouvez demander ce prospectus auprès de votre succursale de la Banque Scotia. Il est aussi possible de télécharger le nouveau prospectus et tout document modificatif à partir du site www.sedar.com. Bien que la loi ne vous autorise pas à annuler un achat de parts de fonds communs effectué conformément à une autorisation de PAC, vous conservez la possibilité d’obtenir un dédommagement ou la cessation du PAC si le nouveau prospectus comporte des inexactitudes, que vous ayez demandé ou pas à recevoir un exemplaire de ce nouveau prospectus.
- Si vos cotisations ou vos dépôts sont retournés plus d’une fois en raison d’une «insuffisance de fonds», nous mettrons fin à cette entente.
- Si le compte que vous avez désigné pour les prélèvements se trouve à une autre institution financière, vous convenez de ce qui suit :
- Vous nous fournirez à l’égard de ce compte un spécimen de chèque annulé et vous nous informerez, par écrit, de toute modification de l’information concernant ce compte avant la date prévue pour le prochain prélèvement automatique de cotisation.
- Votre institution financière doit traiter de tels retraits comme s’ils portaient votre signature et elle n’a pas à vérifier si les paiements sont prélevés conformément à votre autorisation.
- Tout retrait de votre compte sera remboursé s’il n’est pas conforme aux instructions que vous avez données concernant les cotisations réglées par prélèvements automatiques, ou encore si votre autorisation a été annulée ou si le retrait a été effectué sur le mauvais compte en raison de renseignements non valides ou incorrects fournis par la Banque Scotia, à condition que vous nous ayez informés de l’erreur dans les 90 jours suivant le retrait.
- Le fait de remplir les *Instructions de placement* ou la formule pertinente vaut transmission de vos instructions à votre institution financière.

Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia

La confidentialité de vos renseignements personnels est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par les membres du Groupe Banque Scotia, notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

Dans cette entente, «nous», «notre» et «nos» désignent, selon le cas, un membre du Groupe Banque Scotia ou l'ensemble du Groupe Banque Scotia, ce qui comprend tout programme ou toute coentreprise auquel un membre ou l'ensemble du Groupe Banque Scotia participe, et «vous», «votre» et «vos» désignent une personne ayant demandé un produit ou un service bancaire, financier, d'assurance ou de courtage destiné aux particuliers ou aux entreprises (un «service»), y compris un codemandeur, une caution ou un représentant personnel.*

Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels

1. Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, vous acceptez ce qui suit :

Nous pouvons vous demander ou recueillir sur vous des renseignements personnels, notamment :

- vos nom, adresse, profession et date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
- une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
- votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
- vos opérations, y compris vos habitudes de paiement et les mouvements sur vos comptes;
- tout renseignement dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres. Nous pouvons recueillir ces renseignements personnels auprès de toute personne ou de tout organisme, les utiliser et les leur communiquer pour :

- confirmer votre identité;

- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des services sans interruption;
- nous conformer aux lois ou aux règlements;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d’assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles ainsi que gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d’une fraude ou d’une activité criminelle.

Nous utilisons les renseignements concernant votre état de santé uniquement aux fins de la prestation de services d’assurance.

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour que les fournisseurs nous aident à effectuer diverses tâches comme l’impression, la distribution de courrier et le marketing. Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant à l’étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu’ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques du Groupe Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d’assurance sociale (NAS) à des fins fiscales, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d’évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu’il y ait de confusion avec d’autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d’assurer l’intégrité et l’exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des organismes d’enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d’enquête. Au Canada, les organismes d’enquête sont désignés en vertu de la réglementation de la *Loi sur*

la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et comprennent des organismes tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada.

4. Nous pouvons surveiller ou enregistrer les conversations téléphoniques que nous avons avec vous, et le contenu d'une conversation téléphonique peut être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité au début d'un appel. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées.
5. Si vous utilisez l'un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou de bases de données du secteur des services financiers ou les leur transmettre, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
6. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres du Groupe Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Font partie du Groupe Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; et fonds communs de placement. Votre consentement à cet égard s'applique à toute société qui pourrait se joindre au Groupe Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
Pour une liste des sociétés affiliées et des filiales de la Banque Scotia au Canada, veuillez consulter le *Bilan des contributions communautaires/ Déclaration sur la responsabilité sociale* disponible dans toutes les succursales de la Banque Scotia et en ligne à www.banquescotia.com.
7. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone ou de télécopie, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres du Groupe Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut pour toute entité qui pourrait un jour faire partie du Groupe Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

8. Si nous vendons une société membre du Groupe Banque Scotia ou cédonns une partie de ses activités, nous pouvons transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l’acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu’il protège et utilise les renseignements fournis d’une manière conforme aux politiques et aux pratiques du Groupe Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
9. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu’il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d’être notre client.
10. Tous les renseignements que vous nous fournirez seront toujours exacts et complets. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

Refus de consentir ou retrait du consentement

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l’utilisation ou la divulgation de renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu’en raison du retrait de votre consentement, nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d’autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l’étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d’utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d’autres membres du Groupe Banque Scotia.

Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants.

Banque Scotia	1-800-575-2424
Placement direct ScotiaMcLeod	1-800-361-6601
ScotiaMcLeod et Groupe Gestion privée Scotia	1-866-437-4990
Scotia-Vie	1-800-361-8570

De plus, si vous demandez, acceptez ou cautionnez une ligne de crédit, un prêt à terme, un prêt hypothécaire ou tout autre produit de crédit offert par nous

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés du Groupe Banque Scotia, d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous êtes titulaire d'un compte VISA** tenu par nous, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à l'Association Visa Canada, à la Visa International Service Association ainsi qu'à leurs employés et mandataires aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte VISA, et de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de tout autre service lié à votre compte VISA. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par l'Association.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements personnels et liés au prêt ou à une autre entente de crédit que vous avez conclue avec nous ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

De plus, si vous acceptez un service d'assurance offert par nous

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d'assurance que nous proposons, ou lorsque vous acceptez un tel produit, nous pouvons utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie

publics, d’autres assureurs, des services d’information médicale et des bureaux de services d’assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d’autres groupes ou entreprises auprès desquels de l’information doit être obtenue pour évaluer votre demande d’assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d’assurance que nous proposons ou si une police d’assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, comme il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s’applique pas à l’évaluation des risques ou à des demandes d’indemnité pour lesquelles un membre du Groupe Banque Scotia doit recueillir et fournir de l’information aux bureaux de services d’assurance après que la demande a été acceptée ou qu’une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l’intégrité du système d’évaluation des risques et des demandes d’indemnité.

Complément d’information

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives et de toute autre question pertinente. L’entente modifiée sera versée dans notre site Web, dont l’adresse est indiquée ci-après. Vous pourrez également vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste.

Pour de plus amples renseignements sur les pratiques en matière de confidentialité des renseignements personnels des membres du Groupe Banque Scotia, veuillez vous reporter au document intitulé *Avec le Groupe Banque Scotia, vos renseignements personnels sont bien protégés*, que vous pouvez vous procurer dans une succursale ou un bureau d’une société membre du Groupe Banque Scotia ou en composant le 1-800-575-2424. Ce document se trouve également dans le site Web de la Banque Scotia (www.banquescotia.com). Vous pouvez également obtenir une copie intégrale du *Code de confidentialité* officiel du Groupe Banque Scotia et du *Code d’éthique de la Banque Scotia* dans le site Web de la Banque Scotia (www.banquescotia.com). Ces deux documents font partie intégrante de l’Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein du Groupe Banque Scotia.

Dernière mise à jour : janvier 2008

* Dans cette entente, «Groupe Banque Scotia» désigne collectivement la Banque Scotia et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada, et «membre du Groupe Banque Scotia» désigne la Banque Scotia ou l’une ou l’autre de ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne ses activités au Canada.

** VISA Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

Accord de transmission d'instructions par téléphone/télécopieur/courrier électronique[†]

Vous nous autorisez à recevoir vos instructions, et à y donner suite, relativement à vos comptes bancaires, comptes de placement, placements dans des régimes enregistrés, certificats de placement garanti (CPG) admissibles, comptes auprès de Placements Scotia Inc. et autres portefeuilles de placements auprès de la Banque Scotia ou aux questions concernant un prêt dont vous avez fait la demande ou que vous avez contracté auprès de nous, instructions nous ayant été fournies par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou d'autres moyens que nous pouvons autoriser à l'occasion («moyens autorisés»). Nous ne donnerons pas suite aux instructions téléphoniques transmises uniquement par messagerie vocale en vue de transactions. Par «instructions», on entend l'ordre que vous nous transmettez, en utilisant les moyens autorisés, d'exécuter certaines opérations prévues dans le présent accord. Cet accord vise les instructions qui nous sont transmises ou qui sont transmises à une de nos filiales pour laquelle nous acceptons habituellement des instructions. Cette autorisation n'inclut pas les placements détenus par Placement direct ScotiaMcLeod et par ScotiaMcLeod à l'égard desquels un accord distinct pourrait être exigé. Vous acceptez de fournir votre numéro d'assurance sociale pour acheter n'importe quel produit de placement enregistré ou pour tout compte ouvert auprès de Placements Scotia Inc., selon ce qu'exige l'Agence du revenu du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ces instructions peuvent être fournies uniquement en ce qui concerne des comptes bancaires, des comptes de placement, des CPG admissibles, des fonds communs de placement, des placements enregistrés et non enregistrés ou des prêts détenus auprès de nous en votre nom ou à l'égard desquels vous êtes signataire à seule fin de donner des instructions. Vous comprenez et convenez que vos instructions peuvent être vues par des personnes employées par La Banque de Nouvelle-Écosse et par Placements Scotia Inc.

Les instructions que vous pouvez nous fournir par les moyens autorisés incluent les placements dans des CPG admissibles et les renouvellements, les achats et transferts de parts de fonds communs de placement, les transferts de votre compte de dépôt pour l'achat de fonds communs de placement ou de CPG admissibles, les transferts entre des placements à l'intérieur du Groupe Banque Scotia et la modification des instructions pour le versement du capital, des intérêts ou du revenu provenant des CPG admissibles ou des fonds communs de placement existants ou venant à échéance. Nous pouvons également apporter des changements aux renseignements personnels liés à vos comptes ou placements dans la mesure où le changement n'exige pas une attestation. Vous pouvez également faire une demande de prêt personnel ou de carte de crédit, signifier le fait que vous acceptez d'être lié par les conditions du prêt ou de la carte de crédit ou encore nous fournir des instructions relativement à un prêt ou à une carte de crédit.

Nous accepterons les instructions visant le virement de fonds vers des comptes bancaires et des comptes de placement ou entre des comptes bancaires et des comptes de placement. De plus, nous rembourserons les CPG admissibles, fonds communs de placement ou autres placements à la condition que le produit du remboursement soit payable à tous les propriétaires inscrits du CPG admissibles, du fonds commun de placement ou de tout autre placement. Vous pouvez fournir des instructions d’opposition à paiement. Nous pouvons modifier ou faire varier la nature des instructions que nous pouvons accepter et à l’égard desquelles nous pouvons nous engager en votre nom, conformément à cet accord, à notre discrétion et sans vous en aviser à l’avance. De plus, nos succursales ou nos bureaux n’accepteront pas tous l’ensemble des instructions qui peuvent être données en vertu du présent accord. Il est possible qu’on vous dirige vers un autre bureau ou succursale.

Vous acceptez d’être lié par les accords qui régissent, en matière de services bancaires, de placements ou de crédit, les relations qui s’établissent conformément aux instructions données en vertu du présent accord. Vous pourriez être tenu de signer les accords exigés relativement à l’opération que vous nous demandez d’exécuter. Nous pouvons vous faire parvenir, à notre discrétion, une confirmation que les instructions ont été reçues et que nous y avons donné suite et de toute autre entente connexe. Vous acceptez de ratifier toute instruction fournie conformément au présent accord.

Nous acceptons d’exécuter les instructions conformément à nos méthodes habituelles, bien que nous puissions refuser de donner suite à des instructions si nous le jugeons approprié pour quelque raison que ce soit et nous déclinons toute responsabilité envers vous à la suite d’un tel refus. Nous prendrons des mesures raisonnables pour vous informer du fait que nous décidons de ne pas suivre vos instructions. Nous pouvons vous demander de nous fournir certains renseignements pouvant nous permettre d’établir que vous êtes bien la personne dont émanent les instructions. Nous ne serons pas responsables envers vous si nous sommes incapables d’exécuter vos instructions pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Vous reconnaissez que nous pouvons déduire de vos comptes ou placements les montants qui, selon ce que nous vous avons communiqué, constituent les frais de gestion liés à l’exécution des instructions données en vertu du présent accord. Ces frais s’ajoutent aux frais liés au compte ou aux autres frais d’opération qui peuvent être imputés à votre compte.

En signant le présent accord, vous nous autorisez à obtenir un rapport d’une agence d’évaluation du crédit à des fins d’identification. Vous seul êtes responsable de l’exécution, en toute bonne foi, des instructions réputées émaner de vous et transmises par des moyens autorisés. Nous ne sommes pas responsables envers vous si une opération est exécutée conformément aux instructions transmises par des personnes autres que vous, quand nous croyions en toute bonne foi qu’elles émanaient de vous. Vous acceptez de nous

indemniser, de même que nos filiales, nos dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires et ceux de nos filiales, contre les pertes, frais, responsabilités ou dommages de toute nature pouvant résulter des gestes posés par nous conformément au présent accord et de nous en exonérer.

Le présent accord vous lie, de même que vos héritiers, représentants légaux ou personnels et cessionnaires autorisés. Il doit être interprété conformément à la loi applicable dans la province ou le territoire où votre succursale est située.

Nous pouvons nous prévaloir des dispositions du présent accord jusqu'à ce que vous nous fassiez parvenir un avis écrit nous informant que l'accord en question ne s'appliquera plus à vos futures instructions bancaires ou de placement. Nous pouvons suivre les instructions fournies par l'un des cotitulaires dans le cas de comptes ou de placements joints concernant toutes les questions prévues dans le présent accord. Nous pouvons mettre fin au présent accord en tout temps en vous en avisant par écrit. Le présent accord ne modifie en rien les autres accords conclus avec nous ou conclus avec nous à une date ultérieure. En cas de conflit entre ces accords, le présent accord prévaudra.

† Nous ne sommes pas autorisés à accepter des instructions données par voie électronique pour tous les produits.

Lexique des sigles et termes utilisés

Sigle ou terme	Définition ou terme de la Banque Scotia
ARC	Agence du revenu du Canada
ATPE	Autorisation de transfert de placements enregistrés
BEC	Bon d'études canadien
BNE	La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia)
CELI	Compte d'épargne libre d'impôt
CMTC	Compagnie Montréal Trust du Canada
Courtier	Le courtier de votre compte de placement peut être la Banque Scotia ou Placements Scotia Inc. Les deux courtiers gèrent votre compte en votre nom. Le courtier de votre compte dépend du type de placements que vous avez l'intention de détenir dans votre compte. Si votre compte contient des parts de fonds communs de placement, le courtier de votre compte doit être Placements Scotia Inc. Si votre compte contient uniquement des dépôts (c.-à-d. des liquidités et des placements à terme), le courtier doit être la Banque Scotia.
CPG	Certificat de placement garanti
CRI	Compte de retraite immobilisé
CTN	Compagnie Trust National
EIQ	Épargne à intérêt quotidien
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FRR	Fonds de revenu de retraite
FRRI	Fonds de revenu de retraite immobilisé
FRV	Fonds de revenu viager
FRVR	Fonds de revenu viager restreint
JTWROS	Propriétaires conjoints avec droit de survie
Montant initial (capital) du CPG	Montant initialement investi dans un CPG et rajusté à la suite d'un rachat, le cas échéant.
PAE	Paiement d'aide aux études
PDSM	Placement direct ScotiaMcLeod
PRA	Paiement de revenu accumulé
PSI	Placements Scotia Inc.
REE	Régime d'épargne-études
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
REIR	Régime d'épargne immobilisé restreint

Sigle ou terme	Définition ou terme de la Banque Scotia
RER	Régime d'épargne-retraite
RERI	Régime d'épargne-retraite immobilisé ou REER immobilisé
RPA	Régime de pension agréé
SADC	Société d'assurance-dépôts du Canada
SCEE	Subvention canadienne pour l'épargne-études
SHS	Société hypothécaire Scotia
Subvention ACES	Subvention Alberta Centennial Education Savings
Valeur à l'échéance d'un CPG	<p>Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont versés au cours de la durée, la valeur à l'échéance correspond au montant initial (le capital) du CPG si aucun rachat partiel n'a été traité.</p> <p>Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur à l'échéance correspond à la valeur marchande du CPG à l'échéance si aucun rachat partiel n'a été traité.</p>
Valeur comptable d'un CPG	<p>Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont versés au cours de la durée, la valeur comptable correspond au montant initial (le capital) du CPG diminué de tout rachat partiel à une date précise.</p> <p>Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur comptable correspond au montant initial (le capital) du CPG réduit de tout rachat partiel et augmenté des intérêts capitalisés (intérêts composés) à une date précise, exprimé dans la monnaie du placement (ex. : valeur nominale de 1 000 \$ - rachat partiel de 200 \$ + intérêts crédités de 210 \$ = 1 010 \$).</p> <p>Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont versés au cours de la durée, la valeur marchande actuelle correspond au montant initial (le capital) du CPG réduit de tout rachat partiel et augmenté des intérêts courus à une date précise.</p> <p>Dans le cas d'un CPG dont les intérêts sont composés, la valeur marchande actuelle correspond au montant initial (le capital) du CPG diminué de tout rachat partiel et augmenté des intérêts capitalisés (intérêts composés) et des intérêts courus à une date précise, exprimé dans la monnaie du placement (ex. : valeur nominale de 1 000 \$ - rachat partiel de 200 \$ + intérêts crédités de 210 \$ + intérêts courus de 10 \$ = 1 020 \$).</p>
Valeur marchande actuelle d'un CPG IndiBourse	Valeur comptable du placement après la date d'émission (demeure la même tout au long de la durée à moins de rachats).



Le terme «Groupe Banque Scotia» désigne La Banque de Nouvelle-Écosse et ses filiales au Canada.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse. Marque déposée utilisée avec l'autorisation et sous le contrôle de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. Marque de commerce utilisée avec l'autorisation et sous le contrôle de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* VISA Int./Usager lic. La Banque de Nouvelle-Écosse.

† Marque de commerce d'Interac Inc. utilisée sous licence.